# ПРОТОКОЛЫ ДУНАЙСКОЙ КОМИССИИ

**TOM 25** 

# PROCES-VERBAUX DE LA COMMISSION DU DANUBE

TOME 25

# PROCES-VERBAUX DE LA COMMISSION DU DANUBE

TOME 25
VINGT-CINQUIEME SESSION

tenue à Budapest du 1<sup>er</sup> au 12 juin 1967

(Procès-verbaux Nos 133-135)

## SOMMAIRE

LISTE DES DELEGATIONS	209
PROCES-VERBAL M 133 (1er juin 1967)  Ouverture de la session  Adoption de l'ordre du jour  Formation des groupes de travail  Examen du rapport du Directeur du Secrétariat et des Services  sur l'exécution du budget de la Commission du Danube  pour 1966	217 217 217
PROCES-VERBAL № 134 (9 juin 1967)  Examen des questions nautiques: Rapports de la réunion d'experts des pays danubiens pour les questions nautiques (Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et Recommandations spéciales portant sur l'application des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube par les autorités compétentes des Etats danubiens)  Rapport de la réunion d'experts des pays danubiens pour les	221
questions de radiocommunications  Examen des questions techniques: Information sur l'entretien du chenal sur le parcours navigable du Danube de Regensburg à Sulina dans la période du 1e novembre 1965 au 1e novembre 1966  Information sur les propositions et observations reçues des pays danubiens au projet de rapport sur le régime des glaces du Danube de Regensburg à Sulina	<ul><li>221</li><li>224</li><li>224</li></ul>
Examen des questions hydrométéorologiques: Rapport de la réunion d'experts pour les questions hydrométéorologiques  Examen des questions statistiques: Information sur les possibilités de l'extension de la classification des marchandises appliquée à la Commission du Danube à 20 catégories, selon la classification sommaire des marchandises de la CEE de l'ONU  Information sur les résultats de l'examen par les pays danubiens des projets de nouveaux formulaires pour le rassemblement de données sur la flotte danubienne	225 225 225
PROCES-VERBAL № 135 (12 juin 1967)	229
	205

Examen du projet de plan de travail de la Commission du Danube pour la période de juin 1967 à février 1968 Examen du projet de budget de la Commission du Danube pour 1967	230 232
de convocation de la XXVI <sup>e</sup> session de la Commission	233
Examen du point «Divers» (nomination des nouveaux chefs de section)	233
ANNEXES I — DECISIONS	
Ordre du jour de la XXVº session de la Commission du Danube	, 000
— CD/SES 25/15	
du Danube pour 1966 — CD/SES 25/16	
25/24  Décision concernant les questions nautiques — CD/SES 25/25  Décision concernant les questions techniques — CD /SES 25/26  Décision concernant les questions hydrométéorologiques —  CD/SES 25/27	$     \begin{array}{r}       241 \\       5 243 \\       \hline       244 \\       \hline       245 \\     \end{array} $
CD/SES 25/27	
Décision concernant les questions statistiques (Formulaires pour le rassemblement des données statistiques sur la flotte danubienne) — CD/SES 25/29	
Décision concernant la libération de leurs fonctions des chefs de section et la nomination des nouveaux chefs de section — CD/SES 25/30	0.40
Décision concernant le projet de budget de la Commission du Danube pour 1967 — CD/SES 25/35	
Décision concernant le perfectionnement de l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube — CD/SES 25/36	:
Décision concernant le Rapport du Directeur du Secrétariat et des Services sur l'accomplissement du plan de travail de la Commission du Danube pour la période de juin 1966 à	
juin 1967 et le projet de plan de travail pour la période de juin 1967 à février 1968 — CD/SES 25/40	251
Plan de travail de la Commission du Danube pour la période de juin 1967 à février 1968 — CD/SES 25/39	252
Ordre du jour à titre d'orientation de la XXVI session de la Commission du Danube — CD/SES 25/38	256
ANNEXES II — RAPPORTS DES GROUPES DE TRAVAIL	
Rapport du groupe de travail pour les questions financières (examen du rapport du Directeur du Secrétariat et des Ser- vices sur l'exécution du budget de la Commission du Da-	
nube pour 1966) — CD/SES 25/14	261
- CD/SES 25/17	263
- CD/SES 25/19	271
météorologiques — CD/SES 25/20	279
- CD/SES 25/21	283

	(Examen du projet de budget de la Commission du Danu- be pour 1967) — CD/SES 25/34	287
	Rapport du groupe de travail chargé de l'examen du Rapport du Directeur du Secrétariat et des Services sur l'accomplis- sement du plan de travail de la Commission du Danube pour la période de juin 1966 à juin 1967 et du projet de	
(4)	plan de travail pour la période de juin 1967 à février 1968 — CD/SES 25/37	289
ANNEXES III —	DOCUMENTS APPROUVES	
	Rapport financier sur l'exécution du budget au 1er janvier 1967 — CD/SES 25/1	295
	Bilan au 1ª janvier 1967 — Annexe 1 au doc. CD/SES 25/1 Bilan des dépenses effectuées en 1966 en dollars — Annexe 2	298
	au doc. CD/SES 25/1	299
	CD/SES 25/1	300
	l'accomplissement du plan de travail de la Commission du Danube pour la période de juin 1966 à juin 1967 — CD/SES 25/6	304
	Information sur les propositions et observations reçues des pays danubiens au sujet du projet de rapport sur le régime des glaces du Danube de Regensburg à Sulina —	
	CD/SES 25/8  Note du Secrétariat sur les propositions concernant le perfectionnement de l'organisation du Secrétariat et des Services	
	de la Commission du Danube — CD/SES 25/9	326
	nube à 20 catégories, selon la classification sommaire des marchandises de la CEE de l'ONU — CD/SES 25/10 Information sur les résultats de l'examen par les pays danu-	329
	biens des projets de nouveaux formulaires pour le rassemblement des données sur la flotte danubienne — CD/SES 25/13	330
	Classification condensée des marchandises (en 20 catégories) — CD/SES 25/12	335
	Formulaires St/9-a, St/9-b, St/9-c, pour le rassemblement de données sur la flotte danubienne — CD/SES 25/23	338
	Budget de la Commission du Danube pour 1967 — CD/SES 25/33	344
	Devis des dépenses de la Commission du Danube pour 1967 — Annexe 1 au doc. CD/SES 25/33	345
	Liste des publications de la Commission du Danube — Anne- xe 2 au doc. CD/SES 25/33	347
	de l'examen des questions nautiques (5–15 octobre 1966) — CD/SES 25/41 (RE/1966–4)	349
	Rapport de la réunion d'experts des pays danubiens chargée de l'examen des questions nautiques (1-11 mars 1967)	371
	— CD/SES 25/42 (RE/1967—1)	
	1967—2)	387
	SES 25/44 (RE/1967 = 3)	390

# COMMISSION DU DANUBE

Vingt-cinquième session

### LISTE DES PARTICIPANTS

## AUX TRAVAUX DE LA VINGT-CINQUIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

T.

### Pays membres de la Commission du Danube

#### Délégation autrichienne

M. Simon KOLLER

M. Emil STAFFELMAYR

M. Ernst GLASEL M. Hans MÜLLNER M. Franz SCHLAFFER M. Klaus STAINER M. Kurt BRACHER M. Franz SCHERER

M. Othmar LUCZENSKY

M. Otto MASCHKE

- Représentant de la République d'Autriche à la Commission du Danube

Suppléant du Représentant de la République d'Autriche à la Commission du Danube

 Conseiller Conseiller Conseiller Conseiller Conseiller Conseiller - Expert - Expert

### Délégation bulgare

M. Vassil BOGDANOV

M. M. A. ATANASSOV

M. N. R. KOJOUHAROV M. S. I. RAITCHEV M. M. I. KHARIZANOV M. K. V. TCHAKIROV M. R. R. BLASKOV

Représentant de la République Populaire de Bulgarie à la Commission du Danube

Suppléant du Représentant de la République Populaire de Bulgarie à la Commission du Danube

Conseiller Conseiller Conseiller Expert - Expert

### Délégation hongroise

M. Tibor LAJTI

M. József BÉLAY

M. György FEKETE M. István CSUTI M. Mihály BOKOR

Représentant de la République Popu-laire Hongroise à la Commission du Danube

Suppléant du Représentant de la République Populaire Hongroise à la Commission du Danube

Conseiller

Conseiller Conseiller

209

Conseiller M. István DOBOS Conseiller M. István PÁLOS - Expert M. József KISS - Expert M. József SZILÁGYI - Expert M. Sándor BARANYI Expert M. Ede GYIMESI Expert M. Béla MARKOS Expert M. Lajos KÁLDI Expert M. Ferenc TAKACS Expert M. Lajos BAUDREXLER Expert M. Károly SZESZTAY

### Délégation roumaine

Représentant de la République Socia-M. Dumitru TURCUŞ liste de Roumanie à la Commission du Danube Suppléant du Représentant de la Répu-M. Gheorghe BADESCU blique Socialiste de Roumanie à la Commission du Danube Membre de délégation M. Mircea MARINESCU Membre de délégation M. Mihail SEMENESCU Membre de délégation

M. Ioan SFETEA Membre de délégation M. Gheorghe BALAŞOIU Membre de délégation M. Vladimir FOCŞA Membre de délégation M. Rudolf STOIAN Membre de délégation M. Pavel PLATONA

#### Délégation tehécoslovaque

Représentant de la République Socialiste M. Josef PUČIK Tchécoslovaque à la Commission du Danube

Suppléant du Représentant de la République Socialiste Tchécoslovaque à la Commission du Danube M. Stanislav BISKUP

M. František PIŠEK M. Vitéžslav ŠEFERNA Conseiller Conseiller Conseiller M. Josef TICHY Conseiller M. Miroslav DOBRUCKY Conseiller M. Milan ZAHRADNIČEK M. Eugen MALOVECKY M. Milan SOLČANSKY - Expert Expert - Expert M. Branislav HLUBOCKY

#### Délégation soviétique

Représentant de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques à la Com-M. F. E. TITOV mission du Danube

Suppléant du Représentant de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques M. B. A. PILIAEV

à la Commission du Danube

- Conseiller M. A. A. MAKEIEV M. I. I. LAZAREV M. A. I. AFANASSIEV Conseiller Conseiller Conseiller M. K. V. BANNOV Conseiller Mme Z. I. BOGOMOLOVA - Expert M. L. N. KILTCHEVSKY Expert

M. I. D. GRITSENKO

### Délégation yougoslave

M. Djuro JOVIĆ

Mme Danica ŠOĆ

 Représentant de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie à la Commission du Danube

Mme Marija POKORNY-VASILJEVIĆ

 Suppléante du Représentant de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie à la Commission du Danube

M. Siniša PETROVIĆ M. Jovan VLADIKOVIĆ M. Veselin TOŠIĆ M. Srečko STANIĆ M. Stane JENKO M. Miloje STAMATOVIĆ

- Conseiller
- Conseiller
- Conseiller
- Conseiller
- Conseiller
- Conseiller

- Expert

II.

### Administrations Fluviales Spéciales Administration Fluviale des Portes de Fer

M. Alexandru PETRESCU

 Représentant de la République Socialiste de Roumanie au Comité de l'Administration Fluviale des Portes de Fer

M. Ljubiša VESELINOVIĆ

 Représentant de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie au Comité de l'Administration Fluviale des Portes de Fer

M. Alexandar NOVAKOVIĆ M. Jon CALIN Membre de délégation
Membre de délégation

#### III.

## Ministère du Transport de la République Fédérale d'Allemagne

Mme U. von KÖPPEN

Chef de Département au Ministère du Transport

M. G. WIEDEMANN

— Conseiller ministériel

M. O. TEUSCHER M. F. DOBMAYER

Expert
 Président de la Direction des Eaux et de la Navigation, Paganghurg

M. H. PERTZSCH

la Navigation, Regensburg

— Conseiller auprès de la Direction des
Eaux et de la Navigation, Regensburg

## O<mark>rganisation Météorologique Mondi</mark>ale

M. J. KAKAS

- Représentant de l'O.M.M.

# PROCES-VERBAL

Nº 133

# DE LA VINGT-CINQUIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

Séance tenue le 1er juin 1967 à Budapest

### Président - M. BOGDANOV

# Représentants

République d'Autriche		M. Koller
République Populaire de Bulgarie		M. Bogdanov
République Populaire Hongroise		M. Lajti
République Socialiste de Roumanie		M. Turcuş
République Socialiste Tchécoslovaque		M. Pučik
Union des Républiques Socialistes Soviétiques		M. Titov
République Socialiste Fédérative de Yougoslavie	_	M. Jović

La séance est ouverte à 11 heures.

Le Président de la Commission du Danube, M. Bogdanov, salue, à l'occasion de l'ouverture de la XXVe session, tous les Représentants des pays membres de la Commission, les membres des délégations, la direction de l'Administration Fluviale des Portes de Fer, les experts du Ministère du Transport de la République Fédérale d'Allemagne, ainsi que le Directeur de l'Appareil de la Commission, ses adjoints et les fonctionnaires de l'Appareil.

Il salue séparément le nouveau Représentant de la République Socialiste de Roumanie, M. Dumitru Turcuş, Ambassadeur, vice-président de la Commission, et le nouveau Représentant de la République Socialiste Tchécoslovaque, M. Josef Pučik, Ambassadeur, et exprime en même temps sa reconnaissance à leurs prédécesseurs respectifs, MM. Mihail Roşianu et František Pišek, qui ont apporté une importante contribution à l'activité

de la Commission du Danube.

Depuis 18 ans déjà, la Commission du Danube contribue activement au développement de la navigation et à l'établissement de relations étroites entre les pays danubiens, dit M. Bogdanov.

La XXV<sup>c</sup> session de la Commission commence ses travaux à un moment où de nouveaux efforts sont déployés en Europe pour consolider la paix et réaliser une coopération de travail entre les États de ce continent.

A cet égard, il est tout particulièrement agréable de relever que les pays membres de la Commission du Danube sont de ceux dont la politique oeuvre pour le succès de cette noble cause. On peut constater que l'activité de la Commission, qui se déroule dans une atmosphère traditionnelle d'amitié et de compréhension mutuelle, constitue un apport important à l'établissement de relations de bon voisinage entre les pays danubiens.

Poursuivant son discours, M. Bogdanov relève avec satisfaction que l'importance de la Commission du Danube et l'intérêt manifesté à l'égard

de son activité croissent continuellement.

Dans cet ordre d'idées, il rappelle la récente visite à la Commission du Chancelier fédéral de l'Autriche, M. Klaus, et des ministres des Affaires étrangères de la Hongrie et de l'Autriche, ainsi que le développement des relations de la Commission avec d'autres organisations internationales, telles que la Commission économique pour l'Europe de l'ONU, l'Organisation météorologique mondiale, l'Union internationale des télécommunications, l'Association internationale permanente des Congrès de navigation, la

Conférence des directeurs des entreprises de navigation danubienne, le Bureau international du Travail, et d'autres encore.

Les entreprises de navigation des pays danubiens disposent actuellement d'une batellerie considérable et réalisent un important trafic de marchandises entre les pays danubiens et des pays situés bien au-delà du Danube. Ainsi, le volume des marchandises transportées sur le Danube en 1965 s'élève à 39 millions de tonnes, ce qui signifie que le trafic a quadruplé par rapport à 1950.

Les tâches de la Commission du Danube croissent continuellement.

Le progrès intense des techniques de navigation, la création sur le Danube d'une voie navigable profonde et sa liaison à d'autres systèmes navigables européens futurs, exigeront l'élaboration de nouveaux documents pour les besoins de la navigation et la révision des règlements en vigueur.

A titre d'exemple, on peut mentionner l'élaboration des nouvelles Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, qui a été suscitée par le développement sensible de la navigation danubienne au cours des 15 dernières années, par l'introduction de nouvelles techniques et de nouvelles méthodes de conduite des bâtiments et la construction d'ouvrages hydrotechniques. L'élaboration d'un document aussi important pour la navigation, document dont le projet est soumis à l'approbation de la XXV<sup>e</sup> session, a demandé beaucoup de temps et exigé de grands efforts de la part des experts des pays danubiens et de l'Appareil de la Commission.

La présente session – dit M. Bodganov – doit examiner les résultats des travaux effectués par la Commission au cours de la période écoulée et fixer les tâches qu'elle aura à accomplir dans la période à venir.

Au cours de la période écoulée, la Commission a accompli un grand travail afin de résoudre divers problèmes liés à la navigation sur le Danube.

Conformément au plan de travail adopté par la XXIVe session, l'Appareil de la Commission, se fondant sur les données reçues des pays danubiens, a préparé les documents qui doivent être examinés à la présente session. Les questions les plus importantes ont été d'abord débattues en réunion d'experts.

M. Bogdanov exprime sa reconnaissance aux Représentants et aux autorités compétentes de tous les pays danubiens ainsi qu'à l'Appareil de la Commission pour leur contribution à la solution des tâches posées devant la Commission.

Au nom de tous les Représentants, et en son propre nom, il remercie le Gouvernement de la République Populaire Hongroise pour son hospitalité et pour les bonnes conditions de travail qu'il assure à la Commission.

Achevant son discours, M. Bogdanov rappelle que, conformément à son ordre du jour préliminaire, la XXV° session doit examiner d'importantes questions, dont la solution permettra d'améliorer encore davantage l'activité de la Commission. Ces questions relèvent des domaines nautique, technique, hydrométéorologique, statistique et autres.

Le Président communique que tous les Représentants des pays membres de la Commission sont présents à la session, munis de pleins pouvoirs établis en bonne et due forme. Exprimant sa certitude que la XXV<sup>e</sup> session constituera un jalon important dans la voie du développement

de la coopération entre les pays danubiens et souhaitant à tous du succès dans leur travail, il déclare la XXVe session ouverte.

M. Turcus (Roumanie) remercie les paroles de bienvenue que le Président lui a adressées en sa qualité de Représentant de la République Socialiste de Roumanie à la Commission du Danube et de Vice-Président de la Commission. Je pense – dit-il – que ces paroles cordiales ne s'adressent pas seulement à moi et à l'ancien Représentant de la Roumanie à la Commission du Danube, mais également à notre pays, qui a toujours contribué à la réalisation des tâches de la Commission ayant pour but d'améliorer les conditions de la navigation sur le Danube.

L'entente mutuelle et notre travail commun, dit M. Turcus, concourent également à développer et à consolider les relations de coopération et

d'amitié entre les peuples des pays riverains.

En sa qualité de Représentant de la République Socialiste de Roumanie, M. Turcus assure la session qu'à l'avenir également, en étroite coopération avec les autres Représentants des Etats danubiens, il déploiera ses efforts pour que les tâches posées devant la Commission conformément à la Convention de 1948, relative au régime de la navigation sur le Danube, puissent être menées à bonne fin.

M. Turcuş termine son allocution en souhaitant du succès à la XXVe session de la Commission et en exprimant sa certitude que ses travaux contribueront à la consolidation de la coopération et à la compréhension

mutuelle entre les peuples des pays danubiens.

M. Pučik (Tchécoslovaquie) remercie le Président pour les paroles cordiales adressées à son égard et assure la Commission que la délégation tchécoslovaque continuera, comme dans le passé également, à déployer son activité dans un esprit de coopération, afin d'améliorer l'activité de la Commission, ce pour le bien de tous ses membres.

Le Président soumet à l'examen l'ordre du jour préliminaire de la XXVe session (doc. CD/SES 25/7\*) qui a été diffusé en dû temps, conformément aux Règles de procédure, et contient les questions figurant à l'ordre du jour à titre d'orientation adopté par la XXIVe session, puis le met au vote dans son ensemble.

L'ordre du jour de la XXVe session est adopté à l'unanimité (doc. CD/

SES 25/15 — Voir Annexes I).

Sur la proposition du Président, et conformément aux questions figurant à l'ordre du jour adopté, la session approuve la formation de 6 groupes de travail pour la convocation desquels elle charge:

questions nautiques (point î de l'ordre du jour): M. Schlaffer (délé-

gation de la République d'Autriche);
— questions techniques (point 2): M. Marinescu (délégation de la République Socialiste de Roumanie);

- questions hydrométéorologiques (point 3); M. Afanassiev (déléga-

tion de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques);

questions statistiques (point 4): M. Stanić (délégation de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie);

<sup>\*</sup> Se trouve dans les archives de la Commission.

— Rapport du Directeur du Secrétariat et des Services sur l'accomplissement du plan de travail au cours de la période écoulée et projet de plan de travail de la Commission pour la période à venir (points 7 et 8): M. Šefer-

na (délégation de la République Socialiste Tchécoslovaque);

— projet du budget de la Commission pour 1967 (point 9): M. Takács (délégation de la République Populaire Hongroise), sous la présidence duquel s'est déjà réuni avant l'ouverture de la session, et conformément à l'article 50 des Règles de procédure de la Commission, le groupe de travail pour les questions financières chargé d'examiner le rapport du directeur du Secrétariat et des Services sur l'exécution du budget de la Commission pour 1966 (point 6).

La session examine et approuve le plan de déroulement de ses travaux. Le Président prie les groupes de travail de se réunir selon ce plan de déroulement et d'examiner à leurs réunions, en dehors des questions qui leur sont confiées, ceux des points du Rapport du Directeur sur l'accomplissement du plan de travail de la Commission et du projet de plan de travail qui se rapportent aux questions traitées par les groupes de travail respectifs.

La session examine le point 6 de l'ordre du jour—Rapport du Directeur du Secrétariat et des Services sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour 1966.

M. Takács, président du groupe de travail pour les questions financières, groupe qui a examiné le dit rapport deux jours avant l'ouverture de la session, présente le rapport du groupe de travail et le projet de décision sur les questions financières — doc. CD/SES 25/14 (voir Annexes II).

Le projet de décision concernant le point 6 de l'ordre du jour est mis au vote.

La décision relative au rapport du Directeur du Secrétariat et des Services sur l'exécution du budget de la Commission pour 1966 est adopté à l'unanimité — doc. CD/SES 25/16 (voir Annexes I).

Le Président remercie M. Takács, président du groupe de travail pour les questions financières, et tous les membres de ce groupe ainsi que l'Appareil de la Commission pour leur activité fructueuse.

La séance est levée à 12 heures.

Le Président de la Commission du Danube

Signé: V. BOGDANOV

Le Secrétaire de la Commission du Danube

Signé: T. LAJTI

Vingt-cinquième session

# PROCES-VERBAL

Nº 134

# DE LA VINGT-CINQUIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

Séance tenue le 9 juin à Budapest

### Président - M. BOGDANOV

### Représentants

République d'Autriche République Populaire de Bulgarie République Populaire Hongroise République Socialiste de Roumanie République Socialiste Tchécoslovaque

Union des Républiques Socialistes Soviétiques
République Socialiste Fédérative de Yougoslavie

M. Koller
M. Bogdanov
M. Lajti
M. Turcuş
M. Biskup

(Suppléant du Représentant) — M. Titov

- M. Inov

La séance est ouverte à 10 h. 20.

La session examine le point 1 de l'ordre du jour «Questions nautiques».

M. Atanassov, vice-président du groupe de travail pour les questions nautiques soumet à la session le rapport du groupe de travail et les projets de décision sur les questions nautiques — doc. CD/SES 25/17 (Voir Annexes II).

M. Biskup (Tchécoslovaquie) dit que la délégation tchécoslovaque estime que l'élaboration des nouvelles Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et des Recommandations spéciales portant sur leur application par les autorités compétentes des pays danubiens, est l'une des tâches les plus importantes que la Commission du Danube ait eu à accomplir durant ces trois dernières années. En résultat du travail assidu des experts de tous les pays danubiens, sous la direction hautement qualifiée de l'honorable M. Schlaffer, membre de la délégation autrichienne, le projet des nouvelles règles de navigation soumis à l'examen et à l'approbation de la séance plénière de la Commission du Danube, répond, de l'avis de la délégation tchécoslovaque, entièrement aux tâches et aux exigences du développement actuel et en perspective de la navigation sur le Danube, de la modernisation de la batellerie danubienne et de la voie navigable, ainsi que de l'introduction de nouvelles techniques et de nouvelles méthodes de conduite des bâtiments.

C'est avec grande satisfaction que l'on peut constater, dit M. Biskup, que la Commission du Danube est la première organisation internationale qui va approuver les nouvelles règles de navigation élaborées compte tenu des recommandations de la Commission Economique pour l'Europe de l'ONU, contribuant ainsi à l'unification des règles de navigation à l'échelle

européenne.

Toutefois, la délégation tchécoslovaque estime que l'élaboration et l'approbation des nouvelles règles de navigation constituent la première partie de la tâche générale, et qu'après avoir effectué en commun un long travail dans le cadre de la Commission, les Etats danubiens auront à accomplir dans leur pays une étape non moins importante afin d'assurer l'introduction des nouvelles règles à la date concertée du 1er avril 1970, pour que celles-ci soient mises en vigueur à la fois sur tous les secteurs du Danube.

Ayant en vue la grande importance que présentent les nouvelles règles au point de vue du développement de la navigation sur le Danube et de

l'accroissement de sa sécurité, la délégation tchécoslovaque votera pour l'approbation du rapport du groupe de travail pour les questions nautiques et l'adoption du projet de décision de la Commission sur cette question, dit M. Biskup en achevant son intervention.

M. Piliaev (Union Soviétique) note qu'en résultat de la coopération fructueuse des représentants des autorités compétentes des pays danubiens et du travail qualifié de l'Appareil de la Commission du Danube, le groupe de travail pour les questions nautiques soumet à l'examen de la session un rapport concerté au sujet de l'élaboration des nouvelles Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et de leurs annexes, ainsi que des Recommandations spéciales portant sur l'application, par les autorités compétentes, de ces dispositions et de leurs annexes.

Les nouvelles Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, élaborées compte tenu du Code européen des voies navigables intérieures, poursuit M. Piliaev, prennent en considération le développement intense de la batellerie des pays danubiens, la modification des conditions de navigation, l'utilisation de nouveaux moyens techniques de conduite des bâtiments et leur mise en application permettra de poursuivre

le développement de la navigation et à en accroître la sécurité.

Le chapitre «Règles de navigation» qui prescrit clairement les conditions à observer pour assurer la sécurité des manoeuvres, de la rencontre et du dépassement dans différentes circonstances, est un chapitre extrêmement important.

Les règles soumises à notre examen, dit M. Piliaiev, reflètent l'extension des nouvelles méthodes de conduite des bâtiments et, concrètement, elles règlementent les questions de la navigation par poussage, méthode qui

augmente l'efficacité et la rentabilité de la batellerie.

Tout ceci confirme l'opportunité de l'adoption, en vertu des dispositions des articles 8 f) et 23 de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube, des nouvelles Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, y inclus leurs annexes, et de recommander aux pays danubiens et aux Administrations fluviales spéciales de les introduire sur leurs secteurs de fleuve le 1er avril 1970.

Sur la base des considérations exposées ci-devant, la délégation soviétique estime possible d'approuver le rapport du groupe de travail pour les questions nautiques et d'adopter le projet de décision proposé dans ce

rapport.

M. Turcuş (Roumanie). Les nouvelles Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, dit M. Turcuş, représentent le résultat des efforts que les experts des pays danubiens et l'Appareil de la

Commission ont déployés en commun durant plusieurs années.

M. Turcuş exprime la satisfaction de la délégation roumaine en ce qui concerne la solution trouvée à la question de l'élaboration et de l'introduction sur le Danube des nouvelles règles de navigation, et constate que cette fois-ci également, tout comme dans le passé, les pays danubiens sont arrivés à des décisions unanimes lorsque des questions intéressant la navigation et constituant une tâche fondamentale de l'activité de la Commission étaient posées devant cette dernière.

En conséquence, la délégation roumaine est d'accord avec le rapport

du groupe de travail pour les questions nautiques et le projet de décision proposé.

M. Lajti (Hongrie) note en rapport avec les questions traitées par le groupe de travail pour les questions nautiques, que les nouvelles méthodes de conduite des bâtiments introduites au cours de ces dernières années, comme par exemple le poussage, l'utilisation d'installations de radar, la construction de nouvelles centrales hydrauliques, notamment dans le secteur des Portes de Fer, représentent des changements importants dans l'his-

toire de la navigation danubienne.

En raison de ces changements, les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube ont perdu leur actualité et ne répondent plus aux exigences de la navigation moderne. C'est avec une vive satisfaction que M. Lajti constate que grâce à deux années de travail commun des experts des pays membres de la Commission et des fonctionnaires de l'Appareil, la session actuelle adoptera un document d'une extrême importance, notamment les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et leurs annexes.

La navigation moderne, poursuit M. Lajti, exige également une liaison sûre entre les bâtiments d'une part et le centre dirigeant les mouvements des bâtiments d'autre part. C'est cet objectif que visent les travaux effectués dans le cadre de la réunion d'experts pour les questions de radiocommuni-

cations.

Tenant compte que les nouvelles Dispositions fondamentales ainsi que la création de conditions favorables dans le domaine des radiocommunications des bâtiments ont pour but d'accroître la sécurité de la navigation sur le Danube, la délégation hongroise est d'accord avec le rapport du groupe de travail pour les questions nautiques et votera pour son adoption.

Les projets de décision proposés par le groupe de travail pour les ques-

tions nautiques sont mis au vote.

La décision sur les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et les Recommandations spéciales portant sur l'application des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube par les autorités des Etats danubiens (doc. CD/SES 25/24 – Voir Annexes I) et la décision sur les questions nautiques (doc. CD/SES 25/25 – Voir Annexes I) sont adoptées à l'unanimité.

Le Président remercie le vice-président du groupe de travail pour les questions nautiques, M. Atanassov, tous les membres du groupe de travail et l'Appareil de la Commission pour avoir accompli avec succès la tâche

qui leur a été confiée par la session.

Par la même occasion, le Président exprime sa gratitude à M. Schlaffer, président du groupe de travail pour les questions nautiques, qui n'a pas pu assister à la séance plénière. M. Schlaffer a – dit-il – dirigé durant plusieurs années les réunions des experts chargés de l'élaboration des nouvelles Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et a assumé à maintes reprises les fonctions de président des groupes de travail qui ont été formés au cours des sessions pour l'examen des questions nautiques. Sous sa direction qualifiée a été achevé un travail d'une extrême importance pour la navigation danubienne.

La session passe à l'examen du point 2 de l'ordre du jour «Questions

techniques».

M. Marinescu, président du groupe de travail pour les questions techniques, soumet à l'examen de la session le rapport du groupe de travail — doc. CD/SES 25/19 (Voir Annexes II).

M. Atanassov (Bulgarie) souligne les conclusions auxquelles est arrivé le groupe de travail pour les questions techniques et dont il ressort que tous les points d'ordre technique inclus dans le plan de travail de la Commission ont été accomplis avant terme et à un haut niveau technique. Ce succès a été obtenu grâce aux efforts de l'Appareil de la Commission et au concours

que lui ont prêté les autorités compétentes des pays danubiens.

La délégation bulgare voudrait relever l'importance de quelques documents soumis à l'approbation de la session, dit M. Atanassov, ainsi par exemple le Rapport sur le régime des glaces du Danube qui, après l'introduction des précisions et compléments formulés au sein du groupe de travail sera une nouvelle publication de grande valeur, et servira non seulement aux bateliers, mais également aux institutions scientifiques et d'élaboration de projets s'occupant de la préparation des projets de travaux hydrotechniques visant l'amélioration des conditions de la navigation sur le Danube.

L'Album des ponts, qui contient une description des conditions de passage sous les ponts, représente également un ouvrage de valeur, dont les bateliers se serviront dans leur travail quotidien. Cet Album a été dressé à un haut niveau technique et, grâce à son format, l'emploi en sera facile

et commode.

En ce qui concerne l'Information sur l'entretien du chenal du Danube, celle-ci donne un aperçu complet de l'état de navigabilité du chenal, ainsi que du régime des glaces au cours de la période traitée. Le graphique des phénomènes de glaces, inclus pour la première fois dans l'Information, présente un tableau clair, permettant d'analyser le caractère des phénomènes de glaces apparus sur les divers secteurs du fleuve et augmente la valeur de l'information.

Sur la base de ce qui précède, la délégation bulgare est d'accord avec

le projet de décision proposé et votera pour son adoption.

M. Lajti (Hongrie) rappelle les travaux considérables accomplis par l'Appareil de la Commission sur la base du point 5 du plan de travail de la Commission pour 1966/1967, dans le cadre duquel a été dressé le Rapport sur le régime des glaces du Danube de Regensburg à Sulina. Il est bien connu que les phénomènes de glaces influent sur la navigation, tandis que les embâcles peuvent provoquer des inondations et être à l'origine de grands désastres. C'est pourquoi durant ces dix dernières années la Commission s'est occupée à maintes reprises de la question du régime des glaces; elle a dressé des rapports et élaboré des recommandations. Le rapport soumis à l'examen de la présente session a été préparé avec soin, sur la base de la documentation mise à la disposition de l'Appareil par les pays danubiens et contient des données sur les observations les plus récentes dans les secteurs à courant libre et dans les secteurs aménagés. Le rapport sur le régime des glaces du Danube, préparé à un haut niveau technique, pourra servir non seulement à ceux qui s'occupent de recherches scientifiques, mais deviendra également un ouvrage de référence pour les spécialistes oeuvrant à la prévention des dangers provoqués par les glaces. La délégation hongroise est donc d'accord avec le rapport du groupe de travail et le projet de décision sur les questions techniques.

M. Bădescu (Roumanie) se référant au rapport présenté par le groupe de travail pour les questions techniques, constate qu'à la suite de l'activité des délégations des pays danubiens et de l'Appareil de la Commission, les questions qui ont été confiées à ce groupe de travail ont été résolues.

La délégation roumaine donne une appréciation positive aux matériaux élaborés et en même temps exprime sa satisfaction concernant les solutions

trouvées unanimement, acceptables pour toutes les délégations.

La délégation roumaine est d'accord avec le rapport du groupe de travail et votera pour le projet de décision proposé.

Le projet de décision proposé par le groupe de travail pour les questions techniques est mis au vote.

La décision sur les questions techniques est adoptée à l'unanimité — doc. CD/SES 25/26 (Voir Annexes I).

Le *Président* remercie M. Marinescu, président du groupe de travail pour les questions techniques, tous les membres de ce groupe de travail et l'Appareil de la Commission pour leur activité fructueuse.

La session passe à l'examen du point 3 de l'ordre du jour «Questions hydrométéorologiques».

M. Afanassiev, président du groupe de travail pour les questions hydrométéorologiques, présente le rapport du groupe de travail — doc. CD/SES 25/20 (Voir Annexes II).

Le projet de décision proposé par le groupe de travail pour les questions hydrométéorologiques est mis au vote.

La décision sur les questions hydrométéorologiques est adoptée à l'unanimité — doc. CD/SES 25/27 (Voir Annexes I).

Le Président remercie M. Afanassiev, tous les membres du groupe de travail pour les questions hydrométéorologiques et l'Appareil de la Commission pour leur activité fructueuse.

La session passe à l'examen du point 4 de l'ordre du jour «Questions statistiques».

- M. Stanić, président du groupe de travail pour les questions statistiques, présente le rapport du groupe de travail doc. CD/SES 25/21 (Voir Annexes II).
- M. Turcuş (Roumanie) communique que la délégation roumaine ayant en vue les opinions exprimées par les autres délégations au sujet de l'adoption des nouveaux formulaires, estime possible d'exclure le texte se trouvant à la fin du rapport du groupe de travail et reflétant la position de la délégation roumaine sur cette question\*, et déclare que la délégation roumaine est d'accord avec le premier projet de décision sur les questions statistiques (point 4/a de l'ordre du jour).

En ce qui concerne le deuxième projet de décision (point 4/b de l'ordre du jour), les autorités compétentes roumaines, pour les considérations exprimées par la délégation roumaine aux réunions du groupe de travail,

<sup>\*</sup> Se trouve dans les archives de la Commission.

présenteront à l'avenir également les données sur la flotte danubienne selon le formulaire St-9 antérieurement adopté par la Commission du Danube.

Ayant en vue qu'en janvier 1968 sera convoquée une réunion d'experts qui examinera le mode de présentation des données pour les nouveaux formulaires, la délégation roumaine, propose, sous réserve de l'accord des autres délégations, de remettre l'approbation définitive des formulaires jusqu'à l'adoption de la décision sur la dite méthode.

Le Président constate que personne n'a formulé d'objections contre l'exclusion du dernier alinéa du rapport du groupe de travail. Le projet de décision au point 4/a de l'ordre du jour «Classification condensée des marchandises» est mis au vote et adopté à l'unanimité — doc. CD/SES 25/28 (Voir Annexes I).

Le projet de décision au point 4/b de l'ordre du jour «Formulaires pour le rassemblement de données statistiques sur la flotte danubienne» est mis au vote et adopté par 6 voix et une abstention (Représentant de la Roumanie) — doc. CD/SES 25/29. (Voir Annexes I).

Le Président remercie M. Stanić, président du groupe de travail pour les questions statistiques, tous les membres de ce groupe et l'Appareil de la Commission pour leur activité fructueuse.

La séance est levée à 12 heures.

Le Président de la Commission du Danube Signé: V. BOGDANOV Le Secrétaire de la Commission du Danube Signé: T. LAJTI Vingt-cinquième session

# PROCES-VERBAL

Nº 135

# DE LA VINGT-CINQUIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

Séance tenue le 12 juin 1967 à Budapest

## Président — M. BOGDANOV

# Représentants

République d'Autriche	— M. Koller
République Populaire de Bulgarie	- M. Bogdanov
République Populaire Hongroise	— M. Lajti
République Socialiste de Roumanie	— M. Turcuş
République Socialiste Tchécoslovaque	— M. Pučik
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	— M. Titov
République Socialiste Fédérative de Yougoslavie	— M. Jović

La séance est ouverte à 11 h. 30.

La session examine le point 5 de l'ordre du jour «Perfectionnement de l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube».

Le Président rappelle qu'un groupe de travail n'a pas été formé pour cette question et propose d'examiner en conséquence le projet de décision préparé par le Secrétariat.

M. Jović (Yougoslavie) note que la délégation yougoslave a déjà souligné à la dernière session qu'elle accordait une attention particulière à l'examen de la question du perfectionnement de l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission. La session actuelle a constaté que la majorité des pays danubiens ont présenté des propositions au sujet de cette question et qu'ainsi il est possible de commencer à en discuter concrètement.

La délégation yougoslave – dit M. Jović – s'attend à ce que la multitude d'idées contenues dans ces propositions permettra au groupe d'experts d'élaborer un projet de solution la plus adéquate de l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission et déclare être prête à continuer à engager des efforts pour que cette question soit résolue dans l'esprit d'unanimité, de la manière la plus efficace et le plus rapidement possible.

Eu égard à ce qui précède, la délégation yougoslave votera pour le

projet de décision proposé.

M. Koller (Autriche) dit que la réorganisation de l'Appareil de la Commission du Danube préoccupe depuis longtemps la délégation autrichienne qui a, à maintes reprises, pris position à ce sujet.

En rapport avec cette question, M. Koller esquisse sommairement les considérations dont, de l'avis de la délégation autrichienne, il faudrait tenir compte lors de l'élaboration de cette question:

Premièrement: seul un Appareil parfaitement organisé selon les connaissances les plus récentes de la technique et de la science, sera en mesure de satisfaire aux devoirs qui lui seront assignés,

Deuxièmement: seul un Appareil au fonctionnement impeccable pourra donner à la Commission du Danube la renommée qui lui est dûe sur le

plan international et

Troisièmement: afin de créer les conditions les plus favorables pour une réforme raisonnable et effective de l'Appareil, les experts de tous les paysmembres devront réfléchir d'une manière approfondie comment on pour-

rait atteindre ce but le plus rapidement et le mieux possible.

La délégation autrichienne, dit M. Koller en achevant son intervention, se réjouit de la formation d'un groupe d'experts pour les questions d'organisation et participera aux travaux de ce groupe de la manière la plus constructive.

M. Turcuş (Roumanie) apprécie la solution unanime à laquelle a abouti la présente session au sujet de la convocation d'une réunion d'experts pour les questions d'organisation, en connexion avec le perfectionnement de l'organisation du Secrétariat et des Services. Il exprime sa certitude que les experts des pays danubiens élaboreront des propositions qui seront examinées en commun à la XXVI<sup>e</sup> session.

Eu égard à ce qui précède, la délégation roumaine votera pour l'adop-

tion du projet de décision.

Le Président met au vote le projet de décision au point 5 de l'ordre

du jour.

La décision relative au perfectionnement de l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube est adoptée à l'unanimité — doc. CD/SES 25/36 (Voir Annexes I).

La session passe à l'examen du point 7 de l'ordre du jour «Rapport du Directeur du Secrétariat et des Services sur l'accomplissement du plan de travail de la Commission pour la période de juin 1966 à mai 1967», et du point 8 de l'ordre du jour «Projet de plan de travail de la Commission du Danube pour la période de juin 1967 à février 1968».

M. Šeferna, président du groupe de travail, présente le rapport du groupe de travail sur le Rapport du Directeur du Secrétariat et des Services concernant l'accomplissement du plan de travail de la Commission pour la période de juin 1966 à juin 1967 (doc. CD/SES 25/37 – voir Annexes II) — et sur le projet de plan de travail pour la période de juin 1967 à février 1968 (doc. CD/SES 25/31/a).\*

M. Titov (Union Soviétique) note avec satisfaction qu'avec le concours des autorités compétentes des pays danubiens, la Commission du Danube a accompli les tâches qu'a fixées la XXIV<sup>e</sup> session. La discussion sur les questions figurant à l'ordre du jour de la session témoigne de la bonne préparation de tous les documents dont l'élaboration était prévue au plan de travail pour la période écoulée.

Comme l'ont déjà souligné les honorables Représentants dans leurs interventions faites en séance plénière – dit M. Titov – les nouvelles Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, élaborées dans le cadre de la Commission du Danube et adoptées à l'unanimité, sont d'une grande importance. La délégation soviétique estime que l'Information sur l'entretien du chenal du Danube est aussi un document fort utile au point de vue du développement de la navigation, quant au rapport sur le régime des glaces du Danube, celui-ci sera un ouvrage important en ce qui concerne l'amélioration des conditions de la navigation sur le Danube.

La délégation soviétique note - dit M. Titov - que conformément

<sup>\*</sup> Se trouve dans les archives.

au plan de travail de la Commission du Danube, le groupe de travail pour l'hydrologie scientifique du bassin du Danube a tenu sa première réunion qui a effectué un travail utile et a, notamment, tracé les bases de son activi-

té future.

Un travail important a été également accompli dans le domaine du perfectionnement de la méthodologie du relevé statistique et de la publication de données plus complètes dans l'Annuaire hydrologique. La classification condensée des marchandises adoptée par la XXVe session, ainsi que les nouveaux formulaires pour le rassemblement des données sur la flotte danubienne, élargissent sensiblement le cadre des renseignements publiés dans l'annuaire et assurent une entière comparabilité des données à l'échelle européenne.

Le rapport du Directeur pour l'année écoulée témoigne que l'Appareil de la Commission a accompli avec succès les tâches qui lui ont été confiées, ce dont il résulte que la présente session a pu adopter des documents d'une

grande importance.

Le projet de plan de travail de la Commission du Danube pour la période à venir, soumis à l'approbation de la présente séance plénière, prévoit l'accomplissement de diverses tâches d'un grand intérêt pour la navi-

gation danubienne.

La délégation soviétique exprime sa certitude que grâce à l'esprit de coopération traditionnel qui y règne, la Commission du Danube mènera à bonne fin les tâches qu'elle s'est fixées et que la prochaine session pourra faire un nouveau pas dans la voie de la consolidation des relations de travail et d'amitié tendant à promouvoir le développement de la navigation sur le Danube.

Partant de ce qui précède, la délégation soviétique — dit M. Titov — est d'accord avec les conclusions du groupe de travail chargé de l'examen du rapport du Directeur et du projet de plan de travail, et soutient le projet

de décision présenté à leur sujet.

M. Jović (Yougoslavie) dit qu'à l'avis de la délégation yougoslave, les tâches essentielles prévues par le plan de travail ont été accomplies avec succès grâce au plein engagement des pays membres de la Commission et de l'Appareil.

Parmi ces tâches, une place de choix revient à celles qui sont d'une importance particulière pour le développement de la navigation, et notamment aux tâches se rapportant au groupe des questions nautiques et techni-

ques.

M. Jović désire souligner surtout l'issue fructueuse du travail responsable effectué durant plusieurs années dans le domaine de l'élaboration des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, adoptées il y a quelques jours à l'unanimité.

La délégation yougoslave est convaincue que l'adoption de cet instrument si important pour la navigation améliorera dans l'essentiel les conditions de la navigation sur le Danube et contribuera à son développement.

Le nouveau plan de travail se guide des mêmes intérêts que ceux qui étaient reflétés dans les plans de travail précédents. Son volume quelque peu réduit s'explique par la période de temps disponible pour sa réalisation.

Les tâches que les pays danubiens et l'Appareil de la Commission au-

ront à résoudre dans le cadre du nouveau plan de travail sont surtout l'expression des besoins de la navigation et des désirs des pays membres de la Commission de créer les conditions les plus favorables pour son travail et son développement.

La délégation yougoslave continuera, comme par le passé, à accorder une grande attention à la mise en application des Recommandations de la Commission du Danube, qui reflètent l'intérêt commun de tous les pays-

membres.

Pour toutes ces raisons, la délégation yougoslave votera pour l'approbation du rapport du Directeur sur l'accomplissement du plan de travail et pour l'adoption du plan de travail proposé.

La session examine le projet de plan de travail de la Commission pour la période de juin 1967 à février 1968. Sur la proposition du Président, les points au sujet desquels l'opinion a été unanime aux réunions du groupe de travail sont examinés ensemble, et ceux sur lesquels l'opinion n'a pas été concertée, le sont séparément.

Les points 1—14 sont adoptés à l'unanimité.

Le point 15 est adopté par 6 voix pour et une voix contre (Représentant de la République Socialiste de Roumanie).

Les points 16—25 sont adoptés à l'unanimité.

Le point 26 est adopté par 6 voix pour, une abstention (Représentant de la République Socialiste de Roumanie).

Le point 27 est adopté par 6 voix, une abstention (Représentant de la République Socialiste de Roumanie).

Le point 28 est adopté à l'unanimité.

Le point 29 (nouveau texte) est adopté à l'unanimité.

Le point 30 est biffé.

Les points 31—35, qui deviennent points 30—34, sont adoptés à l'unanimité.

Le projet de décision relatif aux points 7 et 8 de l'ordre du jour est mis au vote.

La décision concernant le rapport du Directeur du Secrétariat et des Services sur l'accomplissement du plan de travail de la Commission du Danube pour la période de juin 1966 à juin 1967 et le projet de plan de travail pour la période de juin 1967 à février 1968 est adoptée par 6 voix pour et une abstention (Représentant de la République Socialiste de Roumanie) — doc. CD/SES 25/40 (Voir Annexes I).

Le Président remercie M. Šeferna, président du groupe de travail chargé de l'examen du rapport du Directeur sur l'accomplissement du plan de travail et du projet du plan de travail de la Commission, tous les membres de ce groupe et l'Appareil de la Commission pour leur activité féconde.

La session passe à l'examen du point 9 de l'ordre du jour «Projet de budget de la Commission du Danube pour 1967».

M. Takács, président du groupe de travail pour les questions financières, présente le rapport du groupe de travail chargé de l'examen du projet du budget de la Commission du Danube pour 1967 — doc. CD/SES 25/34 (voir Annexes II).

Le projet de décision au point 9 de l'ordre du jour est mis au vote.

La décision sur le budget de la Commission du Danube pour 1967 est adoptée à l'unanimité — doc. CD/SES 25/35 (Voir Annexes I).

Le Président remercie M. Takács, président du groupe de travail pour les questions financières, tous les membres du groupe de travail ainsi que l'Appareil de la Commission du Danube pour avoir mené à bonne fin la tâche qui leur a été confiée.

La session examine le point 10 de l'ordre du jour «Ordre du jour à titre d'orientation et date de convocation de la XXVIe session de la Commission».

Le Président demande si les Représentants ont des observations ou des propositions à formuler quant au projet d'ordre du jour à titre d'orientation préparé par le Secrétariat.

M. Turcuş (Roumanie) propose de voter séparément sur le point 3 a) de l'ordre du jour à titre d'orientation de la XXVI<sup>e</sup> session (projet d'Information sur le bilan d'eau) et de mettre au vote les autres points dans leur ensemble.

Le point 3 a) est adopté par 6 voix pour, une voix contre (Représentant

de la République Socialiste de Roumanie).

Les autres points de l'ordre du jour à titre d'orientation sont adoptés à l'unanimité — doc. CD/SES 25/38 (Voir Annexes I).

La session examine le point 11 de l'ordre du jour «Divers».

Le Président informe la session qu'elle a à adopter la décision concernant la nomination des chefs de section du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube, et met au vote le projet de décision préparé par le Secrétariat.

La décision concernant la libération des chefs de section et la nomination des nouveaux chefs de section est adoptée à l'unanimité — doc. CD/SES 25/30 (Voir Annexes I).

Le Président constate que l'ordre du jour de la XXV<sup>e</sup> session de la Commission du Danube est épuisé, puis il donne la parole à M. Koller, sur la demande de ce dernier.

M. Koller (Autriche): Dans son discours d'ouverture, M. le Président de la Commission a évoqué la visite du chef du Gouvernement autrichien et du ministre des Affaires étrangères à la Commission du Danube lors de leur visite officielle en Hongrie. Comme il s'agit là d'un événement important pour la Commission du Danube, permettez-moi – dit M. Koller –

d'exposer quelques remarques d'ordre général à ce sujet.

L'activité de la Commission du Danube rencontre auprès du Gouvernement fédéral autrichien ainsi qu'auprès de l'opinion publique autrichienne un intérêt grandissant. L'Autriche voit dans la Commission du Danube non seulement un instrument précieux servant à créer des conditions aussi favorables que possible pour la navigation sur le Danube, élevant ainsi le niveau de vie dans les pays riverains, mais aussi un forum international de rencontre et de collaboration, dans l'intérêt général des peuples de la région danubienne.

Partant de ces réflexions, l'ancien Ministre des Affaires étrangères, M. Kreisky, ainsi que le Chancelier fédéral, M. Klaus, et l'actuel ministre

des Affaires étrangères, M. Toncic-Sorinj, ont cru utile de saisir la première occasion pour marquer publiquement l'importance de la Commission du

Danube en visitant cette organisation internationale.

La délégation autrichienne se réjouit de l'accueil positif qu'ont rencontré ces visites auprès des Représentants des pays-membres et auprès de l'Appareil et voit en ceci une confirmation de la justesse de la conception de son Gouvernement.

Pour terminer, M. Koller dit qu'il voudrait exprimer son espoir et son voeu que l'opinion générale se persuadera de l'importance du travail que la Commission du Danube a déjà accompli dans l'intérêt des peuples du Danube, notre artère vitale, et qu'elle contribuera dans le futur encore davantage à cette cause.

Le Président constate que les questions incluses à l'ordre du jour de la XXVe session de la Commission du Danube ont été résolues avec succès.

Les questions d'ordre nautique, technique, hydrométéorologique, statistiques et autres, figurant à l'ordre du jour ont été examinées en réunions de groupes de travail et en séances plénières, et la session a adopté des décisions à leur sujet.

L'esprit de compréhension qui a régné pendant les débats a permis de

trouver des solutions acceptables pour toutes les délégations.

Grâce à la bonne volonté de toutes les délégations et à leur désir de trouver des solutions constructives, la session a abouti à des résultats positifs dans la solution des tâches posées devant elle et l'on peut constater que le plan de travail de la Commission du Danube pour la période écoulée a été accompli avec succès.

En donnant une haute appréciation des résultats de la présente session, il convient de relever tout particulièrement l'importance de l'adoption des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, y com-

pris leurs Annexes.

Les nouvelles Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, élaborées compte tenu du Code Européen des Voies Navigables Intérieures, prennent en considération le développement intense de la batellerie des pays danubiens, l'introduction de nouvelles méthodes et de nouveaux moyens techniques de conduite des bâtiments, et leur application permettra sans aucun doute de promouvoir le développement de la navi-

gation et d'en accroître la sécurité.

Les publications de la Commission du Danube, telles que la Carte de pilotage du secteur autrichien, les Annuaires hydrologiques et statistiques déjà édités, le Rapport sur le régime des glaces et l'Album contenant la description des conditions de passage des bâtiments sous les ponts, dont la publication vient d'être approuvée par la session, sont des ouvrages de référence nécessaires et d'une grande valeur pour les bateliers ainsi que pour les organisations et les personnes s'occupant des questions de la navigation danubienne.

Le Président relève que le plan de travail adopté pour la période à venir montre qu'il y a encore de nombreuses questions sur lesquelles la Commission aura à travailler assidûment et il exprime sa certitude que la Commission du Danube, en étroite coopération avec les autorités compétentes des pays danubiens pourra résoudre avec succès toutes les tâches fixées par le plan

de travail.

J'estime qu'il est de mon devoir – dit le Président – d'exprimer ma gratitude à tous les Représentants, à tous les membres des délégations et à tous ceux qui ont assisté à la présente session, pour la coopération et la compréhension dont ils ont fait preuve dans la solution des questions figurant à l'ordre du jour. Au nom des délégations, il remercie également les fonctionnaires de l'Appareil de la Commission pour le bon travail accompli, tant en ce qui concerne la préparation qu'en ce qui concerne le déroulement couronné de succès de la XXVe session.

En 1968, il y aura 20 ans qu'a été signée la Convention de Belgrade relative au régime de la navigation sur le Danube, sur la base de laquelle a été constituée et fonctionne la Commission du Danube. Nous supposons

que cet anniversaire sera célébré solennellement.

En concluant, le Président exprime l'espoir que la Commission du Danube contribuera à l'avenir également à la coopération fructueuse entre les pays danubiens et au développement de la navigation sur le Danube, et déclare la XXVe session close.

La séance est levée à 12 h. 55.

Le Président de la Commission du Danube

Signé: V. BOGDANOV

Le Secrétaire de la Commission du Danube

Signé: T. LAJTI

# ANNEXESI

DECISIONS

### ORDRE DU JOUR

## DE LA VINGT-CINOUIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

(Adopté à la séance plénière du 1er juin 1967)

## 1. Questions nautiques

a) Rapports de la réunion d'experts des pays danubiens pour les questions nautiques.

b) Rapport de la réunion d'experts des pays danubiens pour les questions de radiocommunications.

## 2. Questions techniques

a) Information sur l'entretien du chenal sur le parcours navigable du Danube de Regensburg à Sulina pour la période du 1er novembre 1965 au 1er novembre 1966.

b) Information sur les propositions et observations reçues des pays danubiens au projet de rapport sur le régime des glaces du Danube

de Regensburg à Sulina.

3. Questions hydrométéorologiques

Rapport de la réunion d'experts en questions hydrométéorologiques.

4. Questions statistiques

- a) Information sur les possibilités de l'extension de la classification des marchandises appliquée à la Commission du Danube à 20 catégories. selon la classification sommaire des marchandises de la CEE de l'ONU.
- b) Information sur les résultats de l'examen par les pays danubiens des projets de nouveaux formulaires pour le rassemblement de données sur la flotte danubienne.
- 5. Perfectionnement de l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube.
- 6. Rapport du Directeur du Secrétariat et des Services sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour 1966.
- 7. Rapport du Directeur du Secrétariat et des Services sur l'accomplissement du plan de travail de la Commission du Danube pour la période de juin 1966 à mai 1967.
- 8. Projet de plan de travail de la Commission du Danube de juin au 31 décembre 1967.
- 9. Projet de budget de la Commission du Danube pour 1967.
- 10. Ordre du jour à titre d'orientation et date de convocation de la XXVIe session de la Commission du Danube.
- 11. Divers.

### DECISION

# DE LA VINGT-CINQUIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

concernant le rapport du Directeur du Secrétariat et des Services sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour 1966

(Adoptée à la séance plénière du 1er juin 1967)

Ayant examiné et discuté le rapport financier sur l'exécution du budget de la Commission pour 1966 ainsi que le rapport du groupe de travail chargé de l'examen des questions financières, la XXV<sup>e</sup> session de la Commission du Danube DECIDE:

1. d'approuver le rapport financier sur l'exécution du budget et le bilan de la Commission du Danube d'après la situation au 31 décembre 1966:

## Exécution du budget

Chapitre des recettes	6,095.689	forints
Chapitre des dépenses	5,719.027	forints

#### Bilan

Actif											376.662	forints
Passif												forints

## conformément à l'Annexe 1 au doc. CD/SES 25/1;

- 2. de transférer au budget pour 1967 le solde du budget pour 1966, dont le montant s'élève à 376.662 forints, y inclus le montant de 2.541 forints représentant les versements des pays danubiens membres de la Commission du Danube au compte du budget pour 1967;
- 3. d'approuver le rapport du groupe de travail pour les questions financières doc. CD/SES 25/14.

Vingt-cinquième session

### DECISION

### DE LA VINGT-CINQUIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

concernant les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et les Recommandations spéciales portant sur l'application des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube par les autorités compétentes des Etats danubiens

(Adoptée à la séance plénière du 9 juin 1967)

Le développement général de la navigation et l'application de nouvelles techniques de navigation, la modification des conditions de navigabilité et l'aménagement de la voie navigable danubienne exigent le perfectionnement des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube en vigueur, établies par décision de la IVe session de la Commission du Danube (1951).

Eu égard à ce fait, et en vertu des dispositions de l'art. 8/f et de l'art. 23 (deuxième alinéa) de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube, la XXV<sup>e</sup> session de la Commission du Danube DECIDE:

- 1. d'adopter les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et les Annexes 1—8, ainsi que les Recommandations spéciales portant sur l'application des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube par les autorités compétentes des Etats danubiens et les Annexes 1—3 (doc. CD/SES 25/18);
- 2. de recommander aux pays danubiens et aux Administrations fluviales spéciales d'introduire le 1<sup>er</sup> avril 1970 sur leurs secteurs de fleuve de nouvelles règles de navigation basées sur les Dispositions fondamentales et les Recommandations spéciales visées sous point 1;
- 3. de prier les pays danubiens de tenir compte, lors de l'établissement des nouvelles règles de navigation, de la nécessité que ces nouvelles règles se composent des deux parties suivantes:
- des dispositions fondamentales, dans lesquelles il sera tenu compte de l'ordre et du numérotage des chapitres ainsi que des titres de tous les articles des Dispositions fondamentales adoptées par la Commission;
- des dipositions spéciales que les pays danubiens et les Administrations fluviales spéciales estiment necessaire d'appliquer sur leurs secteurs en raison des conditions de navigabilité locales, compte tenu des Dispositions fondamentales et Recommandations spéciales adoptées.
- 4. De considérer à partir du 1<sup>er</sup> avril 1970, comme ayant perdu leur validité:

- a) les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube adoptées par décision de la IVe session, le 2 juin 1951 (doc. CD/SES 4/16) et complétées par les décisions de la XIe session, le 15 décembre 1954 (doc. CD/SES 11/32) et de la XXe session, le 2 février 1962 (doc. CD/SES 20/28);
- b) le Système de balisage uniforme sur le Danube, adopté par décision de la XIX<sup>e</sup> session de la Commission du Danube, le 27 janvier 1961 (doc. CD/SES 19/46);
- c) les recommandations relatives à l'unification de la forme et de la signification des signaux des stations de signalisation (sémaphores) sur le Danube, adoptées par décision de la XXII<sup>e</sup> session, le 9 juin 1964 (doc. CD/SES 22/12);

Les documents visés sous lit. b) et c) du point 4 perdent leur validité étant donné que leur contenu est reflété dans les nouvelles Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube.

Vingt-cinquième session

#### DECISION

# DE LA VINGT-CINQUIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

### concernant les questions nautiques

(Adoptée à la séance plénière du 9 juin 1967)

Ayant examiné et discuté le point 1 de l'ordre du jour ainsi que le Rapport du groupe de travail pour les questions nautiques, la XXV<sup>e</sup> session de la Commission du Danube DECIDE:

1. de prendre note:

a) des rapports de la réunion d'experts des pays danubiens pour les questions nautiques (doc. CD/SES 25/41 et CD/SES 25/42);

b) du rapport de la réunion d'experts des pays danubiens pour les questions de radiocommunications (doc. CD/SES 25/43);

2. d'approuver le rapport du groupe de travail chargé de l'examen des questions nautiques (doc. CD/SES 25/17).

### DECISION

# DE LA VINGT-CINQUIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

### concernant les questions techniques

(Adoptée à la séance plénière du 9 juin 1967)

Après avoir discuté et examiné l'Information sur l'entretien du chenal du Danube de Regensburg à Sulina, le projet du Rapport sur le régime des glaces du Danube, ainsi que le Rapport du groupe de travail chargé de l'examen des questions techniques, la XXV<sup>e</sup> session de la Commission du Danube DECIDE:

- 1. de prendre note de l'Information sur l'entretien du chenal navigable du Danube de Regensburg à Sulina pour la période du 1er novembre 1965 au 1er novembre 1966 (doc. CD/SES 25/2);
- 2. d'approuver le projet du Rapport sur le régime des glaces du Danube de Regensburg à Sulina, compte tenu de tous les amendements apportés par le groupe de travail pour les questions techniques;
- 3. d'approuver le Rapport du groupe de travail chargé de l'examen des questions techniques (points 2/a et 2/b de l'ordre du jour) (doc. CD/SES 25/19).

Vingt-cinquième session

### DECISION

# DE LA VINGT-CINQUIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

### concernant les questions hydrométéorologiques

(Adoptée à la séance plénière du 9 juin 1967)

Ayant examiné le point 3 de l'ordre du jour «Questions hydrométéorologiques, ainsi que le Rapport du groupe de travail pour les questions hydrométéorologiques, la XXVe session de la Commission du Danube DECIDE;

- 1. d'approuver le schéma de l'Annuaire hydrologique du Danube et de commencer la publication sur la base de ce schéma à partir de l'Annuaire hydrologique pour 1967;
- 2. de prendre note du Rapport de la réunion d'experts chargée de l'examen des questions hydrométéorologiques (doc. CD/SES 25/44);
- 3. d'approuver le Rapport du groupe de travail pour les questions hydrométéorologiques (doc. CD/SES 25/20).

Vingt-cinquième session

#### DECISION

# DE LA VINGT-CINQUIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

concernant les questions statistiques (Classification condensée des marchandises)

(Adoptée à la séance plénière du 9 juin 1967)

Ayant examiné le point 4/a de l'ordre du jour, ainsi que le Rapport du groupe de travail pour les questions statistiques, la XXV<sup>e</sup> session de la Commission du Danube DECIDE:

- 1. d'adopter la classification des marchandises condensée en 20 catégories (doc. CD/SES 25/22), selon la classification condensée des marchandises de la Commission Economique pour l'Europe de l'ONU;
- 2. de recommander aux pays danubiens que les données sur le traficmarchandises des ports envoyées à la Commission du Danube soient fournies à partir de l'année 1967 selon la nomenclature conforme à la classification des marchandises condensée en 20 catégories, visée sous point 1;
- 3. d'approuver la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions statistiques (doc. CD/SES 25/21) traitant le point 4/a de l'ordre du jour.

# DE LA VINGT-CINQUIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

concernant les questions statistiques (Formulaires pour le rassemblement des données statistiques sur la flotte danubienne)

(Adoptée à la séance plénière du 9 juin 1967)

Ayant examiné le point 4/b de l'ordre du jour, ainsi que le rapport du groupe de travail pour les questions statistiques, la XXV<sup>e</sup> session de la Commission du Danube DECIDE:

- 1. d'approuver les formulaires St-9/a «Remorqueurs et automoteurs de la flotte danubienne, selon la puissance», St-9/b «Automoteurs et chalands de la flotte danubienne, selon la portée en lourd», St-9/c «Flotte danubienne, selon l'année de construction» et les définitions aux termes utilisés dans ces formulaires (doc. CD/SES 25/23);
- 2. d'introduire à partir du 1er janvier 1967 les formulaires mentionnés sous point 1;
- 3. d'approuver la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions statistiques (doc. CD/SES 25/21) traitant le point 4/b de l'ordre du jour.

# DE LA VINGT-CINQUIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

concernant la libération de leurs fonctions des chefs de section et la nomination des nouveaux chefs de section

(Adoptée à la séance plénière du 12 juin 1967)

Conformément à l'article 39 des Règles de procédure, la XXVe session de la Commission du Danube DECIDE:

- I. de libérer de leurs fonctions:
- 1. le chef de la Section de correspondance, d'édition et des archives, M. Nikolaï Alexandrovitch GORBATCHOV, citoyen de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, le 15 juillet 1966;
- 2. le chef de la Section hydrométéorologique, M. Peter NIKOLOV, citoyen de la République Populaire de Bulgarie, le 31 juillet 1966;
- 3. le chef de la Section de navigation, M. Mihail ATANASSOV, citoyen de la République Populaire de Bulgarie, le 25 octobre 1966;
- 4. le chef de la Section administrative et d'intendance, M. Jan BABIĆ, citoyen de la République Socialiste Tchécoslovaque, le 6 décembre 1966;
- 5. le chef de la Section technique, M. Josef TARAPČIK, citoyen de la République Socialiste Tchécoslovaque, le 5 mai 1967;
  - II. de nommer aux postes de:
- 1. chef de la Section hydrométéorologique, M. László GODA, citoyen de la République Populaire Hongroise, avec la date du 16 juillet 1966;
- 2. chef de la Section de navigation, M. Mirko TERMAČIĆ, citoyen de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, avec la date du 23 août 1966;
- 3. chef de la Section de correspondance, d'édition et des archives, M. Josip RUMENČIĆ, citoyen de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, avec la date du 1er octobre 1966;
- 4. chef de la Section administrative et d'intendance, M. Petre MOLDO-VEANU, citoyen de la République Socialiste de Roumanie, avec la date du 6 novembre 1966;
- 5. chef de la Section technique, M. Carol Grigore PATRICHI, citoyen de la République Socialiste de Roumanie, avec la date du 20 avril 1967.

## DE LA VINGT-CINQUIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

concernant le projet de budget de la Commission du Danube pour 1967

(Adoptée à la séance plénière du 12 juin 1967)

Ayant examiné le projet de budget de la Commission du Danube pour 1967, ainsi que le rapport du groupe de travail pour les questions financières, la XXVe session de la Commission du Danube DECIDE:

- 1. d'approuver le budget de la Commission du Danube pour 1967 dans la somme de 5,514.840 forints pour son chapitre des recettes et de 5,514.840 forints pour son chapitre des dépenses (doc. CD/SES 25/33);
- de fixer les annuités pour 1967 des Etats membres de la Commission, établies conformément à l'article 10 de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube afin de couvrir les frais d'entretien de la Commission, dans le montant de 717.110 Ft par Etat-membre;
- 2. d'inclure dans le budget de la Commission pour 1967 le solde transitoire du bilan au 31 décembre 1966, qui s'élève à 374.121 Ft et les autres recettes prévues qui se chiffrent à 120.949 Ft;
- 3. de transférer en janvier 1968, jusqu'à l'approbation du budget pour 1968, la moitié des annuités des Etats membres de la Commission prévues pour 1967, afin d'assurer une activité normale à la Commission du Danube;
- 4. d'augmenter de 15% les appointements des fonctionnaires inscrits au tableau du personnel du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube, établis en conformité avec les documents CD/SES 19/43 et CD/SES 20/48;
- 5. d'approuver le Rapport du groupe de travail pour les questions financières (doc. CD/SES 25/34).

# DE LA VINGT-CINQUIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

concernant le perfectionnement de l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube

(Adoptée à la séance plénière du 12 juin 1967)

Ayant examiné le point 5 de l'ordre du jour «Perfectionnement de l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube», la XXVe session de la Commission DECIDE:

— de convoquer du 3 au 12 octobre 1967 une réunion d'experts chargée d'examiner des questions d'organisation; inclure à son ordre du jour à

titre d'orientation les points suivants:

- a) Elaboration de propositions portant sur le perfectionnement de l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube, sur la base des matériaux présentés par les pays danubiens.
- b) Préparation, en cas de nécessité, de projets de modification des articles correspondants des Règles de procédure et d'autres documents d'organisation de la Commission, en connexion avec les propositions portant sur le perfectionnement de l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube.

# DE LA VINGT-CINQUIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

concernant le Rapport du Directeur du Secrétariat et des Services sur l'accomplissement du plan de travail de la Commission pour la période de juin 1966 à juin 1967 et le projet de plan de travail pour la période de juin 1967 à février 1968

(Adoptée à la séance plénière du 12 juin 1967)

Après avoir examiné le Rapport du Directeur du Secrétariat et des Services sur l'accomplissement du plan de travail de la Commission du Danube pour la période de juin 1966 à juin 1967, le projet du plan de travail de la Commission du Danube pour la période de juin 1967 à février 1968 et le rapport du groupe de travail chargé de l'examen des dits rapports et projet de plan de travail, la XXV<sup>e</sup> session de la Commission du Danube DECIDE:

- 1. de prendre note du Rapport du Directeur du Secrétariat et des Services sur l'accomplissement du plan de travail de la Commission du Danube pour la période de juin 1966 à juin 1967 (doc. CD/SES 25/6), compte tenu des compléments y apportés;
- 2. d'approuver l'activité déployée par le Secrétariat et les Services en vue de l'accomplissement du plan de travail de la Commission du Danube pour 1966/1967 et des décisions de la XXIVe session;
- 3. d'adopter le plan de travail de la Commission du Danube pour la période de juin 1967 à février 1968 (doc. CD/SES 25/39);
- 4. d'approuver le Rapport du groupe de travail chargé de l'examen du Rapport du Directeur du Secrétariat et des Services sur l'accomplissement du plan de travail de la Commission pour la période de juin 1966 à juin 1967 et du projet de plan de travail pour la période de juin 1967 à février 1968 (doc. CD/SES 25/37).

# PLAN DE TRAVAIL

## DE LA COMMISSION DU DANUBE

pour la période de juin 1967 à février 1968

(Adopté à la séance plénière du 12 juin 1967)

- 1. Publier jusqu'au 31 décembre 1967, à l'échelle de 1:10.000, la carte de pilotage du secteur du Danube du km 1433 (frontière hungaro—yougoslave) au km 1214 (Slankamen) et la faire paraître en 740 exemplaires sous forme d'album et 1460 exemplaires sous forme de dépliant.
- 2. Rassembler la documentation nécessaire et entamer les travaux préparatoires en vue de l'édition de la carte de pilotage du Danube du km 931 (Turnu Severin) au km 743 (Lom).
- 3. Publier jusqu'au 1er mai 1968, par moyen typographique, les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, les Annexes 1—8 aux Dispositions, les Recommandations spéciales et les Annexes 1—3 aux Recommandations, à faire paraître en 700 exemplaires en russe et 400 exemplaires en français.
- 4. Entreprendre l'élaboration du projet d'une nouvelle Instruction sur le mode d'installation des signaux de balisage sur le Danube.
- 5. Recueillir les renseignements des pays danubiens et des Administrations fluviales spéciales sur les préparatifs de l'introduction de la deuxième étape du Système de balisage uniforme sur le Danube et présenter à ce sujet une information à la XXVI<sup>o</sup> session.
- 6. Convoquer en octobre 1967 une réunion d'experts pour les questions nautiques; inclure à son ordre du jour à titre d'orientation le point suivant:
- Examen de la question concernant les préparatifs de l'introduction de la deuxième étape du Système de balisage uniforme sur le Danube.
- 7. Entreprendre le rassemblement des données en vue de l'édition d'un nouvel Album des types de bâtiments.
- 8. Entamer la préparation de la réédition de la partie couvrant la section Walsee (km 2113—2092) de la carte de pilotage du secteur autrichien (1er volume).
- 9. Dépouiller les données sur les seuils pour 1966, reçues des pays danubiens et des Administrations fluviales spéciales d'après le formulaire des fiches de seuils adopté pour le Danube et éditer en 170 exemplaires, sur ronéo et par photocopie, les fiches des seuils sur le Danube pour 1966. Entreprendre le rassemblement des données pour 1967 et dépouiller les données reçues.
  - 10. Rassembler, selon le schéma adopté, les données des pays danu-

biens et des Administrations fluviales spéciales sur l'entretien du chenal sur le parcours navigable du Danube de Regensburg à Sulina au cours de la période du 1<sup>er</sup> novembre 1966 au 1<sup>er</sup> septembre 1967, ainsi que les données sur le régime des glaces au cours de l'hiver 1966/1967.

- 11. Préparer pour l'édition le Profil en long du Danube de Ulm à Sulina, compte tenu de l'étiage navigable et de régularisation nouvellement calculé et des nouvelles caractéristiques techniques des passes navigables des ponts; à faire paraître en 200 exemplaires.
- 12. Rassembler les observations et propositions des pays danubiens concernant le projet du Plan de la première étape des grands travaux sur le Danube de Regensburg à Sulina pour la période 1966—1970, entreprendre la préparation pour l'édition et présenter le projet définitif à l'approbation de la XXVI<sup>e</sup> session.
- 13. Editer sur ronéo et par photocopie, en 300 exemplaires, le Rapport sur le régime des glaces du Danube de Regensburg à Sulina.
- 14. Publier par moyen typographique, en 1200 exemplaires, sous forme d'album, la description des conditions de passage auprès des différents niveaux d'eau sous les ponts situés sur le Danube entre Regensburg et Sulina.
- 15. Dresser, sur la base de la documentation se trouvant à la disposition de l'Appareil, le projet du bilan d'eau des secteurs du Danube d'ici 1975 et le soumettre à l'examen de la XXVI<sup>e</sup> session.
- 16. Préparer l'Annuaire hydrologique du Danube pour 1966 et le publier jusqu'à la fin de 1967 par photocopie, en 250 exemplaires, et entreprendre le rassemblement des données en vue de la publication de l'Annuaire pour 1967.
- 17. Rassembler complémentairement pour l'Annuaire hydrologique des données concernant le jaugeage des éléments du débit solide, des renseignements sur le réseau des stations effectuant ces jaugeages, ainsi que des données relatives aux normes des sommes annuelles des précipitations.
- 18. Publier en 150 exemplaires, par ronéo, un complément au Recueil des rapports sur les méthodes d'établissement des prévisions hydrologiques pour le Danube, portant sur l'appréciation des méthodes de prévision des niveaux.
- 19. Entreprendre, sur la base des prévisions de niveaux du Danube accumulées au cours des dix dernières années, l'analyse des prévisions mensuelles et de l'efficience des méthodes de prévision, et présenter à ce sujet une information à la XXVI<sup>e</sup> session de la Commission.
- 20. Poursuivre la diffusion aux pays danubiens et aux Administrations fluviales spéciales des prévisions mensuelles des niveaux d'eau du Danube.
- 21. Recueillir les renseignements des pays danubiens au sujet de l'application et de l'efficacité du schéma uniforme pour la publication des prévisions de niveau d'une durée de 60 à 100% pour les besoins de la navigation (CD/SES 22/37); dresser sur la base des renseignements reçus une information à soumettre à l'examen de la XXVI° session.
  - 22. Préparer et publier en 400 exemplaires, par photocopie, l'Annuaire

statistique pour 1966 et entreprendre le rassemblement des données pour l'Annuaire 1967.

- 23. Achever la préparation du Recueil des documents statistiques.
- 24. Préparer une information sur l'expérience acquise par l'utilisation du Questionnaire statistique de la Commission dans la période de 1964—1966.
- 25. Rééditer les formulaires St-5 et St-6 relatifs au trafic-marchandises des ports danubiens présenté d'après la nomenclature des marchandises, après y avoir introduit les modifications résultant de la classification condensée en 20 catégories, adoptée par la Commission du Danube.
- 26. Dresser un projet d'indications méthodologiques sur la manière de remplir les formulaires St-9/a, St-9/b et St-9/c, le diffuser en temps voulu aux pays danubiens et l'examiner à la réunion d'experts pour les questions statistiques de janvier 1968.
- 27. Publier jusqu'à la fin de 1967, par photocopie, les nouveaux formulaires suivants:
  - St-9/a: «Remorqueurs et automoteurs de la flotte danubienne, selon la puissance»;
  - St-9/b: «Automoteurs et chalands de la flotte danubienne, selon la portée en lourd»;
  - St-9/c: «Flotte danubienne, selon l'année de construction».
- 28. Convoquer en janvier 1968 une réunion d'experts pour les questions statistiques (avec durée approximative de 3—4 jours); inclure à son ordre du jour à titre d'orientation les questions suivantes:
- a) Examen du projet des indications méthodologiques sur la manière de remplir les formulaires St-9/a, St-9/b et St-9/c.

b) Examen du projet de Recueil des documents statistiques.

c) Examen de l'Information sur l'expérience acquise dans l'utilisation, en 1964—1966, du Questionnaire statistique de la Commission.

d) Modifications et compléments à apporter au Questionnaire et à la terminologie statistiques adoptés par la Commission.

29. Convoquer du 3 au 12 octobre 1967 une réunion d'experts chargée d'examiner des questions d'organisation; inclure à son ordre du jour à titre d'orientation les points suivants:

a) Elaboration de propositions portant sur le perfectionnement de l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube

sur la base des matériaux présentés par les pays danubiens.

- b) Préparation, en cas de nécessité, de projets de modification des articles correspondants des Règles de procédure et d'autres documents d'organisation de la Commission en connexion avec les propositions portant sur le perfectionnement de l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube.
- 30. Dresser et publier en 250 exemplaires les procès-verbaux de la XXV<sup>e</sup> session de la Commission du Danube.
- 31. Partant de l'utilité pour la Commission du Danube, participer aux travaux des organisations internationales et réunions s'occupant de questions qui présentent de l'intérêt pour la navigation sur le Danube.

- 32. Maintenir les contacts, poursuivre l'échange de documentation et, après s'être concertés de part et d'autre, consulter les organes compétents des pays danubiens ainsi que les institutions de recherches scientifiques et d'établissement de projets des pays danubiens et autres s'occupant de l'étude de questions d'ordre nautique, hydrotechnique, hydrométéorologique, statistique et juridique présentant de l'intérêt pour la navigation danubienne.
- 33. Dresser le projet de budget de la Commission du Danube pour 1968.
- 34. Dresser le projet de plan de travail de la Commission du Danube pour 1968.

# ORDRE DU JOUR A TITRE D'ORIENTATION DE LA VINGT-SIXIEME SESSION DE LA COMMISSION DU DANUBE

(Adopté à la séance plénière du 12 juin 1967)

I. Inclure à l'Ordre du jour à titre d'orientation de la XXVI<sup>e</sup> session de la Commission du Danube les questions suivantes:

1. Questions nautiques

a) Information sur les préparatifs de l'introduction de la deuxième étape du Système de balisage uniforme sur le Danube.

b) Rapport de la réunion d'experts des pays danubiens chargée de

l'examen des questions nautiques.

2. Questions techniques

a) Information sur l'entretien du chenal sur le parcours navigable du Danube de Regensburg à Sulina au cours de la période du 1er novembre 1966 au 1er septembre 1967.

b) Projet du Plan d'achèvement de la première étape des grands travaux sur le Danube de Regensburg à Sulina pour la période 1966—1970.

3. Questions hydrométéorologiques

a) Projet d'Information sur le bilan d'eau des secteurs du Danube, établi en conformité avec le Questionnaire approuvé (doc. CD/SES 23/39) et les instructions y relatives (doc. CD/SES 23/38).

b) Information sur les renseignements contenant des données relatives au jaugeage des éléments du débit solide, au réseau des stations effectuant ces jaugeages, ainsi qu'aux normes des sommes annuelles des précipitations.

c) Information sur les résultats de l'analyse des prévisions mensuelles et de l'efficience des méthodes de prévision, faite sur la base des prévisions de

niveaux du Danube accumulées au cours des dix dernières années.

- d) Information sur l'application des recommandations relatives à l'utilisation du schéma uniforme pour la publication des prévisions de niveau (doc. CD/SES 22/19).
  - 4. Questions statistiques

— Rapport de la réunion d'experts des pays danubiens chargée de l'examen des questions statistiques.

5. Perfectionnement de l'organisation du Secrétariat et des Services

de la Commission du Danube.

- Rapport de la réunion d'experts chargée d'examiner des questions d'organisation.
- 6. Rapport du Directeur du Secrétariat et des Services sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour 1967.
  - 7. Rapport du Directeur du Secrétariat et des Services sur l'accom-

plissement du plan de travail de la Commission du Danube pour la période de juin 1967 à février 1968.

- 8. Projet de plan de travail de la Commission du Danube pour la période de février 1968 à . . .
  - 9. Projet de budget de la Commission du Danube pour 1968.
- 10. Ordre du jour à titre d'orientation et date de convocation de la XXVII<sup>e</sup> session de la Commission du Danube.
  - 11. Divers.
- II. Convoquer la XXVI<sup>e</sup> session ordinaire de la Commission du Danube pour la deuxième moitié de février première moitié de mars 1968.

# ANNEXES II

RAPPORTS DES GROUPES DE TRAVAIL

Vingt-cinquième session

Délégation yougoslave

#### RAPPORT

# du groupe de travail pour les questions financières

(Examen du rapport du Directeur du Secrétariat et des Services sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour 1966)

Le groupe de travail pour les questions financières, formé en vertu des articles 49 et 50 des Règles de procédure, a tenu ses réunions les 30 et 31 mai 1967.

Aux réunions du groupe de travail ont participé:

— M. Staffelmayr Délégation autrichienne - M. Maschke M. Raïtchev Délégation bulgare - M. Takács Délégation hongroise M. Baudrexler - M. Stoian Délégation roumaine — M. Sfetea - M. Makeïev Délégation soviétique M. Kiltchevsky — M. Biskup Délégation tchécoslovaque — M. Tichý

Les fonctionnaires de l'Appareil de la Commission, MM. Kapikraïan, Feik, Svátek, Simeonov, Moldoveanu, Iványi, Tikvicki ont également pris part aux réunions du groupe de travail.

Sur proposition de M. Biskup, suppléant du Représentant de la République Socialiste Tchécoslovaque à la Commission du Danube, M. Takács, conseiller de la délégation de la République Populaire Hongroise, a été élu président du groupe de travail.

Le groupe de travail a examiné le rapport financier sur l'exécution du budget de la Commission au 31 décembre 1966 (doc. CD/SES 25/1 et Annexes 1, 2, 3) et en a discuté les chapitres des recettes et des dépenses.

Au cours de l'examen, le Directeur de l'Appareil et le Directeuradjoint pour la comptabilité ont donné les explications requises aux questions posées au sein du groupe de travail au sujet des divers articles du rapport financier.

Un groupe d'experts a été formé pour la vérification des opérations financières d'après les documents de la Comptabilité. Le groupe d'experts

- Mme Pokorny

composé de MM. Takács, Staffelmayr, Maschke, Raïtchev, Baudrexler, Stoian, Tichy, Makeïev et Mme Pokorny, a vérifié des documents par sondage et a relevé que les écritures et les documents financiers sont tenus en bonne et due forme.

Les ressources ont été utilisées dans le cadre des montants alloués à chaque article du budget et économiquement. En résultat, des économies sensibles ont été réalisées à quelques articles. Ainsi, des ressources sont disponibles à l'article IV «Missions et déplacements des fonctionnaires» grâce au fait que les nouveaux fonctionnaires ont pu, dès leur arrivée à Budapest, s'installer dans les logements préparés en temps voulu par l'Appareil de la Commission, ce qui a permis d'éviter les frais de leur hébergement dans des hôtels.

Le groupe de travail a relevé l'exécution exacte du plan de la Commission du Danube en ce qui concerne les publications, dont il résulte que seul un solde créditeur de 1.000 forints se présente à l'article V. «Edition des

publications de la Commission».

Le groupe de travail estime nécessaire qu'à l'avenir le rapport financier sur l'exécution du budget de la Commission du Danube reflète la valeur des principaux biens de la Commission.

Le groupe de travail a constaté que l'Appareil a tenu compte des désirs

et propositions exprimés à la session précédente.

Sur la base de ce qui précède, le groupe de travail soumet à l'examen de la XXV° session le projet de décision suivant concernant l'exécution du budget de la Commission pour 1966:

«Ayant examiné et discuté le rapport financier sur l'exécution du budget de la Commission pour 1966 ainsi que le rapport du groupe de travail chargé de l'examen des questions financières, la XXV<sup>e</sup> session de la Commission du Danube DECIDE:

1. d'approuver le rapport financier sur l'exécution du budget et le bilan de la Commission du Danube d'après la situation au 31 décembre 1966:

# Exécution du budget

Chapitre des recettes	 6.095.689 forints
Chapitre des dépenses	 5.719.027 forints

#### Bilan

Actif					٠					376.662 forints
Passif										376.662 forints

# conformément à l'Annexe 1 au doc. CD/SES 25/1;

- 2. de transférer au budget pour 1967 le solde du budget pour 1966, dont le montant s'élève à 376.662 forints, y inclus le montant de 2.541 forints représentant les versements des pays danubiens membres de la Commission du Danube au compte du budget pour 1967;
- 3. d'approuver le rapport du groupe de travail pour les questions financières doc. CD/SES 25/14.»

#### RAPPORT

# du groupe de travail pour les questions nautiques

Le groupe de travail chargé de l'examen des questions nautiques, formé en vertu de l'art. 14 des Règles de procédure et de la décision de la XXV<sup>e</sup> session de la Commission du Danube, adoptée à la séance plénière du 1<sup>er</sup> juin 1967, a tenu ses réunions les 1<sup>er</sup>, 2 et 5 juin 1967.

Aux réunions du groupe de travail ont pris part:

Délégation autrichienne	<ul> <li>M. Schlaffer</li> <li>M. Müllner</li> <li>M. Scherer</li> <li>M. Maschke</li> </ul>
Délégation bulgare	— M. Atanassov M. Kojouharov M. Raïtchev
Délégation hongroise	— M. Csuti M. Dobos M. Káldi M. Kiss
Délégation roumaine	— M. Bădescu M. Marinescu M. Stoian
Délégation soviétique	— M. Piliaev M. Bannov M. Kiltchevsky
Délégation tchécoslovaque	— M. Biskup M. Zahradniček M. Malovecký M. Solčanský
Délégation yougoslave	<ul> <li>Mme Pokorny</li> <li>M. Vladiković</li> <li>M. Petrović</li> <li>M. Jenko</li> <li>M. Stamatović</li> </ul>
Administration Fluviale des Portes de Fer	— M. Petrescu M. Veselinović M. Calin M. Novaković

M. Dobmayer
 M. Wiedemann
 M. Pertzsch

Aux réunions du groupe de travail ont également participé les fonctionnaires de l'Appareil de la Commission: MM. Kapikraïan, Simeonov,

Svátek, Termačić, Rumenčić, Todorov, Wolfzettel, Iványi.

Sur proposition de M. Bannov, conseiller de la délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, M. Schlaffer, conseiller de la délégation de la République d'Autriche, a été élu président du groupe de travail. Sur proposition de M. Schlaffer, M. Atanassov, suppléant du Représentant de la République Populaire de Bulgarie, a été élu vice-président.

Le groupe de travail a examiné et discuté le point 1 de l'ordre du jour de la XXV<sup>e</sup> session de la Commission du Danube — «Questions nautiques»,

à savoir:

a) Rapports des réunions d'experts des pays danubiens pour les ques-

tions nautiques — doc. RE/1966—4 et RE/1967—1;

b) Rapport de la réunion d'experts des pays danubiens pour les questions de radiocommunications — doc. RE/1967—2.

ad point 1/a de l'ordre du jour

Le groupe de travail à examiné les rapports des réunions d'experts pour les questions nautiques et est passé à l'examen du projet des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube avec les Annexes 1—8 et des Recommandations spéciales portant sur l'application des dites Dispositions par les autorités compétentes des Etats danubiens avec les Annexes 1—3 (doc. CD/SES 25/12)\*. Au cours de la discussion le groupe de travail y a apporté les compléments et amendements suivants:

# DISPOSITIONS FONDAMENTALES RELATIVES A LA NAVIGATION SUR LE DANUBE

## CHAPITRE 1

Art. 1.01

Sous point b) — Après les mots «propulsé par» ajouter «ses propres»;

Sous point g) - Après le mot «dock» ajouter «embarcadère»;

Sous point q) — Remplacer les lettres a), b) et c) par i), ii) et iii). Le Secrétariat est chargé de rédiger les points a), b), f), h) et i) (singulier ou pluriel).

## CHAPITRE 2

Arl. 2.02, par. 1/a — Après les mots «sera porté» ajouter «des deux côtés». La fin de la phrase est à libeller comme suit: «... on indiquera le nom du propriétaire, ou de l'organisation (ou son abréviation habituelle), auquel l'embarcation appartient suivi, le cas échéant, d'un numéro.»

#### CHAPITRE 3

Art. 3.09, par. 1 — Remplacer la référence aux paragraphes 2 et 3 de l'art. 3.13 par la référence aux paragraphes 3 et 4 du même article.

Art. 3.11, par. 1 — Exclure la référence au paragraphe 2 de l'article 3.13. par. 2/b — Remplacer le mot «semblable» par «correspondant».

Art. 3.28, par. 2 — Ajouter à la fin les mots: «et visibles de tous les côtés».

Art. 3.34 — Biffer dans la parenthèse: «et III. A. 11».

#### CHAPITRE 5

Rédiger le texte de ce chapitre comme suit:

#### «SIGNALISATION DE LA VOIE NAVIGABLE

Art. 5.01 — Signaux servant à régler la navigation sur la voie navigable.

1. L'Annexe 7 du présent Règlement définit les signaux d'interdiction, d'obligation, de restriction, de recommandation et d'indication, ainsi que les signaux auxiliaires servant à régler la navigation sur la voie navigable. Elle définit en même temps la signification de ces signaux.

2. Sans préjudice des autres dispositions du présent Règlement, y compris les ordres particuliers des agents des autorités compétentes, visés à l'art. 1.19, les conducteurs doivent obéir aux prescriptions et tenir compte des recommandations ou indications qui sont portées à leur connaissance par les signaux visés au par. 1) ci-dessus et placés sur la voie navigable on sur ses rives.

Art. 5.02 — Signalisation du chenal et des dangers nautiques.

1. L'Annexe 8 du présent Règlement définit les signaux flottants et côtiers balisant le chenal et les dangers nautiques. Elle définit en même

temps la signification de ces signaux.

2. Sur tout le cours navigable du fleuve, le chenal est balisé d'après le système latéral qui indique la position de ses côtés par rapport au cours d'un bâtiment suivant le chenal. Les côtés «droit» et «gauche» du chenal et des rives dans le présent Règlement s'entendent pour un bâtiment naviguant vers l'aval».

#### CHAPITRE 6

Art. 6.02, par. 3 — Après les mots «du paragraphe» ajouter le chiffre «1» dans le texte français.

Art. 6.03, par. 3 — Biffer les mots «ni» et «ni leur vitesse».

Art. 6.05, par. 5 — Remplacer les mots «ils émettent» par les mots «ils doivent émettre».

Art. 6.07, par. 1/c — Rédiger le texte français de la dernière phrase comme suit: «... jusqu'à ce que le bâtiment avalant l'ait franchi;».

Art. 6.16 — Remplacer dans le titre et dans les paragraphes 1, 2 et 3 le mot «port» par «bassin portuaire».

par. 3 — Remplacer les mots «sont placés des signaux» par «est placé le signal».

Art. 6.17, par. 2 — Remplacer les mots «un autre bâtiment» par «des bâtiments» et rédiger la fin du paragraphe comme suit: « . . sans autorisation expresse du conducteur, défini conformément à l'art. 1.02».

#### CHAPITRE 8

Art. 8.02 — Dans le titre, après le mot «fumer» remplacer la virgule par «et».

# Annexes aux Dispositions fondamentales

#### Annexe 3

Dans les textes et les croquis II. A. 7, II. A. 10, II. B. 2, II. B. 3, III. A.

4, III. A. 7, III. B. 1, III. B. 2, remplacer le mot «certains» par «des».

II. B. 2 - Ajouter un second croquis analogue au second croquis II. B. 1, avec le texte suivant: «Dans le cas d'un ensemble de bâtiments, seul le bâtiment se trouvant du côté du chenal doit porter ces feux».

II. B. 9 — Dans le premier croquis, remplacer le signe «> 3» par le signe

«<3».

III. A. 6 — Préciser le croquis.
III. A. 9 — Préciser le croquis.
III. B. 5 — Mettre entre parenthèses le troisième alinéa et le placer plus haut. Dans les croquis, remplacer les mots «pavillons» et «ou pavillons» par «pavillons ou panneaux».

#### Annexe 6

Sous point E - Remplacer dans le titre les mots «des ports» par «des bassins portuaires».

Sous point G - Dans le titre, mettre entre parenthèses les mots «par

temps bouché».

#### Annexe 7

Libeller le titre comme suit: «Signaux servant à régler la navigation sur la voie navigable».

E. 14 - par. a) - Ajouter «ou deux feux blancs rythmés synchronisés,

juxtaposés» et ajouter le croquis correspondant.

par. b) — Adjouter «ou deux feux blancs fixes juxtaposés» et ajouter le croquis correspondant.

# Annexe 8

Libeller le titre de cette annexe comme suit: «Signaux flottants et côtiers balisant le chenal et les dangers nautiques».

A. 1 et A. 2 — Biffer dans le texte les mots «font partie du balisage

flottant et», ainsi que la dernière phrase.

A. 3 — Biffer dans le texte les mots «font partie du balisage flottant; ils». Remplacer dans le texte français le mot «laissent» par «peuvent lais-

A. 4 — Libeller la première phrase comme suit:

- «A. 4 Bouées, lumineuse et non lumineuse, et espar indiquant l'axe du chenal.»
- B. 1, B. 2, B. 3, B. 4 Biffer dans le texte les mots «fait partie du balisage côtier et».

B. 5 — Libeller le texte comme suit: «B. 5 — Les jalons d'alignement droits (avant et arrière) indiquent avec précision l'axe du chenal. Ils sont installés sur la rive droite.»

B. 6 — Libeller le texte comme suit:

«B. 6 — Les jalons d'alignement gauches (avant et arrière) indiquent avec précision l'axe du chenal. Ils sont installés sur la rive gauche.»

 $\dot{B}$ . 7 — Remplacer dans le croquis le feu rouge par un feu blanc. B. 8 — A biffer.

Les signaux B. 9, B. 10, B. 11 et B. 12 porteront par conséquent les

numéros B. 8, B. 9, B. 10 et B. 11.

B. 10 (ancien B. 11) et B. 11 (ancien B. 12) — Biffer les mots «fait partie du balisage côtier. Il».

#### Table des matières

Libeller les titres des Annexes 7 et 8 et des art. 5.01, 5.02 et 8.02 conformément à la rédaction adoptée.

#### RECOMMANDATIONS SPECIALES

Dans les recommandations ad art. 2.04 et ad par. 4 et 5 de l'Annexe 2 au Règlement, biffer les mots «au moins».

Biffer la recommandation ad art. 6.33, par. 3.

ad point 1/b de l'ordre du jour —

Après avoir examiné le rapport de la réunion d'experts des pays danubiens pour les questions de radiocommunications, le groupe de travail est arrivé aux conclusions suivantes:

1. En ce qui concerne la proposition de convoquer une réunion mixte d'experts en questions de radiocommunications et en questions de navigation afin d'examiner la possibilité d'utiliser le Code international des signaux pour la radiotéléphonie dans les radiocommunications sur le Danube, le groupe de travail estime nécessaire de convoquer cette réunion aussi tôt que possible après la publication et la diffusion des documents de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (septembre—novembre 1967).

A ce propos, le groupe de travail a estimé utile de prier la XXVI° session de la Commission du Danube de fixer la date appropriée pour la convocation de la dite réunion mixte d'experts.

- 2. En ce qui concerne l'établissement de la date de l'introduction de la fréquence commune pour l'appel et la sécurité dans la bande des ondes décamétriques, le groupe de travail a estimé opportun que cette date soit fixée par la réunion mixte d'experts, après la coordination faite par le Comité International d'Enregistrement des Fréquences de concert avec les administrations compétentes concernées.
- 3. Concernant l'utilisation des ondes métriques pour les radiocommunications dans la navigation danubienne, le groupe de travail a constaté que dans le cadre de la Commission du Danube, cette question a été résolue par la réunion d'experts.

Cependant, le groupe de travail a été d'avis qu'un échange de vues au sujet du développement futur des radiocommunications sur ondes métriques

pour la navigation danubienne, pourrait être d'une grande utilité au cours de la réunion mixte d'experts en questions de radiocommunications et en questions nautiques et qu'il devrait être inclus à l'ordre du jour de cette réunion.

## **Autres questions**

Le groupe de travail a examiné les questions d'ordre nautique contenues dans le Rapport du Directeur sur l'accomplissement du plan de travail pour 1966/1967 (doc. CD/SES 25/6, points 8—15) et a noté que l'Appareil de la Commission a accompli avec succès toutes les tâches dont l'a chargé la session. Il a relevé le grand travail effectué par l'Appareil et par les experts des pays danubiens en rapport avec la préparation du projet de Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube.

Le groupe de travail a également discuté les points 8—13 du projet du plan de travail pour la période de juin au 31 décembre 1967 (doc. CD/SES 25/5) concernant les questions nautiques. Au cours de la discussion, les compléments et amendements suivants ont été proposés:

Point 9 — A rédiger comme suit:

«Rassembler la documentation nécessaire et entamer les travaux préparatoires en vue de l'édition de la carte de pilotage du Danube du km 931 (Turnu Severin) au km 743 (Lom).»

Point 10 — A rédiger comme suit :

«Publier jusqu'au 1er mai 1968, par moyen typographique, les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, les Annexes 1—8 aux Dispositions, les Recommandations spéciales et les Annexes 1—3 aux Recommandations, à faire paraître en 700 exemplaires en russe et 400 exemplaires en français.»

En établissant le tirage des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, le groupe de travail avait en vue que chaque pays danubien recevrait 25 exemplaires en chaque langue de cette publication au compte des annuités. Le coût des exemplaires demandés en sus

sera payé séparément.

Point 13 — Remplacer le mot «réédition» par «édition».

Ajouter les nouveaux points libellés comme suit:

- «Entreprendre l'élaboration du projet d'une nouvelle instruction sur le mode d'installation des signaux de balisage sur le Danube.»

En rapport avec ce point, le groupe de travail a jugé qu'il était nécessaire que le projet de la nouvelle instruction soit élaboré sur la base de l'Instruction adoptée par décision de la XXII<sup>e</sup> session (doc. CD/SES 22/36), en tenant compte du développement de la navigation et des principes d'après lesquels ont été établis les nouvelles Dispositions fondamentales (doc. CD/SES 25/18), le Système de balisage uniforme sur le Danube (doc. CD/SES 19/46) et les recommandations relatives à l'unification de la forme et de la signification des signaux des stations de signalisation (sémaphores) sur le Danube (doc. CD/SES 22/12).

Le dit projet est à soumettre à l'examen de la XXVIIe session de la

Commission du Danube.

- «Entamer la préparation de la réédition de la partie couvrant la section Wallsee (km 2113-2092) de la carte de pilotage du secteur autrichien (1er volume).»

A l'issue de l'examen des questions d'ordre nautique, le groupe de travail soumet à la XXV<sup>e</sup> session de la Commission du Danube les projets de décisions suivants:

I.

«Le développement général de la navigation et l'application de nouvelles techniques de navigation, la modification des conditions de navigabilité et l'aménagement de la voie navigable danubienne exigent le perfectionnement des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube en vigueur, établies par décision de la IV<sup>e</sup> session de la Commission du Danube (1951).

Eu ègard à ce fait, et en vertu des dispositions de l'art. 8/f et de l'art. 23 (deuxième alinéa) de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube, la XXVe session de la Commission du Danube DECIDE:

- 1. D'adopter les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et les Annexes 1—8, ainsi que les Recommandations spéciales portant sur l'application des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube par les autorités compétentes des Etats danubiens et les Annexes 1—3 (doc. CD/SES 25/18);
- 2. De recommander au pays danubiens et aux Administrations fluviales spéciales d'introduire le 1<sup>er</sup> avril 1970 sur leurs secteurs de fleuve de nouvelles règles de navigation basées sur les Dispositions fondamentales et les Recommandations spéciales visées sous point 1;
- 3. De prier les pays danubiens de tenir compte, lors de l'établissement des nouvelles règles de navigation, de la nécessité que ces nouvelles règles se composent des deux parties suivantes:

— des dispositions fondamentales, dans lesquelles il sera tenu compte de l'ordre et du numérotage des chapitres ainsi que des titres de tous les articles des Dispositions fondamentales adoptées par la Commission;

- des dispositions spéciales que les pays danubiens et les Administrations fluviales spéciales estiment nécessaire d'appliquer sur leurs secteurs en raison des conditions de navigabilité locales, compte tenu des Dispositions fondamentales et Recommandations spéciales adoptées;
- 4. De considérer, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1970, comme ayant perdu leur validité:
- a) les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube adoptées par décision de la IVe session, le 2 juin 1951 (doc. CD/SES 4/16) et complétées par les décisions de la XIe session, le 15 décembre 1954 (doc. CD/SES 11/32) et de la XXe session, le 2 février 1962 (doc. CD/SES 20/28);

b) le Système de balisage uniforme sur le Danube, adopté par décision de la XIX<sup>e</sup> session de la Commission du Danube, le 27 janvier 1961 (doc. CD/SES 19/46);

c) les recommandations relatives à l'unification de la forme et de la signification des signaux des stations de signalisation (sémaphores) sur le Danube, adoptées par décision de la XXII<sup>e</sup> session, le 9 juin 1964 (doc.

CD/SES 22/12).

Les documents visés sous lit. b) et c) du point 4 perdent leur validité étant donné que leur contenu est reflété dans les nouvelles Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube.»

#### II.

«Avant examiné et discuté le point 1 de l'ordre du jour ainsi que le Rapport du groupe de travail pour les questions nautiques, la XXVe session de la Commission du Danube DECIDE:

1. de prendre note:

a) des rapports de la réunion d'experts des pays danubiens pour les questions nautiques (doc. CD/SES 25/41 et CD/SES 25/42);

b) du rapport de la réunion d'experts des pays danubiens pour les questions de radiocommunications (doc. CD/SES 25/43);

2. d'approuver le rapport du groupe de travail chargé de l'examen des questions nautiques (doc. CD/SES 25/17).»

Vingt-cinquième session

#### RAPPORT

du groupe de travail chargé de l'examen des questions techniques

Le groupe de travail pour les questions techniques, formé conformément à l'article 14 des Règles de procédure et à la décision de la XXVe session de la Commission du Danube, adoptée à la séance plénière du 1er juin 1967, a tenu ses réunions les 3, 5 et 7 juin 1967.

Aux réunions du groupe de travail ont participé:

- M. Müllner Délégation autrichienne M. Schlaffer M. Bracher M. Scherer Délégation bulgare — M. Atanassov M. Kojouharov M. Blaskov M. Tchakirov - M. Dobos Délégation hongroise M. Káldi Délégation roumaine — M. Bădescu M. Marinescu M. Semenescu M. Focşa M. Sfetea - M. Piliaev Délégation soviétique M. Makeïev M. Afanassiev M. Bannov M. Kiltchevsky Délégation tchécoslovaque M. Dobrucký M. Šeferna - Mme Pokorny Délégation yougoslave M. Petrović M. Stamatović M. Vladiković M. Jenko Administration Fluviale des Portes de Fer M. Petrescu M. Novaković M. Calin M. Dobmayer Ministère du Transport de la R.F. d'Allemagne M. Pertzsch

Aux réunions du groupe de travail ont également pris part les fonctionnaires de l'Appareil de la Commission du Danube: MM. Kapikraïan, Simeo-

nov, Patrichi, Mateescu, Mitiev, Antos, Termačić, Iványi.

Sur proposition de M. Kojouharov, membre de la délégation de la République Populaire de Bulgarie, M. Marinescu, membre de la délégation de la République Socialiste de Roumanie a été élu président du groupe de travail.

Le groupe de travail a examiné et discuté le point 2 de l'ordre du jour

"Questions techniques", à savoir:

- a) Information sur l'entretien du chenal navigable du Danube de Regensburg à Sulina pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1965 au 1<sup>er</sup> novembre 1966 (doc. CD/SES 25/2).
- b) Information sur les propositions et observations reçues des pays danubiens au projet de Rapport sur le régime des glaces du Danube de Regensburg à Sulina (doc. CD/SES 25/8).

# ad point 2/a de l'Ordre du jour:

Le groupe de travail a examiné l'Information en question et a constaté que l'Appareil l'a préparée et diffusée en temps voulu à tous les pays danubiens et aux Administrations fluviales spéciales.

L'Information contient tous les chapitres figurant dans le schéma adop-

té par la XVIIIe session de la Commission du Danube.

Le groupe de travail a constaté que conformément à la décision de la XXIV° session (doc. CD/SES 24/23), l'Information sur l'entretien du chenal contient également les données sur le régime des glaces du parcours navigable du Danube de Regensburg à Sulina de l'hiver 1965/66. De cette manière, l'Information donne un aperçu complet tant sur les travaux exécutés par les pays danubiens pour l'entretien du chenal que sur l'état de navigabilité du chenal et sur le régime des glaces au cours de la période traitée.

L'Information a été examinée chapitre par chapitre.

Au cours de l'examen de l'Information, le groupe de travail y a apporté les amendements de rédaction suivants:

# Chapitre I

pp. 41 et 43 — Transférer les chiffres de la colonne 6, rubrique «mise en place de béton et pierre artificielle», dans la rubrique «mise en place de pierres» et corriger en conséquence la somme de cette rubrique.

Page 46 — Corriger la somme de la colonne 6, rubrique «mise en place

de terre» (au lieu de 41,53 écrire 1,53).

# Chapitre II

Page 75 — Corriger dans la partie «balisage flottant» le km 1054 en

km 1048 (385 km).

Page 76 — Corriger dans la partie «balisage flottant»: le km 1428,1 en km 1433; le km 1047,2 en km 1048; le km 935 en km 931 et le km 858,3 en km 845,6.

Commencer la remarque à cette page par: «Les secteurs communs . . . »

Page 91 — Remplacer le poste hydrométrique Kiefenholz (km 2356,86) par le poste Hofkirchen (km 2256), et modifier dans ce sens l'ordre des pos-

tes hydrométriques.

Le groupe de travail a constaté que l'Appareil de la Commission a, sur la base des données fournies par les autorités compétentes des pays danubiens et des Administrations fluviales spéciales, dressé l'Information sur l'entretien du chenal pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1965 au 1<sup>er</sup> novembre 1966 et a accompli cette tâche avec succès.

# ad point 2/b de l'Ordre du jour:

Le groupe de travail a examiné parallèlement le projet de Rapport sur le régime des glaces\* et l'Information sur les propositions et observations reçues des pays danubiens concernant l'avant-projet de Rapport. Lors de l'établissement du projet présenté, l'Appareil a tenu compte de la plupart des observations et propositions reçues avant la XXV° session.

Au cours de l'examen chapitre par chapitre du projet du Rapport corrigé et de ses annexes le groupe de travail a trouvé nécessaire d'y apporter

les corrections et précisions suivantes:

page 1 — Introduction — Biffer la fin du dernier alinéa commençant par «de la lutte contre les...» et terminer ce dernier alinéa par les mots «de ces problèmes».

page 1 — Chapitre 1 — Rédiger le premier alinéa de ce chapitre comme suit : «L'économie mondiale en cours de développement exige que les transports de marchandises soient assurés durant toute l'année. Or, avec le commencement de l'hiver et la formation des glaces, la navigation est en général interrompue sur les fleuves et sur les lacs. Ce fait défavorable pose...».

page 2, 1er alinéa — La fin de la deuxième phrase est à rédiger comme suit: «...différentes années entrent parmi les principaux indices à prendre en considération.»

2ème alinéa — A libeller comme suit: «Sous l'effet de la turbulence, les eaux de surface refroidies se mélangent au reste de la masse d'eau et ainsi toute la masse d'eau a presque la même température dans toute la section mouillée du fleuve.»

3ème alinéa — La deuxième phrase de cet alinéa est à rédiger comme suit: «Dans les retenues et dans les lacs à profondeur relativement grande, la différenciation de température de l'eau est fonction de la profondeur.»

5ème alinéa — quatrième ligne d'en bas — Biffer les mots «et la glace compacte».

page 3 — Correction de rédaction concernant le texte russe.

3ème alinéa — Remplacer les mots «entre le fond du lit et» par le mot «sous».

Dernier alinéa — Remplacer les mots «il y a» par «peut avoir lieu».

<sup>\*</sup> Se trouve dans les archives.

- page 6, 1er alinéa Biffer les mots «des observations hydrométéorologiques et».
- page 12, ainsi que partout dans le texte du Rapport Remplacer les expressions «quantité de froid (ou de chaleur)» par «somme des températures négatives (ou somme des températures positives)».
- page 14, 2ème alinéa Rédiger la dernière phrase de cet alinéa comme suit: «De même, on n'a pratiquement jamais observé de prise du fleuve en aval du passage étroit de Sikolovac et du défilé des Cazannes qui présentent une obstruction partielle de la section d'écoulement des glaces ainsi qu'entre Cazannes et Turnu Severin.»
- page 16, 5ème alinéa Biffer dans la 4ème ligne, les mots «des principaux affluents».
- page 21, 3<sup>ème</sup> alinéa Remplacer dans le texte français, à la 3<sup>ème</sup> ligne d'en bas, l'expression «couche de glace» par «l'entassement de la glace».
- page 22, 3ême alinéa Remplacer dans le texte français l'expression «couche de glace» par «entassement de glace», et biffer les mots «d'une épaisseur de 1.400 cm qui s'entassaient».
- page 30, 2ème alinéa Inclure cet alinéa dans la rédaction suivante: «Le barrage de Kachlet a eu pour effet une prolongation de la période de glaces (apparition de glaces flottantes et prise du fleuve plus précoces qu'à l'état naturel du fleuve), mais le danger d'une formation d'embâcle n'a toutefois point augmenté par rapport à l'époque antérieure. Ce n'est, au surplus, que depuis la construction du barrage qu'on peut avoir recours aux mesures proprement dites de lutte contre les glaces (mise en oeuvre des brise-glaces), chose qui, auparavant, s'excluait.»
- page 46, 3ème alinéa La dernière phrase est à rédiger comme suit: «Au point de vue de l'écoulement des glaces, le passage étroit de Sikolovac et le défilé des Cazannes constituent pendant les hivers rigoureux une obstruction partielle de la section d'écoulement des glaces.»
- page 52, 2ème alinéa Amendement de rédaction concernant le texte russe.
- page 53, point 10 Amendement de rédaction concernant le texte russe.
- page 56 Le titre du chapitre 4 est à modifier comme suit : «Influence des centrales hydro-électriques sur le régime des glaces du Danube».

Cette modification doit être apportée dans tout le texte du Rapport, c'est-à-dire l'expression «construction» doit être biffée.

2ème alinéa — Le début de cet alinéa est à rédiger comme suit: «En période de basses eaux, dans l'intérêt de la production d'énergie électrique les centrales hydro-électriques avec petit bassin de retenue et à basse chute sont intéressées de maintenir le niveau d'eau normal d'exploitation dans le bief amont...».

Ajouter à cet alinéa une nouvelle phrase ainsi conçue: «En même temps, il est à remarquer que l'exploitation des centrales hydro-électriques avec

pointe journalière, ainsi que l'ouverture des vannes déversoirs provoquent des oscillations du niveau amont de nature à faciliter la rupture de la couche de glace dans la zone d'approximité du barrage.»

page 57, 3ème alinéa — A rédiger comme suit: «Lorsque des centrales hydro-électriques sont construites sur les fleuves navigables, les intérêts de la navigation et ceux de la production d'énergie électrique doivent être coordonnés.

page 58, 1er alinéa — La première phrase sera libellée comme suit: «Il convient de relever que les Cataractes, et en particulier le passage étroit de Sikolovac et le défilé des Cazannes, exercent à l'heure actuelle sur le Bas-Danube, au point de vue du régime des glaces, une influence semblable à celle d'une obstruction partielle de la section d'écoulement des glaces.»

2ème alinéa — Biffer la dernière phrase commençant par «Actuellement, les centrales...»

page 59, 2ème alinéa — La fin de cet alinéa est à rédiger comme suit: «...d'un hiver où, dans des conditions analogues, il n'y aurait pas eu de formation de glace sur le cours du fleuve à l'état naturel.»

page 63, 2ème alinéa — A rédiger comme suit: «En général, les centrales hydro-électriques isolées ne modifient pas les conditions de la formation des glaces dans le secteur aval, par contre, les conditions du charriage et de la prise du fleuve changent considérablement. Quand le bief amont est pris par les glaces, la quantité de glace couvrant le bief aval dépend de la quantité de glace que l'on évacue par les installations appropriées ainsi que de la quantité de glace formée dans le bief même. Après la formation de la couche de glace dans le bief amont, l'eau plus froide ne se déverse plus dans le bief aval, et par conséquent, en aval de la centrale il y aura bien moins de glace que dans un secteur analogue à courant libre.»

3ème alinéa — Biffer les mots «plus ou moins grande» et ajouter l'expression «certaine» avant le mot «distance».

page 64, 2ème alinéa — Commencer cet alinéa comme suit: «Une exploitation appropriée des centrales hydro-électriques, qui tient compte tant des exigences de la production d'énergie électrique que de celles de la navigation...»

page 68, point 3 — Amendement de rédaction concernant le texte russe.

page 69, point 4 — La dernière phrase est à remplacer par le texte suivant: «Toutefois, les deux intérêts peuvent être mis en accord par l'utilisation de brise-glaces qui peuvent assurer un chenal libre de glaces dans la zone de rétention pour autant que les secteurs non aménagés du fleuve sont libres à la navigation.»

point 5 — Commencer la dernière phrase par les mots: «Dans des conditions défavorables de dégel, le danger...»

page 72, 1er alinéa — Biffer dans les 3ème et 4ème lignes les mots: «aux berges, aux ouvrages hydrotechniques et de régularisation».

Mettre le texte russe en accord avec le texte français.

2ème alinéa — A commencer comme suit: «L'un des principaux buts des travaux de régularisation est de rendre le lit...»

page 73, 2ème alinéa — Remplacer les mots «dans le passé» par «jusqu'à présent».

Dans le titre du point 5.12, remplacer le mot «Recommandations» par «Considérations».

page 76, 2ème alinéa — Biffer dans la 5ème ligne les mots «et sur ses affluents».

page 77, 2ème alinéa — Rédiger comme suit la dernière phrase de cet alinéa: «L'emploi de brise-glaces peut avoir comme résultat l'élimination des embâcles pendant la prise du fleuve et la débâcle, du moins dans les secteurs éclusés du fleuve.»

page 78, point 5.224 — Remplacer les mots «une construction solide» par «une coque de construction renforcée».

page 79, 2ème alinéa — Biffer la dernière phrase.

page 85, point 5.24 — Biffer le 3ème alinéa.

page 86, 1er alinéa — La 2ème phrase de cet alinéa est à rédiger comme suit: «Selon ces auteurs, on peut retarder et même supprimer la prise du fleuve dans les ports fluviaux en déversant dans le fleuve des eaux réchauffées provenant des centrales thermiques, des entreprises industrielles, etc. situées dans les environs des ports fluviaux.»

Sommaire - A corriger en tenant compte des amendements mentionnés ci-dessus.

Annexes — Les tableaux et les annexes-graphiques qui font partie du Rapport ont également été examinés par le groupe de travail qui a trouvé nécessaire de les compléter et de les amender comme suit:

a) ajouter au tableau Nº 1/a «Caractéristiques du régime des glaces

du Danube», quatre colonnes intitulées:

Date la plus tardive de l'apparition des glaces;

Date la plus tardive de la prise du fleuve;

Date la plus précoce de la rupture de la couche de glace;

Date la plus précoce de la disparition des glaces;

b) éliminer dudit tableau les quatre colonnes contenant les dates de l'apparition des glaces, de la prise du fleuve, de la rupture de la couche de glace et de la disparition des glaces avec probabilité de 50%, ayant en vue que ces données se trouvent dans l'Annexe Nº 6 «Fréquences et probabilités des divers phénomènes de glaces».

c) dans le tableau No 7, mentionner sous forme de remarque que les stations hydrométriques de Svinița et Plaviševica sont des stations auxi-

d) dans les Annexes 7 et 8, indiquer les endroits de formation probable d'embâcles;

e) compléter les Annexes 8 et 9, par une légende qui devra contenir les explications concernant les signes conventionnels utilisés dans ces

graphiques.

Le groupe de travail considère que le projet de Rapport sur le régime des glaces du Danube, corrigé compte tenu des amendements ci-dessus, peut être soumis à l'approbation de la XXVe session.

Le groupe de travail a examiné aussi les questions d'ordre technique contenues dans le Rapport du Directeur du Secrétariat et des Services sur l'accomplissement du plan de travail de la Commission du Danube pour 1966/1967 (doc. CD/SES 25/6, points 1—6) et a constaté que les tâches ont été bien accomplies par l'Appareil.

Au point 4 du Rapport du Directeur, le groupe de travail a constaté que l'Appareil a été en mesure non seulement d'entreprendre la préparation du projet du Plan d'achèvement de la première étape des grands travaux sur le Danube, mais aussi de l'élaborer et de le diffuser aux pays danubiens

avant la XXVe session de la Commission.

Vu que jusqu'à l'ouverture de la XXVº session des observations ou opinions concernant cette question n'ont pas été reçues de la part des organismes compétents des pays danubiens, au cours des débats le groupe de travail est arrivé à la conclusion qu'il serait opportun qu'après réception par l'Appareil des avis des pays danubiens, le dit projet de Plan soit considéré comme définitif.

Au point 6 du Rapport du Directeur, le groupe de travail a également constaté que l'Appareil a achevé la préparation de l'Album des ponts sur le Danube et qu'il y a inclus tous les schémas de ponts, qui avaient été envoyés préalablement, en temps voulu, aux pays danubiens pour vérification.

Au cours des débats, le groupe de travail a mis au point la forme définitive du projet de l'introduction qui sera incluse dans l'Album. Cette introduction contiendra un préambule, une partie de généralités, la description du tableau des gabarits des passes navigables des ponts, une brève instruction concernant l'emploi des schémas et une description des chémas des ponts et des écluses situés sur le Danube.

Le groupe de travail a trouvé nécessaire d'apporter les amendements suivants dans le tableau concernant les conditions de navigation sous les ponts dans les divers secteurs du Danube:

- diviser la colonne Budapest—Belgrade en deux parties, c'est-àdire Budapest—Mohács et Mohács—Belgrade;
- diviser la colonne Belgrade—Brăila en deux parties, notamment Belgrade—Turnu Severin et Turnu Severin—Brăila;
- corriger en conséquence les chiffres qui figureront dans les nouvelles colonnes,

et d'inclure ce tableau comme annexe de l'Album des ponts.

Le groupe de travail a aussi trouvé nécessaire de compléter les tableaux des gabarits des passes navigables des ponts par une légende explicative pour les abréviations employées dans ce tableau.

Le groupe de travail considère que, de cette manière, l'Album des ponts se présente sous une forme définitive et qu'il peut être présenté à l'approbation de la XXVe session.

Le groupe de travail a également examiné les points 1—7 du projet de Plan de travail de la Commission du Danube de juin 1967 au 31 décembre 1967 (doc. CD/SES 25/5), qui se rapportent aux questions techniques et y a apporté les amendements et compléments suivants:

point 4 — A libeller comme suit:

«Rassembler les observations et propositions des pays danubiens concernant le projet du Plan de la première étape des grands travaux sur le Danube de Regensburg à Sulina pour la période 1966-1970, entreprendre la préparation à l'édition et présenter le projet définitif à l'approbation de la XXVI° session.»

point 5 — A libeller comme suit:

«Editer sur ronéo et par photocopie, en 300 exemplaires, le Rapport sur le régime des glaces du Danube de Regensburg à Sulina.»

point 6 — A ce point, le groupe de travail a établi le tirage de l'Album des ponts à 1200 exemplaires. En établissant ce tirage, le groupe de travail avait en vue la demande de chaque pays danubien de recevoir cent exemplaires de cet ouvrage au compte des annuités. Certaines délégations ont demandé des exemplaires supplémentaires qui seront payés séparément.

point 7 — A biffer.

En connexion avec la question qui figurait à ce point, le groupe de travail estime nécessaire que l'Appareil de la Commission envoie aux pays danubiens la lettre du Secrétariat de la CEE de l'ONU portant la cote N° G/IX. 15. 1. 35/1. II/1967, et rassemble les avis sur cette question.

Le groupe de travail a constaté que l'Appareil de la Commission du Danube, en accomplissant toutes les tâches concernant les questions techniques qui lui ont été confiées par la XXIVe session, a réussi également à élaborer des matériaux d'une haute qualité technique, qui méritent une appréciation positive.

A l'issue de l'examen des questions techniques, le groupe de travail soumet à la XXVe session de la Commission du Danube le projet de décision suivant:

«Après avoir discuté et examiné l'Information sur l'entretien du chenal du Danube de Regensburg à Sulina, le projet du Rapport sur le régime des glaces du Danube, ainsi que le Rapport du groupe de travail chargé de l'examen des questions techniques, la XXV° session de la Commission du Danube DECIDE:

- 1. de prendre note de l'Information sur l'entretien du chenal navigable du Danube de Regensburg à Sulina pour la période du 1er novembre 1965 au 1er novembre 1966 (doc. CD/SES 25/2);
- 2. d'approuver le projet du Rapport sur le régime des glaces du Danube de Regensburg à Sulina, compte tenu de tous les amendements apportés par le groupe de travail pour les questions techniques;
- 3. d'approuver le Rapport du groupe de travail chargé de l'examen des questions techniques (points 2/a et 2/b de l'ordre du jour) (doc. CD/SES 25/19).»

— M. Glasel

Vingt-cinquième session

Délégation autrichienne

Administration fluviale des Portes de Fer

Ministère du Transport de la RF d'Allemagne

#### BAPPORT

## du groupe de travail pour les questions hydrométéorologiques

Le groupe de travail les questions hydrométéorologiques, formé en vertu de l'article 14 des Règles de procédure et de la décision de la XXV<sup>e</sup> session de la Commission du Danube, adoptée en séance plénière le 1<sup>er</sup> juin 1967, a tenu ses réunions les 5, 6 et 8 juin 1967.

Aux réunions du groupe de travail ont participé:

	M. Müllner M. Bracher M. Scherer
Délégation bulgare	— M. Atanassov M. Kojouharov M.Kharizanov
Délégation hongroise	— M. Szilágyi M. Baranyi
Délégation roumaine	<ul> <li>M. Bădescu</li> <li>M. Semenescu</li> <li>M. Marinescu</li> <li>M. Balaşoiu</li> <li>M. Focşa</li> <li>M. Stoian</li> </ul>
Délégation soviétique	— M. Piliaev M. Lazarev M. Afanassiev Mme Bogomolova
Délégation tchécoslovaque	— M. Hlubocký M. Dobrucký
Délégation yougoslave	<ul><li>M. Petrović</li><li>M. Vladiković</li></ul>

M. Dobmayer
M. Pertzsch

M. Tošić M. Štamatović

Mme von Köppen

Mme Šoć

- M. Calin

Aux réunions du groupe de travail ont également pris part les fonctionnaires de l'Appareil de la Commission du Danube: MM. Kapikraïan, Simeonov, Goda, Rumenčić, Radovinović, Iványi et Mme Remišova.

Sur proposition de M. Semenescu, membre de la délégation de la République Socialiste de Roumanie, M. Afanassiev, membre de la délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, a été élu président du groupe de travail.

Le groupe de travail a examiné et débattu le point 3 de l'Ordre du jour «Ouestions hydrométéorologiques», à savoir:

— Rapport de la réunion d'experts chargée de l'examen des questions hydrométéorologiques (doc. RE/1967—3).

Dans le cadre les débats sur le rapport de la réunion d'experts, le groupe de travail a examiné:

a) le projet de Recommandations relatives à la coordination du service hydrométéorologique sur le Danube (doc. CD/SES 25/11\*) et

b) le projet de schéma de l'Annuaire hydrologique.

ad point a) — Au cours de l'examen du projet de Recommandations relatives à la coordination du service hydrométéorologique sur le Danube, le groupe de travail a constaté à l'unanimité que l'Appareil de la Commission a entièrement accompli la tâche dont l'a chargé la XXV° session de la Commission en ce qui concerne l'élaboration du nouveau projet de Recommandations, et qu'il a tenu compte de toutes les observations formulées sur cette question à la réunion d'experts (doc. RE/1967—3).

Toutefois, le groupe de travail à noté que plusieurs questions relatives à l'amélioration des méthodes d'observation et de dépouillement des données demandent encore un examen complémentaire de la part des organismes compétents des pays danubiens et vu ce fait, il estime opportun de remettre à plus tard l'approbation du projet de Recommandations relatives à la coordination du service hydrométéorologique sur le Danube.

ad point b) — Schéma de l'Annuaire hydrologique.

Le groupe de travail a introduit les modifications et amendements suivants dans le projet de schéma présenté:

Tableau synoptique des données principales -

Remplacer dans le titre les mots «de Sulina» par «de l'embouchure».

Graphique de la variation des niveaux journaliers -

Ne pas mentionner la prise du fleuve et le charriage.

Tableau des niveaux d'eau journaliers -

Indiquer la prise du fleuve et le charriage.

Tableau des précipitations -

Biffer la colonne "Indice de la station" et insérer une nouvelle colonne intitulée "Normes des sommes annuelles des précipitations".

Le groupe de travail a jugé désirable que l'Appareil de la Commission rassemble les données nécessaires concernant les normes des sommes de précipitations annuelles.

<sup>\*</sup> Se trouve dans les archives de la Commission.

Schéma des stations hydrométriques et météorologiques des pays danubiens— Faire figurer sur le schéma les frontières d'Etat des pays danubiens.

En ce qui concerne la Partie VI «Débits solides» et la liste des stations hydrométriques des pays danubiens, le groupe de travail a jugé opportun de charger l'Appareil de rassembler des données concernant le jaugeage des éléments du débit solide ainsi que des renseignements sur le réseau des stations effectuant ces jaugeages afin de résoudre la question du contenu du chapitre traitant du débit solide.

En rapport avec le mode de publication et le tirage de l'Annuaire hydrologique, le groupe de travail propose d'éditer cet ouvrage par photocopie,

en 250 exemplaires.

Le groupe de travail a également examiné les points 7 et 16—23 du Rapport du Directeur du Secrétariat et des Services sur l'accomplissement du plan de travail de la Commission pour la période de juin 1966 à juin 1967 (doc. CD/SES 25/6) et les points 14—20 du projet de plan de travail de la Commission pour la période de juin 1967 au 31 décembre 1967 (doc. CD/SES 25/5).

Au cours des débats, le groupe de travail a introduit les amendements

suivants dans le texte du Rapport du Directeur:

ad point 7 — Ajouter la Bulgarie et la Yougoslavie dans l'énumération des pays.

La délégation roumaine a déclaré qu'elle ne prendra pas part à la discussion sur le point 7 du Rapport du Directeur, étant donné qu'à la XXIIIº session et à la XXIVº session de la Commission elle a voté contre l'adoption et l'inclusion de ce point dans le plan de travail de la Commission.

ad point 22, 2ème alinéa — Ajouter après «le projet de Recommandations», les mots «relatives à la coordination du service hydrométéorologique sur le Danube».

Ayant examiné les points 14—20 du projet de plan de travail de la Commission pour la période de juin 1967 au 31 décembre 1967 (doc. CD/SES 25/5), le groupe de travail y a introduit les compléments suivants:

Inclure un nouveau point libellé comme suit:

«Rassembler complémentairement pour l'Annuaire hydrologique des données concernant le jaugeage des éléments du débit solide, des renseignements sur le réseau des stations effectuant ces jaugeages ainsi que des données relatives aux normes des sommes annuelles des précipitations.»

point 15 — Ajouter à la fin du point le texte suivant: «et entreprendre le rassemblement des données en vue de la publication de l'Annuaire pour 1967».

point 18 — Ajouter à la fin de ce point, le texte suivant: «et présenter à ce sujet une information à la XXVI° session de la Commission».

Au point 14, la délégation roumaine s'est prononcée contre l'inclusion de ce point pour le motif qu'elle a soutenu à la XXIIIe session, à laquelle elle a voté contre l'établissement du questionnaire du bilan d'eau du Danube. Les autres délégations étaient d'accord de conserver ce point dans le plan de travail de la Commission du Danube.

Après avoir débattu le point 3 de l'Ordre du jour, le groupe de travail soumet à l'examen de la XXVe session le projet de décision suivant:

«Ayant examiné le point 3 de l'Ordre du jour «Questions hydrométéorologiques», ainsi que le Rapport du groupe de travail pour les questions hydrométéorologiques, la XXVe session de la Commission du Danube DECIDE:

- 1. d'approuver le schéma de l'Annuaire hydrologique du Danube et de commencer la publication sur la base de ce schéma à partir de l'Annuaire hydrologique pour 1967;
- 2. de prendre note du Rapport de la réunion d'experts chargée de l'examen des questions hydrométéorologiques (doc. RE/1967—3);
- 3. d'approuver le rapport du groupe de travail pour les questions hydrométéorologiques (doc. CD/SES 25/20).»

Vingt-cinquième session

#### BAPPORT

# du groupe de travail pour les questions statistiques

Le groupe de travail chargé de l'examen des questions statistiques, formé en vertu de l'article 14 des Règles de procédure et de la décision de la XXVe session de la Commission du Danube, adoptée à la séance plénière du 1er juin 1967, a tenu ses réunions les 7 et 8 juin 1967.

Aux réunions du groupe de travail ont pris part:

- M. Müllner Délégation autrichienne M. Scherer

- M. Raitchev Délégation bulgare M. Blaskov

M. Tchakirov

- M. Gyimesi Délégation hongroise M. Markos

- M. Bădescu Délégation roumaine M. Marinescu

M. Balaşoiu M. Sfetea

 M. Piliaev Délégation soviétique

M. Makeiev

Délégation tchécoslovaque — M. Biskup

M. Šeferna

- M. Stanić Délégation yougoslave

M. Petrović

M. Vladiković M. Stamatović

— Mme von Köppen Ministère du Transport de la RF d'Allemagne

M. Dobmayer M. Teuscher

Aux réunions du groupe de travail ont également participé les fonctionnaires de l'Appareil de la Commission du Danube: MM. Kapikraïan, Simeonov, Hanusek, Tomachev, Rumenčić, Iványi.

Sur proposition de M. Müllner, conseiller de la délégation de la République d'Autriche, M. Stanić, conseiller de la délégation de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, a été élu président du groupe de travail.

Le groupe de travail a examiné et discuté le point 4 de l'Ordre du jour «Questions statistiques», à savoir:

a) Information sur les possibilités de l'extension de la classification des marchandises appliquée à la Commission du Danube, à 20 catégories selon la classification sommaire des marchandises de la CEE de l'ONU (doc. CD/SES 25/10).

b) Information sur les résultats de l'examen par les pays danubiens des projets de nouveaux formulaires pour le rassemblement des données sur

la flotte danubienne (doc. CD/SES 25/13).

ad point 4/a l'Ordre du jour — Le groupe de travail a examiné l'Information présentée par l'Appareil de la Commission et recommande à la session d'approuver la classification condensée des marchandises comprenant 20 catégories, conformément à la classification condensée des marchandises pour les statistiques de transport en Europe (CSTE condensée) adoptée par la CEE de l'ONU.

ad point 4/b de l'Ordre du jour — Ayant examiné et discuté l'Information présentée par l'Appareil de la Commission, les délégations de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Tchécoslovaquie, de l'Union Soviétique, de la Yougoslavie et du Ministère du Transport de la RF d'Allemagne ont jugé possible de recommander à la session d'adopter les projets de

formulaires suivants:

St-9/a: «Remorqueurs et automoteurs de la flotte danubienne, selon la puissance»

St-9/b: «Automoteurs et chalands de la flotte danubienne, selon

la portée en lourd» et

St-9/c: «Flotte danubienne, selon l'année de construction»

élaborés par l'Appareil de la Commission compte tenu des remarques reçues des pays danubiens, et de quelques amendements de rédaction à apporter dans le texte français. En même temps, le groupe de travail a estimé opportun que le formulaire St-9 «Données sur la flotte sur le Danube», antérieurement adopté, reste en vigueur et que les nouveaux formulaires adoptés servent pour le rassemblement de données complémentaires au

sujet de la flotte danubienne.

Le représentant de la délégation roumaine a déclaré que les données statistiques concernant la flotte danubienne, transmises jusqu'à présent à la Commission du Danube par les pays danubiens, contiennent – selon l'opinion des organes compétents roumains – toutes les données nécessaires à la Commission et que, pour cette raison, ces organes compétents ne considèrent pas nécessaire l'élaboration de nouveaux formulaires pour le rassemblement desdites données. Les autorités compétentes roumaines présenteront à l'avenir également les données sur la flotte selon le formulaire St-9 antérieurement adopté.

Le groupe de travail recommande à la session d'adopter sans modification les définitions aux termes utilisés dans les formulaires St-9/a, St-9/b

et St-9/c.

Le groupe de travail a également examiné les questions statistiques figurant dans le Rapport du Directeur du Secrétariat et des Services sur l'accomplissement du plan de travail de la Commission pour 1966/1967 (doc. CD/SES 25/6, points 24—28) et les a approuvés sans modification.

Au cours de l'examen des questions statistiques incluses dans le projet de plan de travail de la Commission (doc. CD/SES 25/5, points 21—25),

le groupe de travail a approuvé sans modifications les points 21-23 et a

formulé les points 24 et 25 dans la rédaction suivante:

«point 24 — Rééditer les formulaires St-5 et St-6 relatifs au traficmarchandises des ports danubiens présenté d'après la nomenclature des marchandises, après y avoir introduit les modifications résultant de la classification condensée en 20 catégories, adoptée par la Commission du Danube.

point 25 — Convoquer en janvier 1968 une réunion d'experts pour les questions statistiques (durée approximative 3—4 jours); inclure à son ordre du jour à titre d'orientation les questions suivantes:

1. Examen du projet des indications méthodologiques sur la manière

de remplir les formulaires St-9/a, St-9/b et St-9/c.

2. Examen du projet de Recueil des documents statistiques.

3. Examen de l'Information sur l'expérience acquise dans l'utilisation,

en 1964-1966, du Questionnaire statistique de la Commission.

4. Modifications et compléments à apporter au Questionnaire et à la terminologie statistiques adoptés par la Commission.»

En outre, le groupe de travail recommande à la session de compléter le projet de plan de travail par les nouveaux points suivants:

«— Publier jusqu'à la fin de 1967, par photocopie, les nouveaux for-

mulaires suivants:

St-9/a: «Remorqueurs et automoteurs de la flotte danubienne, selon la puissance»;

St-9/b: «Automoteurs et chalands de la flotte danubienne, selon la portée en lourd»;

St-9/c: «Flotte danubienne, selon l'année de construction».

— Dresser un projet d'indications méthodologiques sur la manière de remplir les formulaires St-9/a, St-9/b et St-9/c, le diffuser en temps voulu aux pays danubiens et l'examiner à la réunion d'experts pour les questions statistiques de janvier 1968.»

Concernant la publication des dits formulaires, la délégation roumaine a fait la même remarque que celle mentionnée au point 4/b du présent rapport de considère qu'il n'est pas nécessaire, à l'étape actuelle, de publier

les formulaires St-9/a, St-9/b et St-9/c.

Sur la base de ce qui précède, le groupe de travail pour les questions statistiques soumet à la XXVe session les projets de décisions suivants:

#### I.

«Ayant examiné le point 4/a de l'ordre du jour, ainsi que le Rapport du groupe de travail pour les questions statistiques, la XXV<sup>e</sup> session de la Commission du Danube DECIDE:

1. d'adopter la classification des marchandises condensée en 20 catégories (doc. CD/SES 25/22), selon la classification condensée des marchandises de la Commission Economique pour l'Europe de l'ONU;

2. de recommander aux pays danubiens que les données sur le traficmarchandises des ports envoyées à la Commission du Danube soient fournies à partir de l'année 1967 selon la nomenclature conforme à la classification des marchandises condensée en 20 catégories, visée sous point 1;

3. d'approuver la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions statistiques (doc. CD/SES 25/21) traitant le point 4/a de l'Ordre du jour.»

#### II.

«Ayant examiné le point 4/b de l'Ordre du jour ainsi que le Rapport du groupe de travail pour les questions statistiques, la XXV<sup>e</sup> session de la Commission du Danube DECIDE:

- 1. d'approuver les formulaires St-9/a «Remorqueurs et automoteurs de la flotte danubienne, selon la puissance», St-9/b «Automoteurs et chalands de la flotte danubienne, selon la portée en lourd», St-9/c «Flotte danubienne, selon l'année de construction» et les définitions aux termes utilisés dans ces formulaires (doc. CD/SES 25/23);
- 2. d'introduire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1967, les formulaires mentionnés sous point 1;
- 3. d'approuver la partie du Rapport du groupe de travail pour les questions statistiques (doc. CD/SES 25/21) traitant le point 4/b de l'Ordre du jour».

Vingt-cinquième session

### RAPPORT

### du groupe de travail pour les questions financières

(Examen du projet de budget de la Commission du Danube pour 1967)

Le groupe de travail pour les questions financières, formé en vertu des articles 49 et 50 des Règles de procédure et de la décision de la XXV° session de la Commission du Danube, adoptée en séance plénière le 1er juin, a tenu ses réunions les 9 et 10 juin 1967.

Aux réunions du groupe de travail ont participé:

 M. Maschke Délégation autrichienne — M. Raïtchev Délégation bulgare M. Kharizanov - M. Takács Délégation hongroise M. Baudrexler - M. Sfetea Délégation roumaine M. Stoian - M. Piliaev Délégation soviétique M. Makeïev M. Kiltchevsky — M. Biskup Délégation tchécoslovaque M. Tichy — Mme Pokorny— M. Stamatović Délégation yougoslave Mme Šoć

Aux réunions du groupe de travail ont pris part les fonctionnaires de de l'Appareil de la Commission du Danube: MM. Kapikraïan, Feik, Simeonov, Moldoveanu, Rumenčić, Tikvicki, Iványi.

Les réunions du groupe de travail se sont déroulées sous la présidence de M. Takács, conseiller de la délégation de la République Populaire Hon-

groise.

Le groupe de travail a examiné article par article le projet de budget de la Commission du Danube pour 1967 (doc. CD/SES 25/3) élaboré par l'Appareil, ainsi que son annexe (Devis des dépenses de la Commission du Danube pour 1967).

Au cours de la réunion, prenant en considération les explications données par le Directeur du Secrétariat et des Services de la Commission et par son adjoint pour la Comptabilité, le groupe de travail a convenu de réduire de 18.000.— Et la somme prévue à l'article 1 du projet du budget «Appoin-

tements des fonctionnaires inscrits au tableau du personnel» et d'augmenter de 18.000. Ft les dépenses prévues à l'article III «Frais d'administration».

Conformément au plan précisé des publications de la Commission du Danube, le groupe de travail a réduit de 13.000.— Ft le montant prévu à l'article V «Edition des publications de la Commission» en augmentant de cette même somme les dépenses prévues à l'article X «Service médical».

Le groupe de travail a donné son accord quant à l'augmentation de 15% des appointements des fonctionnaires inscrits au tableau du personnel du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube.

Le groupe de travail soumet à l'examen de la XXV° session le projet de décision suivant:

«Ayant examiné le projet de budget de la Commission du Danube pour 1967 ainsi que le Rapport du groupe de travail pour les questions financières, la XXVe session de la Commission du Danube DECIDE:

1. d'approuver le budget de la Commission du Danube pour 1967 dans la somme de 5,514.840 forints pour son chapitre des recettes et de 5,514.840

forints pour son chapitre des dépenses (doc. CD/SES 25/33);

de fixer les annuités pour 1967 des Etats membres de la Commission, établies conformément à l'article 10 de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube afin de couvrir les frais d'entretien de la Commission, dans le montant de 717.110. Ft par Etat-membre;

- 2. d'inclure dans le budget de la Commission pour 1967 le solde transitoire du bilan au 31 décembre 1966, qui s'élève à 374.121.— Ft et les autres recettes prévues qui se chiffrent à 120.949.— Ft;
- 3. de transférer en janvier 1968, jusqu'à l'approbation du budget pour 1968, la moitié des annuités des Etats membres de la Commission prévues pour 1967 afin d'assurer une activité normale à la Commission du Danube;
- 4. d'augmenter de 15% les appointements des fonctionnaires inscrits au tableau du personnel du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube, établis en conformité avec les documents CD/SES 19/43 et CD/SES 20/48;
- 5. d'approuver le Rapport du groupe de travail pour les questions financières (doc. CD/SES 25/34).»

Vingt-cinquième session

### RAPPORT

du groupe de travail chargé de l'examen du rapport du Directeur du Secrétariat et des Services sur l'accomplissement du plan de travail de la Commission pour la période de juin 1966 à juin 1967 et du projet du plan de travail pour la période de juin 1967 à février 1968

Le groupe de travail chargé de l'examen du Rapport du Directeur du Secrétariat et des Services sur l'accomplissement du plan de travail de la Commission et du projet de plan de travail, formé en vertu des art. 14 et 49 des Règles de procédure et de la décision de la XXVe session, adoptée à la séance plénière du 1er juin 1967, a tenu ses séances les 8 et 10 juin 1967.

Aux réunions du groupe de travail ont pris part:

Délégation autrichienne	M. Müllner M. Glasel M. Stainer M. Bracher M. Scherer M. Maschke
Délégation bulgare	— M. Atanassov M. Raïtchev M. Tchakirov
Délégation hongroise	— M. Csuti M. Dobos M. Szesztay
Délégation roumaine	<ul> <li>M. Bădescu</li> <li>M. Marinescu</li> <li>M. Semenescu</li> <li>M. Sfetea</li> <li>M. Focşa</li> <li>M. Stoian</li> <li>M. Balaşoiu</li> </ul>
Délégation tchécoslovaque	— M. Biskup M. Šeferna M. Pišek
Délégation soviétique	— M. Piliaev M. Makeïev M. Lazarev M. Afanassiev M. Bannov Mme Bogomolova

Délégation yougoslave

M. Petrović
 M. Vladiković
 M. Tošić
 M. Stamatović

Administration Fluviale des Portes de Fer

— M. Petrescu M. Novaković M. Calin

Ministère du Transport de la RF d'Allemagne

— Mme von Köppen M. Pertzsch

Aux réunions du groupe de travail ont également participé les fonctionnaires de l'Appareil de la Commission du Danube: MM. Kapikraïan, Svátek, Simeonov, Feik, Termačić, Patrichi, Goda, Hanusek, Rumenčić, Iványi.

Sur la proposition de M. Marinescu, membre de la délégation de la République Socialiste de Roumanie, M. Šeferna, conseiller de la délégation de la République Socialiste Tchécoslovaque, a été élu président du groupe de travail.

Le groupe de travail a examiné et discuté le point 7 de l'ordre du jour «Rapporl du Directeur du Secrétariat et des Services sur l'accomplissement du plan de travail de la Commission pour la période de juin 1966 à juin 1967» (doc. CD/SES 25/6) et le point 8 de l'ordre du jour «Projet de plan de travail de la Commission du Danube pour la période de juin 1967 à février 1968» (doc. CD/SES 25/5).

ad point 7 de l'ordre du jour:

Vu que le groupe de travail pour les questions nautiques, techniques, hydrométéorologiques et statistiques ont, à leurs séances, examiné en détail les points correspondants du Rapport du Directeur (1—28), le groupe de travail a pris note du résultat de l'examen par ces groupes des points en question.

Au point 7 du Rapport (données pour l'établissement du bilan d'eau), la délégation roumaine a réitéré sa déclaration faite à la séance du groupe de travail pour les questions hydrométéorologiques, selon laquelle elle n'a pas pris part à la discussion de ce point étant donné qu'aux XXIII<sup>e</sup> et XXIV<sup>e</sup> sessions de la Commission elle a voté contre l'adoption de ce point du plan de travail.

En outre, le groupe de travail a convenu d'inclure la Bulgarie et la Yougoslavie dans l'énumération des pays qui ont fourni les données visées sous point 7.

Le groupe de travail est passé ensuite à l'examen des points 29-36 du

Rapport du Directeur.

Au cours de l'examen du point 31, le groupe de travail a pris note du complément apporté par le Secrétariat au deuxième alinéa de ce point, précisant que jusqu'au 10 mai 1967 des propositions relatives au perfectionnement de l'organisation de l'Appareil ont été également reçues de la part des Représentants de la République Socialiste Tchécoslovaque, de la République Populaire de Bulgarie et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

En examinant le point 34 b) du Rapport, le groupe de travail a pris note de la proposition d'en réduire le texte, et de le rédiger comme suit:

«Sur l'initiative du Secrétariat du Bureau International du Travail de Genève, l'Appareil de la Commission a reçu à Budapest un fonctionnaire du BIT pour information sur les tâches générales de la Commission du Danube.»

En résultat de l'examen du Rapport du Directeur, le groupe de travail a constaté que le plan de travail de la Commission du Danube pour 1966/1967 a été accompli par l'Appareil avec succès.

Au point 8 de l'ordre du jour:

Le groupe de travail a examiné le projet de plan de travail pour la période à venir en tenant compte des amendements apportés par les groupes de travail pour les questions nautiques, techniques, hydrométéorologiques et statistiques et y a inclus les modifications et compléments suivants:

au point 2

Pour le rassemblement des données sur l'entretien du chenal sur le parcours navigable du Danube, prévoir la période du 1<sup>er</sup> novembre 1966 au 1<sup>er</sup> septembre 1967.

au point 12

Convoquer la réunion d'experts pour les questions nautiques en octobre 1967.

au point 13

Vu que l'Album des types de bâtiments doit être dressé selon un nouveau schéma, remplacer les mots «de l'Album» par «d'un nouvel Album».

au point 16

La délégation de la République Socialiste de Roumanie s'est prononcée contre l'inclusion de ce point dans le plan de travail, ce pour le motif qu'elle a soutenu à la XXIII<sup>e</sup> session à laquelle elle a voté contre l'établissement du bilan d'eau du Danube.

Les autres délégations ont été d'accord d'inclure ce point dans le plan

de travail.

au point 26

Le groupe de travail a jugé nécessaire de laisser ce point ouvert jusqu'à la décision des chefs des délégations à ce sujet.

En résultat des discussions, le groupe de travail a préparé le projet définitif du plan de travail de la Commission du Danube pour la période de juin 1967 à février 1968, en vue de le soumettre à la séance plénière.

Sur la base de ce qui précède, le groupe de travail soumet à la XXV<sup>e</sup> session le projet de décision suivant:

«1. Prendre note du Rapport du Directeur du Secrétariat et des Services sur l'accomplissement du plan de travail de la Commission du Danube pour la période de juin 1966 à juin 1967 (doc. CD/SES 25/6), compte tenu des compléments y apportés.

- 2. Approuver l'activité déployée par le Secrétariat et les Services en vue de l'accomplissement du plan de travail de la Commission du Danube pour 1966/1967 et des décisions de la XXIV<sup>e</sup> session.
- 3. Adopter le plan de travail de la Commission du Danube pour la période de juin 1967 à février 1968 (doc. CD/SES 25/39).
- 4. Approuver le Rapport du groupe de travail chargé de l'examen du Rapport du Directeur du Secrétariat et des Services sur l'accomplissement du plan de travail de la Commission pour la période de juin 1966 à juin 1967 et du projet de plan de travail pour la période de juin 1967 à février 1968 (doc. CD/SES 25/37).»

# ANNEXES III

DOCUMENTS APPROUVÉS

Vingt-cinquième session

# RAPPORT FINANCIER

# sur l'exécution du budget au 1en janvier 1967

T	D	E	CI	T	ידי	ES
1.	1	Ŀ	U		1.	CO

	en forints
Versements des Etats danubiens au fonds budgétaire 1966 (801.720×7)	5,612.040 408.979 2.541
Autres recettes	
<ul> <li>a) Versements des fonctionnaires pour l'emploi des biens de la Commission</li> <li>b) Intérêts des comptes en banques</li> <li>c) Recettes provenant de la vente de publications de la Commission du Danube</li> <li>d) Autres recettes</li> </ul>	21.013 165 50.951
Total:	6,095.689
II. DEPENSES  Montant des dépenses suivant les articles du budget pour 1966:  Article I Article III Article IV Article IV Article V Article VI Article VII Article VIII Article IX Article IX Article IX Article IX Article XI Article XI Article XI	2,436.525 525.005 1,071.054 533.539 868.965 65.827 13.116 50.163 10.314 89.648 39.900 14.971
Total:	5,719.027
Solde du budget au 1er janvier 1967  a) Disponibilités en caisse 86.214 b) Disponibilités en banques 274.498 c) Obligations pour 1966 d) Magasin 15.950	376,662
Total:	6,095.689

		En fo	rints	
Titre	Sommes allouées	Montants des dépenses	Crédits disponibles	Excédents de dépenses
I. APPOINTEMENTS DES FONCTIONNAIRES INSCRITS AU TABLEAU DU PERSONNEL	1 946 500	1 903 939	42 561	
. Appointements . Primes linguistiques . Primes d'ancienneté . Allocations pour enfants	146 000 260 000 204 000	111 301 223 274 198 011	34 699 36 726 5 989	
Total:	2 556 500	2 436 525	119 975	
II. APPOINTEMENTS DES FONCTIONNAIRES NON- INSCRITS AU TABLEAU DU PERSONNEL				
1. Appointements	471 965 56 635	472 880 52 125	<del>-</del> 4 510	91
Total:	528 600	525 005	4 510	91
III. FRAIS D'ADMINISTRA- TION				
<ol> <li>Fournitures de bureau et de dessins techniques</li> <li>Imprimés</li> <li>Frais de poste, télégramme</li> </ol>	9 500 1 500	9 371 1 154	129 346	
et téléphone	87 000 665 000 125 000 38 000	76 179 675 546 107 099 37 977	10 821 17 901 23	10 54
<ul><li>6. Electricité et gaz</li><li>7. Entretien des immeubles</li><li>8. Réparations dans les immeubles</li></ul>	12 000 52 000	12 272 51 731	269	27
9. Réparation des objets d'inventaire	20 000	19 990	10	
d'inventaire de petite valeur	5 000	5 247	=	24
des autos	70 000 4 000	70 121 4 367		12 36
Total:	1 089 000	1 071 054	29 499	11 55
IV. MISSIONS ET DEPLACE- MENTS DES FONCTION- NAIRES				
Missions  1. Frais de voyage	38 000	37 322	678	

Total:	6 050 100	5 719 027	343 704	12 632
XII. FONDS CULTUREL	15 000	14 971	29	
XI. FRAIS DE REPRE- SENTATION, PRIMES ET IMPREVUS	40 000	39 900	100	
Total:	98 000	89 648	8 352	
pour traitement médical	80 000	73 779	6 221	
X. SERVICE MEDICAL 1. Cotisation 2. Paiement de subsides	18 000	15 869	2 131	
IX. ACHAT DE VETEMENTS DE TRAVAIL	11 000	10 314	686	
VIII. ACHAT DE DIVERS OBJETS D'INVENTAI- RE ET DE MOYENS DE TRANSPORT	50 000	50 163		163
VII. ACHAT DE LIVRES ET DE PERIODIQUES	14 000	13 116	884	
VI. DEROULEMENT ET SERVICE DES SESSIONS DE LA COMMISSION	66 000	65 827	173	
V. EDITION DES PUBLI- CATIONS DE LA COM- MISSION	870 000	868 965	1 035	
Total:	712 000	533 539	178 461	
Congés 7. Frais de voyage des fonction- naires partant en congé	120 000	61 061	58 939	
Déplacements 4. Paiement de subsides et de congés 5. Frais de voyage 6. Allocations journalières	309 000 93 000 72 000	308 533 57 157 9 210	467 35 843 62 790	
2. Allocations journalières 3. Frais de logement	56 000 24 000	45 254 15 002	10 746 8 998	

# BILAN au ler janvier 1967

BILAN
des dépenses effectuées en 1966 en dollars

1. Solde au 1* janvier 1966:   2. Banque Nationale de Hongrie, Budapest   326,34   3. Frais de voyage   1 012,90   3. Albocations journalières   340,90   3. Albocations journalières   332,90   3. Albocations journalières   332,90				
332,90 Recettes		,34	e voyageions journalièreselogement	1 455,46
Solde au 1er janvier 1967				
du Danube 2,10  383,76  Total: 1 816,66  Total: Total:	ie	F 1 T		361,20
1 816,66 Total:	ersements provenant de la ente de publications de la ommission	383,76		
	Total:	1 816,66	Total:	1 816,66

### NOTE EXPLICATIVE

au rapport sur l'exécution du budget de la Commission du Danube pour 1966

Le rapport sur l'exécution du budget pour 1966 est soumis à l'examen de la session conformément à l'art. 46 des Règles de procédure. Le budget de la Commission pour 1966 qui, conformément à l'art. 10 de la Convention se compose des annuités versées annuellement par les Etats danubiens membres de la Commission à raison d'une somme égale pour chaque Etat, a été approuvé par la XXIVe session dans le montant de 6,050.100 forints pour son chapitre des recettes et de 6,050.100 forints pour son chapitre des dépenses (doc. CD/SES 24/36).

# CHAPITRE DES RECETTES (en forints)

Selon la décision de la XXIVe session, le chapitre des recettes était fondé sur:

I. les versements des Etats danubiens membres de la Commission, à savoir:

Effectivement, le chapitre des recettes du budget pour 1966 s'est présenté comme suit:

CC CO11	mino serio.	
I.	Annuités des Etats-membres de la Commission	5,612.040
II.	Solde transitoire des ressources non-utilisées du budget pour 1965	408.979
III.	Autres recettes	72.129
	dont:	
	a) versements des fonctionnaires pour l'emploi des biens de la Commission 21.013	
	b) intérêts des comptes en banques 165	
	c) recettes provenant de la vente de publications de la Commission	
IV.	Somme à décompter versements des pays danubiens au compte des annuités pour 1967:	2.541
	Union Soviétique 1.761	
	Tchécoslovaquie 780	
	Total:	6,095.689

Ainsi, les recettes effectives ont dépassé de 45.589 forints le montant prévu; cette somme comprend:

- a) 43.048 forints surplus à l'article «Autres recettes»
- b) 2.541 forints versements au compte des annuités pour 1967.

# CHAPITRE DES DEPENSES (en forints)

Le montant des dépenses envisagées pour 1966 s'élevait à 6,050.100 forints et c'est sur la base de cette somme qu'a été établi le devis des dépenses.

Effectivement, les dépenses effectuées au cours de l'exercice se sont élevées à 5,719.027 forints, c'est-à-dire que leur montant a été de 331.073 forints inférieur à celui envisagé dans le devis.

Au total, les recettes effectives du budget pour 1966 ont dépassé de 376.662 forints les dépenses effectives; cette somme comprend le montant de 2.541 forints versé au compte des annuités pour 1967. Ainsi, le solde transitoire du budget pour 1966 se chiffre à 374.121 forints; ce chiffre comprend le montant des économies qui s'élèvent à 331.073 forints et la somme de 43.048 forints, qui résulte d'autres recettes non prévues dans le devis.

	Crédits disponibles	Excédents de dépenses
I. Appointements des fonctionnaires		
inscrits au tableau du personnel	. 119.975	
II. Appointements des employés non-		
inscrits au tableau du personnel	. 3.595	
III. Frais d'administration	17.946	
IV. Missions et déplacements	178.461	
V. Edition des publications de la		
Commission	. 1.035	
VI. Service et déroulement de la ses-		
sion et des réunions		
VII. Achat de livres et de publications	884	400
VIII. Achat d'objets d'inventaire	. —	163
IX. Achat de vêtements de travail		
X. Service médical		
XI. Frais de représentation	. 100	
XII. Fonds culturel		
Diverses recettes	. 43.048	
	374.284	163
Iontant des crédits disponibles	374.284 163	

### **DEPENSES PAR ARTICLES**

Article I — Appointements des fonctionnaires inscrits au tableau du personnel

Les appointements des fonctionnaires inscrits au tableau du personnel de la Commission ont été versés en forints, conformément au barême des appointements approuvé par la XIX° session et aux suppléments de trai-

tement établis par le Règlement en vigueur.

Le solde de 119.975 forints qui se présente à cet article provient des modifications survenues dans les sommes versées à titre de primes linguistiques et de primes d'ancienneté du fait de la mutation de fonctionnaires de l'Appareil de la Commission. En outre, quelques postes n'ont pas été occupés au cours de l'exercice.

Article II — Appointements des employés non-inscrits au tableau du personnel

Les ressources disponibles à cet article s'élèvent au total à 3.595 forints.

Article III — Frais d'administration

La recommandation du groupe de travail pour les questions financières (doc. CD/SES 24/34) de vendre les voitures usagées de la Commission du

Danube et d'en acheter deux nouvelles au compte des économies réalisées à l'art. III «Frais d'administration» a été mise en application. L'économie totale à cet article s'élève à 17.946 forints.

### Article IV — Missions et déplacements des fonctionnaires

Aux postes «Déplacements» et «Congés» de cet article il se présente une économie de 158.039 forints résultant de l'économie réalisée au poste 6 «Allocations journalières», qui englobe également les frais d'hôtel des fonctionnaires mutés. La mutation des fonctionnaires s'étant déroulée selon un plan dressé à l'avance on n'a pas eu à encourir des frais d'hôtel, car dès leur arrivée les nouveaux fonctionnaires ont pu s'installer dans les appartements préparés pour eux.

## Article V — Edition des publications de la Commission

Les frais des publications suivantes prévues par le plan de travail de la Commission du Danube ont été réglés à cet article dans le montant de 868.965 forints:

	Procès-verbaux de la XXIII <sup>e</sup> session	53.064	forints
2.	Information sur l'entretien du chenal en 1964/65	6.506	forints
3.	Carte de pilotage du secteur Devin—Mohács	33.000	forints
4.	Carte de pilotage de la première partie du secteur		
	autrichien (Kachlet-Ybbs-Persenbeug)	214,806	forints
5.	Carte murale du bassin du Danube	88.084	forints
	Routier du Danube	152.889	forints
	Annuaire hydrologique pour 1964	40.696	forints
8.	Annuaire statistique pour 1964	11.969	forints
9.	Annuaire statistique pour 1965	16.857	forints
	Fiches des seuils du Danube pour 1964	3.426	forints
	Projet de rapport sur le régime des glaces du Danube	979	forints
12.	Carte de navigation au radar	3.265	forints
13.	Détermination de l'étiage navigable et de régularisa-		
	tion sur le Danube	27.726	forints
14.	Divers (couvertures, stencils, papier, etc.)	80.047	
15.	Carte de pilotage de la deuxième partie du secteur au-	00.01.	
10.	trichien du Danube (Ybbs-Persenbeug — Devin)	60,000	forints
16.	Annuaire hydrologique pour 1965	25.651	
17.	Procès-verbaux de la XXIVe session de la Commission	50.000	
	Total:	868.965	forints

Le solde à cet article est de 1.035 forints seulement.

### Articles VI-XII

Les dépenses à ces articles ont été effectuées dans le cadre des sommes prévues au budget; les soldes y sont insignifiants.

### RAPPORT

du Directeur du Secrétariat et des Services sur l'accomplissement du plan de travail de la Commission du Danube pour la période de juin 1966 à juin 1967.

Le plan de travail de la Commission du Danube, adopté par la XXIVe session (doc. CD/SES 24/35), a été accompli comme suit au cours de la période de juin 1966 à juin 1967.

Point 1 — Dépouiller les données sur les seuils pour 1965, reçues des pays danubiens et des Administrations fluviales spéciales, d'après le formulaire de fiche de seuils adopté pour le Danube et, sur la base de ces données, éditer en 150 exemplaires, sur ronéo et par photocopie, les fiches des seuils pour 1965. Entreprendre le rassemblement des données pour 1966 et dépouiller les données reçues.

L'Appareil de la Commission a reçu tous les mois des pays danubiens et de l'Administration des Portes de Fer les données demandées au sujet des seuils de leurs secteurs du Danube sur lesquels les profondeurs enregistrées étaient inférieures à 20 dm en amont de Vienne et à 25 dm en aval de Vienne.

Quand les profondeurs sur les seuils ne sont pas tombées à moins de

25 dm, ceci était également communiqué à l'Appareil.

Les données reçues au sujet des profondeurs sur les seuils en 1965 ont été dépouillées, publiées et diffusées à tous les pays danubiens en décembre 1966.

Les durées, en jours, des profondeurs minima limitatives survenues en 1965 en période sans glace, qui ont été calculées sur la base des données recues des pays danubiens selon la fiche de seuil adoptée, figurent dans l'An-

nexe 1 au présent rapport.

La comparaison des données de 1964, relatives aux durées des profondeurs minima limitatives sur les secteurs de seuils à celles de 1965 indique qu'après la crue printanière de 1965, les conditions de la navigation se sont sensiblement aggravées sur le Haut-Danube et sur le Danube Moyen. Toutefois, vers la fin de 1965 les pays danubiens ont effectué des dragages et des travaux de régularisation d'un volume considérable, qui ont assuré des conditions de navigation normales sur les secteurs de seuils difficiles.

Point 2 — Sur la base des données reçues des pays danubiens et des Administrations fluviales spéciales, dresser, selon le schéma adopté, l'information sur l'entretien du chenal sur le parcours navigable du Danube de Regensburg à Sulina pour la période du 1er novembre 1965 au 1er novembre 1966, et la soumettre à l'examen de la XXVe session de la Commission du Danube.

L'Appareil a reçu de tous les pays danubiens et des Administrations fluviales spéciales la documentaion requise et a dressé, sur la base de cette documentation, l'information sur l'entretien du chenal pendant la période du 1er novembre 1965 au 1er novembre 1966.

Le graphique sur la situation des glaces tout le long du parcours du Danube au cours de l'hiver 1965/1966 a été dressé selon le schéma adopté

par la XXIVe session de la Commission.

L'information sur l'entretien du chenal, diffusée en temps voulu à tous les pays danubiens et aux Administrations fluviales spéciales, est soumise à l'examen de la session.

Point 3 — Poursuivre la préparation pour la réédition en 1967 du profil en long du Danube de Ulm à Sulina, compte tenu de l'éliage navigable et de régularisation nouvellement calculé, et le faire paraître en 200 exemplaires.

En vue la réédition du profil en long du Danube de Ulm à Sulina, l'Appareil de la Commission a préparé le croquis sur lequel figurent les niveaux navigables nouvellement calculés d'après les stations hydro-

métriques principales, ainsi que d'autres données.

La préparation du profil en long est étroitement liée à l'exécution du point 6 du plan de travail, car certaines des nouvelles données qui doivent y être indiquées au sujet des caractéristiques techniques des passes navigables des ponts sont encore à préciser. L'Appareil pourra accomplir cette tâche après avoir reçu des pays danubiens les observations et les compléments demandés au sujet des schémas des ponts sur le Danube.

Après l'introduction des données au sujet des passes navigables des ponts, le profil en long sera envoyé aux pays danubiens pour vérification et inclusion des cotes des niveaux navigables aux stations hydrométriques

intermédiaires. Le profil en long sera ainsi prêt pour l'édition.

Point 4 — Entreprendre, sur la base des données qui se trouvent à la disposition de l'Appareil, l'élaboration du plan de la première étape des grands travaux sur le Danube pour la période 1966—1970, et poursuivre le rassemblement des données pour les secteurs au sujet desquels l'Appareil n'a pas encore reçu de renseignements.

L'Appareil de la Commission a reçu de la part de l'Autriche, de la Hongrie, de la Tchécoslovaquie, de l'Union Soviétique, de la Yougoslavie et du Ministère du Transport de la RF d'Allemagne les données nécessaires

pour l'établissement du Plan des grands travaux sur le Danube.

Les autorités compétentes de la Bulgarie et de la Roumanie ont communiqué qu'en ce qui concerne leurs secteurs du Danube, elles se proposent de maintenir la profondeur de 25 dm rapportée à l'ENR au moyen de travaux

courants d'entretien du chenal.

Vu que la garantie des profondeurs de chenal de 25 dm sur le parcours du Danube de Vienne à Brăila est une des tâches fondamentales pour l'achèvement, dans la période de 1966 à 1970, du Plan de la première étape des grands travaux sur le Danube, et tenant compte que sur le Bas-Danube les autres gabarits du chenal ne limitent pas la navigation, l'Appareil de la Commission a été à même non seulement d'entreprendre la préparation du projet de ce plan, mais de l'élaborer, de le diffuser aux pays danubiens et de le soumettre à l'examen de la session.

Point 5 — Rassembler les propositions et observations des pays danubiens au projet de Rapport sur le régime des glaces du Danube de Regensburg à Sulina, dresser sur la base des observations et propositions reçues une information qui sera diffusée aux pays danubiens et soumise à l'examen de la XXVe session de la Commission.

L'Appareil a reçu de tous les pays danubiens les remarques et propositions demandées au projet de rapport sur le régime des glaces et a dressé, en se fondant sur ces remarques et propositions, une information qui a été diffusée à tous les pays danubiens.

L'Appareil de la Commission a analysé toutes les remarques reçues et a introduit les amendements correspondants dans le texte du projet de rapport ainsi que dans les tableaux et les graphiques annexés. De l'avis de l'Appareil, quelques amendements et propositions qui n'ont pas été introduits dans le rapport devraient être examinés. Ils figurent dans l'information sur le régime des glaces qui est soumise à l'examen de la présente session.

L'Appareil de la Commission a préparé 15 exemplaires du texte corrigé du projet de rapport lequel, après son examen à la XXV<sup>e</sup> session, pourra être publié dans la forme définitivement établie.

Point 6 — Achever jusqu'au 1er juin 1967 la préparation, pour l'édition sous forme d'album, de la description des conditions de passage, auprès des différents niveaux d'eau, sous les ponts situés sur le Danube entre Regensburg et Sulina.

Accomplissant ce point du plan de travail, l'Appareil de la Commission a travaillé sur la documentation reçue des pays danubiens et a dressé les schémas uniformes des 54 ponts et 4 écluses situés sur le parcours du Danube de Regensburg à Sulina.

Les caractéristiques techniques des passes navigables des ponts sont rapportées aux niveaux navigables nouvellement calculés selon les dispositions de la «Détermination de l'étiage navigable et de régularisation», publiée par la Commission en 1966.

Les schémas des ponts ont été envoyés aux pays danubiens respectifs en vue de l'inclusion de quelques données et de leur vérification définitive. Après leur réception, les chémas vérifiés seront publiés dans un album qui contiendra également une note explicative sur les conditions générales du passage sous les ponts se trouvant dans les divers secteurs du Danube, ainsi que des tableaux synoptiques des caractéristiques techniques des passes navigables des ponts et des écluses.

Point 7 — Poursuivre le rassemblement des données selon le questionnaire approuvé et selon l'instruction relative à la présentation des données au questionnaire (doc. CD/SES 23/38) aux fins d'établissement du bilan d'eau des divers secteurs du Danube à partir de 1966.

L'Appareil de la Commission a reçu les données nécessaires de la part des autorités compétentes de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Tchécoslovaquie, de l'Union Soviétique, de la Yougoslavie et du Ministère du Transport de la RF d'Allemagne. Se basant sur ces données, il a entrepris l'établissement du projet du bilan d'eau du Danube présumé d'ici 1975, qui sera soumis à l'examen de la XXVIe session de la Commission.

Point 8 — Editer jusqu'au 1<sup>97</sup> juin 1967, à l'échelle de 1:10.000, la carte de pilotage du secteur du Danube du km 2060 (écluse Ybbs-Persenbeug) au km 1880 (Devin), à faire paraître en 740 exemplaires sous forme d'album et 1460 exemplaires sous forme de dépliant.

Vers la fin de 1966 l'Appareil a reçu de la part des autorités compétentes de l'Autriche la documentation cartographique pour le secteur du km 2060 (écluse Ybbs-Persenbeug) au km 1880 (Devín).

L'Appareil de la Commission a préparé cette documentation en vue de la publication de la carte de ce secteur et l'a remise en décembre 1966 à la

typographie.

Point 9 — Achever la préparation pour la réédition jusqu'au 1er juin 1967, à l'échelle de 1:10.000, de la carte de pilotage du secteur du Danube du km 1433 (frontière hungaro—yougoslave) au km 1214 (Slankamen).

L'Appareil de la Commission a reçu de la part des autorités compétentes yougoslaves la documentation cartographique pour le secteur des km 1433—1214.

L'Appareil a préparé cette documentation en vue de l'édition de la carte de pilotage de ce secteur et, en mars 1967, l'a remise à la typographie.

Point 10 — Recueillir les avis des pays danubiens quant à l'efficacité des codes visés à l'art. 4 des Recommandations relatives au service des radiocommunications dans la navigation sur le Danube et au sujet de la définition des signaux de code les plus appropriés pour la radiotélégraphie et la radiotéléphonie. Présenter une information à ce sujet à la réunion d'experts pour les questions de radiocommunications.

La XXIVe session de la Commission du Danube a adopté les Recommandations relatives au service des radiocommunications dans la navigation sur le Danube et a inclus dans le plan de travail de la Commission pour 1966/1967 la question de l'étude de l'efficacité des codes visés dans les Recommandations et de la définition des signaux de code les plus appropriés pour la radiotélégraphie et la radiotéléphonie, ainsi que la question de l'utilisation des ondes métriques pour les radiocommunications dans la navigation et celle de la détermination des fréquences communes. Pour l'examen de ces questions, la session a prévu la convocation d'une réunion d'experts.

L'Appareil a envoyé en temps voulu aux pays danubiens, aux Administrations fluviales spéciales et au Comité International d'Enregistrement des Fréquences des lettres sur la question de l'efficacité des codes et de la définition des signaux de code les plus appropriés pour la radiotélégraphie

et la radiotéléphonie. Les réponses reçues ont été, à titre d'information, diffusées à tous les pays danubiens, et l'Appareil de la Commission a présenté à ce sujet une information à la réunion d'experts pour les questions de radiocommunications.

Point 11 — Recueillir les avis et propositions des pays danubiens sur la question de l'utilisation des ondes métriques pour les radiocommunications dans la navigation danubienne. Préparer à ce sujet une information à soumettre à la réunion d'experts pour les questions de radiocommunications.

L'Appareil a envoyé des lettres aux pays danubiens, aux Administrations fluviales spéciales et au Comité International d'Enregistrement des Fréquences sur la question de l'utilisation des ondes métriques dans la navigation sur le Danube. Les réponses reçues ont été envoyées pour information à tous les pays danubiens et, se fondant sur cette documentation, l'Appareil de la Commission a préparé une information présentée à la réunion d'experts pour les questions de radiocommunications.

Point 12 — Tenant compte de la proposition du Comité International d'Enregistrement des Fréquences, rassembler les opinions des pays danubiens concernant l'assignation des fréquences communes visées à l'art. 7 des Recommandations relatives au service des radiocommunications dans la navigation sur le Danube. Synthétiser ces opinions et les présenter à l'examen de la réunion d'experts pour les questions de radiocommunications.

L'Appareil de la Commission a prié le Comité International d'Enregistrement des Fréquences d'assigner une bande de fréquences dans laquelle pourraient être choisies les fréquences communes et de la communiquer aux autorités compétentes des pays danubiens et à l'Appareil de la Commission.

Le Comité a répondu en dû temps à tous les pays danubiens ainsi qu'à

l'Appareil de la Commission.

L'Appareil de la Commission a rassemblé les propositions et observations des autorités compétentes des pays danubiens sur le sujet traité, compte tenu des propositions du dit Comité, et les a diffusées, à titre d'information, à tous les pays danubiens.

Point 13 — Diffuser à tous les pays danubiens et aux Administrations fluviales spéciales le texte de la décision CD/SES 22/12 sur l'unification de la forme et de la signification des signaux des stations de signalisation sur le Danube (en 200 exemplaires).

Les Recommandations relatives à l'unification de la forme et de la signification des signaux des stations de signalisation sur le Danube ont été diffusées le 3 juillet 1966 à tous les pays danubiens et aux Administrations fluviales spéciales.

Point 14 — Convoquer du 5 au 15 octobre 1966 et du 1er au 11 mars 1967 une réunion d'experts pour les questions nautiques; inclure les questions suivantes à son ordre du jour à titre d'orientation:
a) Examen du projet de nouvelles Dispositions fondamentales

relatives à la navigation sur le Danube et des Annexes auxdites

dispositions.

b) Mise au point des principes de l'emploi des signaux indiquant les aires d'amarrage, les aires de mouillage, les passes navigables des ponts et de quelques autres signaux spéciaux figurant dans le Système de balisage uniforme du Danube.

c) Examen de la question de l'utilisation des cartes à radar pour la

navigation sur le Danube.

I. ad pt a) de l'ordre du jour — La réunion d'experts pour les questions nautiques, tenue du 5 au 15 octobre 1966, a poursuivi le travail sur le projet de nouvelles Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube.

L'Appareil a présenté à la réunion les documents de travail requis, à savoir: le projet des nouvelles Dispositions fondamentales, des Annexes I—7 aux Dispositions, des Recommandations spéciales et des Annexes aux Recommandations.

La réunion a achevé la troisième lecture dudit projet et de tous les documents du projet. Les compléments et amendements qui y ont été apportés figurent dans le rapport de la réunion. L'Appareil a préparé un nouveau projet des Dispositions fondamentales, des Annexes 1—7 aux Dispositions, des Recommandations spéciales et des Annexes aux Recommandations, qui tient compte des compléments et amendements formulés par la réunion. Par sa lettre N° CD 177/XII-1966, du 14 décembre 1966, l'Appareil a envoyé tous ces documents aux pays danubiens, aux Administrations fluviales spéciales et à la Commission Economique pour l'Europe de l'ONU.

ad pt b) — La réunion a constaté que les questions figurant à ce point ont été précisées lors de l'examen du premier point de l'ordre du jour.

ad pt c)— La réunion a écouté une information détaillée des experts de la République Populaire Hongroise sur la carte radar présentée à la réunion ainsi que leur déclaration selon laquelle les services compétents hongrois sont prêts à poursuivre les essais pour autant que ceux-ci présentent de l'intérêt pour la Commission du Danube.

Le Représentant de la République Populaire Hongroise à la Commission du Danube, M. Lajti, a envoyé à l'Appareil de la Commission une description de la carte-radar-photo. L'Appareil de la Commission a commandé à l'imprimerie de l'Institut de Recherches Scientifiques d'Hydraulique de Hongrie un exemplaire de cette carte pour le secteur des km 1694—1684.

Le 7 janvier 1967, en accord avec le directeur de l'Entreprise de navigation MAHART, une excursion a été organisée à bord du «Kecskemét» pour étudier la navigation à l'aide de la carte-radar-photo, excursion à laquelle ont participé des fonctionnaires de l'Appareil de la Commission et des capitaines. Il serait utile d'organiser une telle excursion d'étude pour les experts des pays danubiens.

L'Appareil de la Commission estime que l'utilisation de la dite carte à radar permet d'assurer sur les divers secteurs du Danube la sécurité de la navigation des bâtiments isolés, des formations à couples et des convois poussés. Cette question présente un grand intérêt pour la navigation sur le Danube et la poursuite de son étude semble opportune.

II. La réunion d'experts pour les questions nautiques, tenue du 1er au 11 mars 1967 a achevé la quatrième lecture du projet des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, des Annexes aux DFND, des Recommandations spéciales et des Annexes aux Recommandations. Les compléments et amendements qui y ont été apportés figurent dans le rapport de la réunion d'experts diffusé le 23 mars 1967.

La réunion a constaté qu'elle a achevé l'examen du projet des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, des Annexes aux DFND, des Recommandations spéciales et des Annexes aux Recommandations et que ce projet peut être soumis à la XXVe session en vue de

son adoption.

Sur la base desdits compléments et amendements l'Appareil a préparé le texte définitif du projet des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, des Annexes 1—8 aux Dispositions, des Recommandations spéciales et des Annexes 1—3 à ces Recommandations.

Lesdits documents sont soumis à l'examen de la présente session.

Point 15 — Convoquer du 13 au 16 mars 1967 une réunion d'experts pour les questions de radiocommunications; inclure les questions suivantes

à son ordre du jour à titre d'orientation:

a) Examen de la question de l'efficacité des codes visés à l'art. 4 des Recommandations relatives au service des radiocommunications dans la navigation sur le Danube et de la définition des signaux de code pour la radiotélégraphie et la radiotéléphonie les plus appropriés pour la sécurité de la navigation sur le Danube. b) Examen des propositions concernant l'utilisation des fréquences communes prévues à l'art. 7 des Recommandations relatives au service des radiocommunications dans la navigation sur le Danube.

c) Examen de la question concernant l'utilisation des ondes métriques pour les radiocommunications dans la navigation danubienne.

La réunion d'experts pour les questions de radiocommunications, tenue du 13 au 16 mars 1967, a examiné les questions que comportait son

ordre du jour.

Le rapport de la réunion d'experts a été envoyé à tous les pays danubiens, aux Administrations fluviales spéciales, ainsi qu'à l'Union Internationale des Télécommunications et est soumis à l'approbation de la présente session.

Point 16 — Préparer l'Annuaire hydrologique du Danube pour 1965 et le publier en 250 exemplaires par photocopie; rassembler la documentation pour l'Annuaire hydrologique 1966.

L'Appareil de la Commission a dressé, selon le schéma adopté et sur la base de la documentation reçue des autorités compétentes des pays danubiens, l'Annuaire hydrologique pour 1965 qui contient des données sur les niveaux et les débits d'eau, les températures de l'eau et de l'air, les phénomènes de glaces et les précipitations d'après les principales stations hydrométrique du Danube. L'Annuaire pour 1965 a été édité et diffusé à tous les pays danubiens en février 1967.

L'Appareil de la Commission a entamé le rassemblement de la documentation pour l'Annuaire hydrologique 1966 et travaille sur la documentation reçue.

Point 17 — Sur la base du projet de Recommandations relatives à la coordination des observations hydrométéorologiques et du service hydrométéorologique sur le Danube, préparé par l'Appareil de la Commission, et des propositions reçues des pays danubiens, dresser un nouveau projet de Recommandations, le diffuer 30 jours avant l'ouverture de la réunion d'experts en questions hydrométéorologiques et le soumettre à l'examen de cette réunion.

L'Appareil de la Commission a dressé un nouveau projet de Recueil des Recommandations en tenant compte des observations et propositions reçues des pays danubiens ainsi que des publications parues en cette matière et notamment des publications de l'Organisation Météorologique Mondiale.

Le projet de Recueil des Recommandations, qui a été diffusé aux pays danubiens au début de mars 1967, a été soumis à l'examen de la réunion d'experts pour les questions hydrométéorologiques.

Point 18 — Préparer la publication ronéotypée du Recueil préliminaire des méthodes de prévision de l'apparition des glaces sur le Danube. Rassembler le matériel complémentaire des pays danubiens contenant des exemples concrets sur les prévisions dressées.

L'Appareil de la Commission a demandé aux pays danubiens la documentation nécessaire. Il découle des renseignements reçus que la majorité des pays danubiens n'ont pas la possibilité de fournir des exemples concrets sur les prévisions des phénomènes de glaces. Pour cette raison, l'Appareil de la Commission estime que la publication d'un tel recueil serait prématurée.

Point 19 — Préparer la publication ronéotypée d'un supplément au Recueil des rapports sur les méthodes d'établissement des prévisions hydrologiques pour le Danube, portant sur l'appréciation des prévisions des niveaux d'eau. Rassembler le matériel complémentaire des pays danubiens contenant des exemples concrets sur les prévisions dressées.

L'Appareil de la Commission a demandé aux pays danubiens la documentation nécessaire et, sur la base de la documentation reçue, a commencé la préparation dudit complément. En outre, l'Appareil a effectué une analyse de cette documentation et a élaboré un système pour l'application des diverses méthodes pour les différentes échéances des prévisions.

L'édition dudit complément au Recueil est prévue dans le projet du

plan de travail de la Commission du Danube pour 1967.

Point 20 — Rassembler et diffuser d'ici fin 1966, les propositions des pays danubiens au sujet du programme d'activité et des dispositions fondamentales relatives à l'organisation du groupe de travail pour l'hydrologie scientifique du bassin du Danube.

L'Appareil de la Commission a rassemblé et diffusé en temps voulu, à tous les pays danubiens, les propositions de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Hongrie, de l'Union Soviétique et de la Tchécoslovaquie.

Point 21 — Poursuivre la diffusion aux pays danubiens et aux Administrations fluviales spéciales, par télégramme, des prévisions mensuelles des niveaux d'eau sur le Danube. Diffuser avant le 1er mars 1967 les graphiques annuels pour 1966 confrontant les niveaux réels et les niveaux pronostiqués.

Au cours de la période traitée, l'Appareil de la Commission a diffusé régulièrement, par télégramme ou par lettre, aux pays danubiens et aux Administrations fluviales, les prévisions mensuelles des niveaux caractéristiques du Danube.

L'Appareil de la Commission a dressé et envoyé le 22 février 1967, à tous les pays danubiens et aux Administrations fluviales, une information

sur la comparaison des niveaux effectifs et pronostiqués en 1966.

Point 22 — Convoquer du 10 au 13 avril 1967 une réunion d'experts en questions hydrométéorologiques pour l'examen du projet de Recommandations relatives à la coordination des observations hydrométéorologiques et du service hydrométéorologique sur le Danube et pour un échange de vues sur la question de l'utilité de modifier la structure des annuaires hydrologiques.

La réunion d'experts pour les questions hydrométéorologiques, tenue du 10 au 13 avril 1967, a examiné les questions figurant à son ordre du

jour.

Elle a débattu le projet de recueil des Recommandations relatives à la coordination des observations hydrologiques et météorologiques et du service hydrométéorologique sur le Danube, présenté par l'Appareil et y a introduit des modifications et compléments.

L'Appareil de la Commission à préparé le projet des recommandations relatives à la coordination du service hydrométéorologique sur le Danube qui tient compte de ces amendements. Le dit projet est soumis à l'examen

de la session.

Au cours de l'échange de vues quant à l'opportunité de modifier la structure des annuaires hydrologiques, la réunion a recommandé à l'Appareil de dresser un nouveau schéma d'Annuaire préparé sur la base des avis exprimés par les experts et de soumettre ce schéma à l'examen de la XXV<sup>e</sup> session de la Commission.

Il a été jugé opportun d'examiner à la XXVe session la question du

mode d'impression de l'Annuaire.

Tous les amendements et avis exprimés à la réunion d'experts figurent dans le rapport de la réunion pour les questions hydrométéorologiques, qui a été diffusé en avril 1967.

Point 23 — Convoquer du 14 au 19 avril 1967 la réunion du groupe de travail pour l'hydrologie scientifique du bassin du Danube; inclure les questions suivantes à son ordre du jour à titre d'orientation:

a) Propositions des pays danubiens au sujet du programme d'ac-

tivité et des dispositions fondamentales relatives à l'organisation du groupe de travail pour l'hydrologie scientifique du bassin du Danube.

b) Programme d'activité à long terme du groupe de travail dans

lé domaine de l'hydrométéorologie du bassin du Danube.

A la réunion du groupe de travail pour l'hydrologie scientifique du bassin du Danube, qui s'est déroulée du 14 au 19 avril 1967, ont participé les délégations de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Tchécoslovaquie, de l'Union Soviétique et des spécialistes du Ministère du Transport de la RF d'Allemagne.

Point 24 — Préparer l'Annuaire statistique pour 1965 et le publier en 400 exemplaires, entreprendre le rassemblement des données pour l'Annuaire statistique 1966.

L'Appareil de la Commission a dressé, sur la base des données reçues des pays danubiens et des Administrations fluviales spéciales, l'Annuaire statistique pour 1966 qui a été publié et diffusé en décembre 1966 à tous les pays danubiens et aux Administrations fluviales spéciales. Dans cet Annuaire, l'Appareil a tenu compte des désirs formulés à la XXIVe session en ce qui concerne la disposition des matériaux publiés et a remanié en conséquence quelques tableaux et textes de l'Annuaire. Ainsi, les textes se rapportant aux différentes parties ont été quelque peu développés et des renseignements plus détaillés ont été fournis sur la méthodologie adoptée à la Commission du Danube pour le relevé des opérations de transport. L'Annuaire contient également une analyse des données numériques figurant dans les tableaux.

En ce qui concerne la préparation de l'Annuaire 1966, des corrections, conformes aux modifications adoptées par la XXIVe session, ont été apportées dans les formulaires du questionnaire, et les données nécessaires ont été demandées aux pays danubiens et aux Administrations fluviales spéciales.

Point 25 — Poursuivre la préparation de la documentation en vue de l'édition d'un recueil des documents statistiques de la Commission du Danube.

Dans le cadre de l'accomplissement de ce point du plan de travail, l'Appareil a préparé le recueil des documents statistiques qui contient les parties suivantes: I. «Terminologie et définitions statistiques»; II. «Classification des marchandises»; IV. «Sur l'activité de la Commission du Danube dans le domaine des statistiques»; V. «Annexes: 1. Schéma de l'Annuaire statistique de la Commission du Danube; 2. Décisions des sessions de la Commission du Danube sur les questions statistiques; 3. Liste des publications statistiques de la Commission du Danube.»

La partie III. «Formulaires du Questionnaire et Indications méthodologiques concernant la manière de remplir les formulaires», est en voie de préparation; elle sera achevée après l'adoption des nouveaux formulaires

sur la flotte.

L'Appareil de la Commission suppose pouvoir publier le recueil dans la première moitié de 1968.

Point 26 — Afin de compléter la liste des principaux ports danubiens, rassembler les données des pays danubiens sur les ports ayant de l'importance au point de vue des transports internationaux et dont le trafic-marchandises dépasse 100.000 tonnes.

L'Appareil de la Commission a reçu de tous les pays danubiens les données nécessaires qu'il leur a demandées, et sur la base de ces données il a mis au point la liste des principaux ports danubiens. Cette liste, qui figure dans le formulaire St-4 du Questionnaire, a été diffusée à tous les pays danubiens avec les formulaires pour le rassemblement des données statistiques pour 1966.

Point 27 — Demander les opinions des pays danubiens au sujet de l'extension de la classification des marchandises appliquée à la Commission du Danube à 20 catégories, selon la classification sommaire des marchandises de la CEE de l'ONU, et soumettre à la XXVe session une information à ce sujet. En cas de nécessité, la Commission du Danube peut convoquer une réunion d'experts pour cette question.

L'Appareil de la Commission a reçu de tous les pays danubiens les avis demandés sur la question de l'application, par la Commission du Danube, de la classification sommaire des marchandises de la CEE de l'ONU. Tous les pays danubiens se sont prononcés en faveur de l'extension de la classification de la Commission du Danube à 20 catégories, selon la classification sommaire de la CEE de l'ONU. L'information dressée par l'Appareil de la Commission à ce sujet sera soumise à l'approbation de la XXVe session avec la liste des marchandises établie d'après la nouvelle classification.

Point 28 — Afin d'améliorer les données statistiques publiées au sujet de la flotte danubienne, élaborer des projets de nouveaux formulaires pour le rassemblement des données statistiques nécessaires et les diffuser aux pays danubiens pour recevoir les avis au sujet de la possibilité de rassembler de telles données. Soumettre à la XXVe session une information sur cette question.

Les projets de nouveaux formulaires ont été élaborés et diffusés à tous les pays danubiens. Se basant sur les opinions reçues à leur sujet, l'Appareil de la Commission a dressé une information qui est soumise à la session.

En outre, l'Appareil de la Commission a élaboré de nouveaux projets de formulaires précisés et de définitions des termes utilisés dans ces for-

mulaires, qui tiennent compte des remarques formulées.

L'Appareil de la Commission a prévu dans le projet de plan de travail de la Commission pour 1967 l'examen de ces formulaires en réunion d'experts pour les questions statistiques pour le cas où la présente session ne les adopterait pas.

Point 29 — Charger l'Appareil de la Commission de préparer et d'envoyer au Secrétariat de la CEE de l'ONU, une information sur les

travaux effectués dans le domaine de l'unification des documents de bord utilisés sur le Danube.

L'information sur le travail effectué dans le domaine de l'unification des documents de bord utilisés sur le Danube a été envoyée au Secrétariat

de la CEE de l'ONU en mai 1967.

Cette information a été faite sur la demande de la IXe session du Sous-Comité des transports par voie navigable de la CEE de l'ONU, tenue en novembre 1965, et a pour but de contribuer à la solution, dans le cadre du Sous-Comité, de la question de l'éventuelle unification des documents de bord.

Point 30 — Achever le rassemblement des observations des pays membres de la Commission du Danube au projet de brochure sur les buts et l'activité de la Commission du Danube, faire une synthèse des observations reçues et les diffuser aux pays en vue de la solution de la question du contenu de cette brochure.

Le rassemblement des observations concernant le projet de brochure sur les buts et l'activité de la Commission du Danube a été achevé en janvier 1967. Vu que tous les Représentants des pays membres de la Commission ont exprimé leur accord sur le projet de la brochure, le Secrétariat a préparé le manuscrit du texte qui tient compte des observations reçues des autorités compétentes des pays danubiens, et l'a remis à l'imprimerie. La brochure paraîtra en 2.000 exemplaires au début de juin 1967.

Point 31 — Recueillir auprès des pays membres de la Commission du Danube les propositions au sujet du perfectionnement de l'organisation du Secrétariat et des Services, synthétiser ces propositions et les diffuser aux pays membres.

Par sa lettre du 15 septembre 1966, le Secrétariat s'est adressé aux Représentants des pays membres de la Commission pour leur demander de lui envoyer leurs propositions au sujet du perfectionnement de l'organisa-

tion du Secrétariat et des Services.

Au 10 mai 1967, des propositions étaient parvenues des Représentants de la République d'Autriche, de la République Populaire de Bulgarie, de la République Populaire Hongroise, de la République Socialiste de Roumanie, de la République Socialiste Tchécoslovaque, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie.

Les propositions reçues ont été synthétisées et envoyées aux pays

membres de la Commission du Danube au début de mai 1967.

Point 32 — Préparer et faire imprimer en 300 exemplaires les procès-verbaux de la XXIVe session de la Commission du Danube.

Les procès-verbaux de la XXIVe session ont été édités en 300 exemplaires et, en mars 1967, ont été envoyés aux pays danubiens et aux organisations intéressées. Sur la base de la vérification du nombre disponible d'exemplaires des procès-verbaux des sessions précédentes, l'Appareil de la Commission estime qu'il serait utile de réduire à 250 exemplaires le tirage des procès-verbaux des prochaines sessions.

Point 33 — Partant de l'utilité pour la Commission du Danube, participer aux travaux des organisations internationales et des réunions s'occupant des questions qui présentent un intérêt pour la navigation sur le Danube.

Les fonctionnaires de l'Appareil de la Commission ont participé aux

réunions internationales suivantes:

- a) Deuxième et troisième sessions du Groupe spécial d'experts pour l'étude des concepts et des méthodes permettant d'analyser la situation et la mise en valeur des ressources hydrauliques dans les pays de la CEE de l'ONU (Genève, du 25 au 29 juillet 1966 et du 16 au 19 mai 1967);
- b) Vingt-deuxième session du Groupe de travail des statistiques du Comité des transports intérieurs de la CEE de l'ONU (Genève, du 29 août au 3 septembre 1966);

c) Conférence des Directeurs des entreprises de navigation danubienne

(Bucarest, du 12 au 18 septembre 1966);

- d) Deuxième conférence sur la navigation (Berlin, du 19 au 23 septembre 1966);
- e) Septième session du Groupe de travail du développement des voies navigables d'Europe de la CEE de l'ONU (Genève, les 17 et 18 octobre 1966);
- f) Dixième session du Sous-Comité des transports par voie navigable de la CEE de l'ONU (Genève, du 19 au 21 octobre 1966);
- g) Vingt-troisième session du Groupe de travail pour les questions douanières (Genève, du 7 au 9 novembre 1966);
- h) Vingt-sixième session du Comité des transports intérieurs de la CEE de l'ONU (Genève, du 16 au 19 janvier 1967);

i) Cinquième Congrès météorologique mondial (Genève, du 4 au 9 avril

1967);

j) Quatrième Conférence des pays danubiens pour les prévisions hy-

drologiques (Bratislava, du 23 au 25 mai 1967);

k) Sixième session du Groupe de rapporteurs sur les caractéristiques des signaux sonores des bâtiments en navigation intérieure de la CEE de l'ONU (Genève, du 29 au 31 mai 1967).

Les rapports des fonctionnaires de l'Appareil de la Commission sur leur participation aux réunions susmentionnées ont été diffusés aux pays membres de la Commission. Sur la base des rapports présentés au sujet des réunions figurant sous points e) et h), l'Appareil de la Commission estime utile:

a) d'envoyer aux pays danubiens la lettre du Secrétariat de la CEE de l'ONU portant la cote G. IX. 15. 1. 35/1. II. 1967, et de rassembler leurs

opinions au sujet de la question soulevée dans la dite lettre.

b) de préparer, sur la base des données reçues des pays danubiens, une information sur quelques conventions élaborées dans le cadre de la CEE de l'ONU et portant sur le transport par voie navigable, notamment: la Convention sur le jaugeage des bateaux de navigation intérieure, la Convention sur l'unification de certaines règles en matière d'abordage et la Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure.

- Point 34 Maintenir les contacts, poursuivre les échanges de documentation et après s'être concertés de part et d'autre, consulter les organes compétents des pays danubiens ainsi que les institutions de recherches scientifiques et d'établissement de projets des pays danubiens et autres s'occupant de l'étude des questions d'ordre nautique, hydrotechnique, hydrométéorologique, statistique et juridique présentant de l'intérêt pour la navigation danubienne.
- a) L'Appareil de la Commission a donné suite aux demandes de plusieurs organisations internationales concernant l'envoi de publications de la Commission du Danube et a réalisé l'échange de certaines publications.

b) Sur l'initiative du Secrétariat du Bureau International du Travail de Genève, l'Appareil de la Commission a reçu à Budapest un fonctionnaire du B.I.T. pour information sur les tâches générales de la Commission du

Danube.

- c) A l'invitation de la Direction de la «Erste Donau-Dampfschiffahrts Gesellschaft», Vienne, et avec l'accord du Président et du Secrétaire de la Commission du Danube, le Directeur de l'Appareil et ses adjoints ont rencontré les 31 mars et 1<sup>er</sup> avril 1967 le Ministre fédéral des Transports, M. dr. Ludwig Weiss, et les directeurs de la dite entreprise de navigation, Messieurs dr. Polatschek et dr. Haeseler. Au cours de la rencontre a eu lieu un échange de vues sur l'activité de l'Appareil de la Commission.
- Point 35 Dresser le projet de budget de la Commission du Danube pour 1967.

Le projet de budget de la Commission du Danube pour 1967, la note explicative et le projet de devis y relatifs ont été préparés et envoyés aux pays-membres en février 1967.

Point 36 — Dresser le projet de plan de travail de la Commission du Danube pour la période de juin au 31 décembre 1967.

L'Appareil a préparé le projet de plan de travail de la Commission du Danube pour la période de juin 1967 au 31 décembre 1967 et l'a envoyé aux pays-membres en avril.

### Recrutement des fonctionnaires du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube

Au cours de la période traitée, conformément à l'art. 39 des Règles de procédure et de la décision de la XXIV<sup>e</sup> session de la Commission du Danube, les changements suivants sont survenus dans l'état du personnel de la Commission du Danube inscrit au tableau:

- I. Sur la base de la décision CD/SES 24/32:
- a) M. Gh. Bădescu, citoyen de la RSR, a été libéré le 15 juillet 1966 de ses fonctions de directeur du Secrétariat et des Services de la Commission;
  - b) M. L. I. Kapikraïan, citoyen de l'URSS, a été nommé au poste de

directeur du Secrétariat et des Services de la Commission, avec la date du 28 juin 1966.

II. Sur la base de la décision CD/SES 24/33:

1. a) M. V. Stalio, citoyen de la RSFY, a été libéré le 15 juillet 1966 de ses fonctions de directeur-adjoint pour le Secrétariat;

b) M. G. Fekete, citoyen de la RPH, a été libéré le 30 juillet 1966 de

ses fonctions de directeur-adjoint pour les Services;

c) M. F. Feik, citoyen de la RA, a été libéré le 28 juin 1966 de ses fonctions de directeur-adjoint pour la Comptabilité.

2. a) M. F. Svátek, citoyen de la RSTch, a été nommé au poste de directeur-adjoint pour le Secrétariat avec la date du 1er août 1966;

b) M. S. Simeonov, citoyen de la RPB, a été nommé au poste de di-

recteur-adjoint pour les Services, avec la date du 21 juillet 1966;

c) M. F. Feik, citoyen de la RA, a été nommé au poste de directeur-adjoint pour la Comptabilité avec la date du 28 juin 1966.

# III. Sur la base de la décision CD/SES 24/40:

a) M. A. P. Tomachev, citoyen de l'URSS, a été libéré le 27 août 1966

de ses fonctions de chef de la Section de planification et de statistique;

b) M. J. Hanusek, citoyen de la RSTch, a été nommé au poste de chef de la Section de planification et de statistique avec la date du 25 août 1966.

IV. Conformément à l'art. 39 des Règles de procédure de la Commission du Danube, les fonctionnaires suivants ont été libérés de leurs fonctions:

1. M. N. A. Gorbatchov, citoyen de l'URSS, chef de la Section de

correspondance, d'édition et des archives, le 15 juillet 1966; 2. M. W. Schreiber, citoyen de la RA, ingénieur hydrotechnique en

chef de la Section technique, le 15 juillet 1966;

3. M. D. Hristov, citoyen de la RPB, technicien de la Section hydrométéorologique, le 15 juillet 1966;

4. M. P. Nikolov, citoyen de la RPB, chef de la Section hydrométéoro-

logique, le 31 juillet 1966;

5. M. N. Iancovici, citoyen de la RSR, ingénieur hydrotechnique de la Section technique, le 15 août 1966;

6. M. V. Kubica, citoyen de la RSTch, ingénieur en chef pour le service

de navigation de la Section de navigation, le 15 août 1966;

7. M. I. Sfetea, citoyen de la RSR, juriste en chef de la Section de correspondance, d'édition et des archives, le 15 août 1966;

8. M. Z. Jović, citoyen de la RSFY, statisticien de la Section de plani-

fication et de statistique, le 31 août 1966;

9. M. V. Kocsis, citoyen de la RPH, économiste en chef de la Section

de planification et de statistique, le 15 septembre 1966;

10. Mme D. Arnaudova, citoyenne de la RPB, archiviste bibliothécaire de la Section de correspondance, d'édition et des archives, le 15 septembre 1966;

11. M. M. Atanassov, citoyen de la RPB, chef de la Section de navi-

gation, le 25 octobre 1966;

12. M. J. Babič, citoyen de la RSTch, chef de la Section administrative et d'intendance, le 6 décembre 1966;

13. M. J. Tarapčik, citoyen de la RSTch, chef de la Section technique,

le 5 mai 1967.

V. Conformément à l'art. 39 des Règles de procédure de la Commission du Danube, les fonctionnaires suivants ont été délégués pour travailler dans l'Appareil de la Commission:

1. Sur la base des lettres du Représentant de la République Populaire

de Bulgarie à la Commission du Danube, M. V. Bogdanov:

a) M. T. S. Todorov, citoyen de la RPB, a été nommé au poste d'ingénieur en chef pour le service de navigation de la Section de navigation, avec

la date du 1er août 1966 (lettre Nº 921 du 29 juin 1966);

b) M. L.P. Mitiev, citoyen de la RPB, a été nommé au poste d'ingénieur hydrotechnique de la Section technique, avec la date du 1er août 1966 (lettre Nº 920, du 29 juin 1966).

2. Sur la base des lettres du Représentant de la République Populaire

Hongroise à la Commission du Danube, M. T. Lajti:

- a) M. L. Goda, citoyen de la RPH, a été nommé provisoirement, jusqu'à sa nomination par la session, au poste de chef de la Section hydrométéorologique, avec la date du 16 juillet 1966 (lettre N° 23 du 7 juillet 1966);
- b) M. J. Iványi, citoyen de la RPH, a été nommé au poste de juriste en chef de la Section de correspondance, d'édition et des archives, avec la date du 1er août 1966 (lettre № 24 du 29 juillet 1966).

3. Sur la base des lettres du Représentant de la République Socialiste de Roumanie à la Commission du Danube, M. D. Turcus:

a) M. P. Moldovenau, citoyen de la RSR, a été nommé provisoirement au poste de chef de la Section administrative et d'intendance, avec la date du 6 novembre 1966 (lettre N° 5.752 du 8 novembre 1966);

b) M. N. Mateescu, citoyen de la RSR, a été nommé au poste d'ingénieur hydrotechnique en chef de la Section technique, avec la date du 26

décembre 1966 (lettre No 5.935 du 28 décembre 1966);

- c) M. C. Patrichi, citoyen de la RSR, a été nommé provisoirement au poste de chef de la Section technique, avec la date du 20 avril 1967 (lettre N° 25 du 20 avril 1967).
- 4. Sur la base des lettres du Représentant de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques à la Commission du Danube, M. F. Titov:
- a) M. A. P. Tomachev, citoyen de l'URSS, a été nommé au poste d'économiste en chef de la Section de planification et de statistique, avec la date

du 28 août (lettre N° 5 du 4 juillet 1966);

- b) M. A. P. Korchoune, citoyen de l'URSS, a été nommé au poste d'archiviste-bibliothécaire de la Section de correspondance, d'édition et des archives, avec la date du 31 août 1966 (lettre N° 6 du 3 septembre 1966).
- 5. Sur la base de la lettre du Représentant de la République Socialiste Tchécoslovaque à la Commission du Danube, M. Pučik:
  - a) Mme E. Remišova, citoyenne de la RSTch, a été nommée au poste

de technicien de la Section hydrométéorologique, avec la date du 1<sup>er</sup> février 1967 (lettre Nº 1263 du 30 janvier 1967).

- 6. Sur la base des lettres du Représentant de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie à la Commission du Danube, M. Jović:
- a) M. M. Termačić, citoyen de la RSFY, a été nommé provisoirement au poste de chef de la Section de navigation, avec la date du 23 août 1966 (lettre Nº 429.230 du 17 août 1966);
- b) M. I. Rumenčić, citoyen de la RSFY, a été nommé provisoirement au poste de chef de la Section de correspondance, d'édition et des archives, avec la date du 1er octobre 1966 (lettre Nº 429.230 du 27 septembre 1966).

Des 29 postes inscrits au tableau du personnel, 26 étaient occupés.

Du point de vue de la citoyenneté, l'Appareil de la Commission du Danube se présente comme suit:

Danube se presente comme	
citoyens de la République d'Autriche	3 personnes
citoyens de la République Populaire de Bulgarie	3 personnes
thought de la République Dopulaire Hongroise	5 personnes
citoyens de la République Populaire Hongroise	3 personnes
citoyens de la République Socialiste de Roumanie	
citoyens de la République Socialiste Tchécoslovaque	3 personnes
citovens de l'Union des Républiques Socialistes Sovietiques	5 personnes
citoyens de la République Socialiste Fédérative de	
Yougoslavie	4 personnes
Tougosiavio	
1 1 1	Of managamage

Au total: 26 personnes

En outre, 14 employés non inscrits au tableau du personnel travaillent dans l'Appareil de la Commission.

# Travaux administratifs et d'intendance

A l'occasion de la mutation des fonctionnaires de l'Appareil de la Commission, des réparations ont été effectuées dans les logements des fonctionnaires. Les travaux ayant été exécutés à temps, les nouveaux fonctionnaires et les membres de leur famille ont pu être logés dans des appartements déjà mis au point et on a pu éviter ainsi les dépenses occasionnées en général par l'hébergement provisoire dans des hôtels.

Avec le concours du Bureau de Service du Corps Diplomatique, quelques grands appartements ont été échangés contre des appartements plus

appropriés au point de vue des dimensions et du loyer.

Des réparations ont été également effectuées dans l'immeuble où siège la Commission.

Annexe 1 au doc. CD/SES 25/6

marque	Бе						
mbre des jours en 5 quand les 6aux étaient sous 7N	og I	15	34	16	12	1	1
sinot ob gradin sins 6961 ee	No.	365	365	357	357	505	365
	15	11	C	1 88	1	ı	
urs	16	11	9	9 88	1	1	1
opuojo	17	128	10	17	1	I	1
Nombre des jours en 1965 quand les profondeurs limitatives (en dm) étaient de:	18	31	24	229	1		1
juand (étnie	19	58	39	31	1	,	ဂ
les jours en 1965 quand les pr limitatives (en dm) étaient de:	20	70	49	43	1	. i	1/
irs en tives (	21	::	62	57	15	7 2	31
les jou Iimita	22	::	82	63	18	02	32
mbre c	23	::	93	76	16	4 6	32
N	24	::	107	91	1 5	2 6	30
	25	::	116	93	16	62 6	33
Profondeurs à l'ENR ur les seuils limitatifs du secteur (en dm)	min.	16	12	15	1		1
Profondeurs à l'ENR sur les seuils l'interifs du secteur (en dm)	max.	16	19	19	1		1
Secteur du Danube		Secteur de la RF d'Allemagne Secteur autrichien	Secteurs tchécoslovaco- autrichien, tchécoslovaque et tchécoslovaco-hongrois	Secteur hongrois Secteur vougoslave a) *	P	-yo	roumaino — bulgare et roumain
		1:21		4:10			

Pas de données. Des profondeurs inférieures à cette valeur n'ont pas été enregistrées. Quand la largeur du chenal atteignait 103 m, la profondeur minima était supérieure à 25 dm sur tous les seuils du secteur.

:17

Vingt-cinquième session

## INFORMATION

sur les propositions et observations reçues des pays danubiens au sujet du projet de Rapport sur le régime des glaces du Danube de Regensburg à Sulina

La XXIVe session de la Commission du Danube a chargé l'Appareil de la Commission de rassembler les propositions et observations des pays danubiens au sujet du projet de Rapport sur le régime des glaces du Danube de Regensburg à Sulina, et de dresser sur cette question une information à soumettre à l'examen de la XXVe session.

Ces observations et propositions sont parvenues de la part de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de l'Union Soviétique, de la Yougoslavie et du Ministère du Transport de la R. F. d'Allemagne.

L'Appareil de la Commission a analysé toutes les remarques formulées et a apporté les amendements de rédaction correspondants dans le texte du projet de rapport ainsi que dans les tableaux et annexes au rapport.

Les amendements et propositions qui n'ont pas été introduits dans le projet de rapport sont inclus dans la présente information, qui est soumise à l'examen de la XXVe session de la Commission du Danube.

Selon les avis exprimés:

— Les autorités compétentes autrichiennes estiment que l'évaluation de la durée probable de la prise du fleuve au moyen de la comparaison de la date de l'apparition des glaces la plus précoce en un point de fleuve donné et pendant une année donnée à la date la plus tardive de la rupture de la couche de glace en un autre point du fleuve et pendant une autre année, donne des résultats erronnés. Elles proposent d'évaluer la durée probable de la prise du fleuve d'après un même profil, ou secteur de fleuve, et une même année.

L'Appareil de la Commission a calculé la probabilité de l'apparition des phénomènes de glaces pour un même profil de fleuve, pendant une période donnée. Pour obtenir ces valeurs de probabilité, il a fallu tenir compte du nombre total des années de la période, c'est-à-dire prendre en considération également les années au cours desquelles on n'a pas observé de glaces. Dans le projet du rapport figurent, en dehors des probabilités de l'apparition des phénomènes de glaces, les durées des périodes avec glace et des

période de prise du fleuve, par année.

Les autorités compétentes autrichiennes n'estiment pas indiqué que le régime des glaces de tout le secteur entre Pöchlarn et le confluent de la Drava soit traité dans son ensemble, car dans cette région le régime des glaces est très variable. L'expérience des 70 dernières années a montré que durant cette période on n'a pas observé de prise de fleuve sur tout le secteur autrichien du Danube, tandis que dans presque chaque période de gel,

avec températures très basses, une couche de glace s'est formée sur les

secteurs de fleuve situés en dehors du territoire autrichien.

L'Appareil de la Commission a choisi, pour le projet de rapport sur le régime des glaces, le secteur Pöchlarn — confluent de la Drava du fait que les indices des phénomènes de glaces s'y aggravent continuellement et, tenant compte de la diversité de son régime des glaces, l'a divisé en deux sections caractéristiques: Pöchlarn — Bagomer et Bagomer — confluent de la Drava.

Les autorités compétentes bulgares notent que le rôle des facteurs synoptiques de la circulation atmosphérique n'a pas été mentionné dans le projet de rapport; ils estiment que ces facteurs peuvent pourtant influencer favorablement ou défavorablement l'apparition des glaces sur le fleuve. En effet, l'irruption de masses d'air froid du Nord-Ouest et du Nord-Est que conditionnent les différents processus de circulation atmosphérique, influence les sommes de température qui occasionnent la prise du fleuve ou le dégel, surtout sur son cours inférieur.

Pour l'élaboration d'un rapport qui tiendrait compte de ces conditions et servirait en premier lieu pour les besoins de la prévision des phénomènes de glaces, les données de base devraient être traitées selon les différents types de circulation atmosphérique. Autrement, l'élaboration des données ne porte qu'un caractère statistique et la génèse des phénomènes.

n'est pas prise en considération.

La relation qui existe entre les sommes moyennes des températures d'air négatives qui précèdent la prise du fleuve (graphique 5. g) donne une certaine orientation en ce qui concerne la prévision de la date à laquelle la prise du fleuve se produira, mais elle ne permet pas de prévoir la date du gel.

La connaissance de la situation météorologique synoptique est surtout nécessaire pour l'étude de la vitesse de la formation de la couche de glace.

Le projet de rapport sur le régime des glaces établi par l'Appareil de la Commission présente la relation entre les quantités moyennes de froid, et respectivement de chaleur, qui précèdent l'apparition des divers phénomènes de glaces. Cette relation a été obtenue par traitement statistique des données couvrant une période de 60 ans.

Si ces valeurs sont disponibles et s'il peut être tenu compte des conditions météorologiques synoptiques concrètes, on peut élaborer la prévision des phénomènes de glaces. Or, en élaborant le projet de rapport sur le régime des glaces, l'Appareil de la Commission ne disposait pas de données

synoptiques et, ainsi, n'a pas eu la possibilité de les analyser.

Les autorités compétentes bulgares font également remarquer qu'il est nécessaire que les données de base soient homogènes, or, dans la majorité des cas, les données contenues dans le rapport couvrent différentes pé-

riodes et se rapportent à différents points d'observation.

En outre, étant donné qu'il n'est pas possible de disposer de données pour une plus longue période d'années, elles proposent de réduire la période traitée à 25—30 ans — afin que les données requises soient disponibles pour toutes les stations — et de se servir des points d'observation qui ne disposent de données que pour une plus courte période de temps, uniquement comme point auxiliaire.

323

Les autorités compétentes bulgares proposent d'utiliser pour le régime des températures de l'air et de l'eau ainsi que pour le régime des glaces, les données disponibles aux stations bulgares Novo Selo, Vidim, Lom, Oriahovo, Svistov, Roussé et Silistra pour la période 1936—1937. Plusieurs valeurs moyennes, telles que les indices de la prise du fleuve, le nombre moyen des jours de charriage et de prise du fleuve, et d'autres données encore des stations correspondent aux valeurs enregistrées sur la rive gauche du fleuve, bien que ces valeurs ne couvrent qu'une période de temps plus courte.

Pour une telle élaboration du rapport sur le régime des glaces, il faut avoir recours à toutes les données et par conséquent aux données des stations roumaines, car dans le cas contraire cet ouvrage ne serait pas utilisable

pour le secteur donné.

Il convient de noter que plusieurs auteurs estiment qu'une période de 25—30 ans est trop courte pour l'analyse des phénomènes de glaces sur les fleuves et que par conséquent ce moyen ne permet pas d'obtenir des valeurs moyennes.

Les autorités compétentes roumaines notent que le rapport souligne plusieurs fois qu'après la construction des centrales hydro-électriques projetées le régime des glaces s'aggravera du point de vue des conditions de la navigation, et démontre d'autre part que le fonctionnement des centrales

hydro-électriques améliorera le régime des glaces dans le bief aval.

L'Appareil de la Commission estime que ce n'est pas une contradiction, car bien qu'après la construction des centrales hydro-électriques le régime des glaces s'aggravera par suite de la formation de couches de glaces dans les bassins de retenue, augmentant ainsi la durée de la période avec glaces, il s'améliorera en aval des centrales hydro-électriques grâce à une exploitation judicieuse, qui tient compte aussi bien des besoins de la production d'énergie électrique que de ceux de la navigation, et qui permet d'éliminer les possibilités de la formation, dans le bief aval, d'embâcles, de bouchons de glace et des inondations qui s'ensuivent.

En ce qui concerne les remarques des autorités compétentes roumaines selon lesquelles il est impossible d'utiliser efficacement des brise-glaces sur le secteur Moldova Veche — Turnu Severin à l'état naturel, et qu'après la construction de la centrale hydro-électrique il deviendra possible d'employer des brise-glaces dans la retenue et d'améliorer ainsi les conditions de la navigation en hiver, l'Appareil de la Commission estime que les conditions du régime des glaces dans la retenue des Portes de Fer ne s'aggraveront pas étant donné que l'embâcle qui s'y formait jusqu'à présent se formera désormais fort probablement dans la zone où s'achèvera la retenue. La couche de glace continue formée sur le secteur des Portes de Fer n'atteindra plus l'épaisseur qu'elle atteignait avant la canaisation du secteur et il sera ainsi possible de la détruire à l'aide des brise-glaces.

Les autorités compétentes roumaines proposent d'exclure de l'annexe N° 4 et du tableau III, ainsi que du texte du projet de rapport, toutes les références au régime des glaces des affluents du Danube, étant donné que le rapport se réfère uniquement au régime des glaces du Danube.

L'Appareil de la Commission a, sur la base de cette observation, introduit des corrections dans le texte du projet de rapport, mais propose de ne

pas modifier l'annexe 4 et le tableau III où seule l'influence de la température de l'eau des affluents sur la température de l'eau du Danube est mentionnée.

Les autorités compétentes tchécoslovaques estiment que le traitement statistique des données pour le calcul de la présence et de la durée des phénomènes de glaces ne tient pas compte des données figurant dans la publication «Phénomènes de glaces sur le Danube entre Vienne et Bratislava au cours de la période 1900—1965», qui a été approuvée en 1965 par une réunion des spécialistes tchécoslovaques et hongrois.

En rapport avec cette observation, il est à noter que lors du travail sur le projet de rapport en 1964/65, l'Appareil de la Commission a utilisé les données que les organisations tchécoslovaques compétentes lui avaient

fournies à cette époque.

Dans l'actuel projet de rapport, l'Appareil de la Commission, se fondant sur la nouvelle documentation reçue cette année de la part des autorités compétentes tchécoslovaques, a introduit les amendements correspon-

dants dans le texte, dans les tableaux et les annexes.

En ce qui concerne la proposition des autorités tchécoslovaques compétentes d'élaborer une méthode générale de dépouillement des données, il convient de noter que la XXIII<sup>e</sup> session a adopté le schéma du rapport sur le régime des glaces du Danube (doc. CD/SES 23/3), qui prévoit également une méthode de dépouillement des données.

En rapport avec les remarques des autorités compétentes soviétiques, qui se résument en la proposition d'indiquer sur une carte du Danube les endroits de formation probable d'embâcles au cours du charriage et de la débâcle, il y a lieu de noter que ces endroits sont indiqués dans les annexes N° 9 et 10 au projet de Rapport.

En outre, les profils de ces endroits figureront dorénavant dans l'infor-

mation annuelle sur l'entretien du chenal du Danube.

Les autorités compétentes soviétiques proposent de compléter le tableau N° 1 par des données sur les dates de l'apparition des glaces et de la prise du fleuve les plus tardives et les dates de la rupture de la couche de glace et de la disparition des glaces les plus précoces.

En rapport avec cette proposition, l'Appareil de la Commission estime que le tableau N° 1 contient les données caractéristiques permettant l'analyse en question et que les données dont l'inclusion est proposée figurent dé-

jà dans l'annexe Nº 2.

Les autorités compétentes hongroises et yougoslaves n'ont pas d'observations à formuler au projet de Rapport et l'estiment adoptable.

## NOTE DU SECRETARIAT

sur les propositions concernant le perfectionnement de l'organisation du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube

Conformément au point 31 du plan de travail de la Commission du Danube pour 1966/67, le Secrétariat s'est adressé le 15 septembre 1966, par lettre, aux Représentants à la Commission du Danube pour leur demander de lui faire parvenir leurs propositions au sujet du perfectionnement de l'organisation du Secrétariat et des Services, en vue d'en faire une synthèse

à diffuser aux pays membres.

D'après la situation au 10 mai 1967, des réponses à sa lettre susmentionnée sont parvenues au Secrétariat de la part de la République d'Autriche (le 24 janvier 1967), de la République Populaire Hongroise (le 31 janvier 1967), de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie (le 18 avril 1967), de la République Socialiste de Roumanie (le 20 avril 1967), de la République Socialiste Tchécoslovaque (le 4 mai 1967), de la République Populaire de Bulgarie (le 8 mai 1967) et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (le 10 mai 1967); les copies des lettres sont annexées à la présente.\*

Le Représentant de la République Populaire Hongroise a communiqué dans sa lettre que les autorités compétentes hongroises n'ont pas de pro-

positions sur la question traitée.

Le Représentant de la République Populaire de Bulgarie a communiqué que les autorités compétentes bulgares estiment que la structure actuelle de l'Appareil répond aux tâches posées devant la Commission. Toutefois, la République Populaire de Bulgarie est prête à participer à l'examen de toute proposition constructive visant le perfectionnement de la structure du Secrétariat et des Services pour autant que cela ne limitera pas l'activité de la Commission.

Les principes fondamentaux suivants sont à la base des autres réponses susmentionnées, qui contiennent aussi bien des propositions d'ordre général que des propositions concrètes au sujet d'une éventuelle nouvelle organisation de l'Appareil ainsi qu'au sujet de questions liées à l'efficacité du

travail de l'Appareil.

## A. Structure organisationnelle

1. La nouvelle organisation du Secrétariat et des Services doit être réalisée à la lumière des expériences acquises jusqu'à présent dans le domaine de l'activité de la Commission et de l'Appareil et sur la base des tâches futures de la Commission (RSFY, RSR, RA, URSS).

<sup>\*</sup> Se trouvent dans les archives de la Commission.

Afin de créer les possibilités de déterminer d'une façon réelle le nombre de fonctionnaires nécessaires pour la réalisation des tâches de la Commission, et leur répartition en fonction des spécialités, il semble utile d'élaborer sur la base de l'art. 8 de la Convention de 1948 relative au régime de la navigation sur le Danube, un plan de travail pluriannuel de la Commission du Danube (RSTch).

2. En vue d'éliminer le parallélisme dans l'activité de l'Appareil et accroître l'efficacité de son travail, et pour réduire le nombre des postes diri-

geants dans l'Appareil, il semble utile:

a) de créer une structure organisationnelle unique de l'Appareil (sans division en Secrétariat, Services et Comptabilité), qui serait placée sous les ordres du Directeur (RSFY, URSS);

b) de renoncer aux fonctions de directeurs-adjoints (RSFY) ou en ré-

duire le nombre (RA: à 1, RSR: à 2, RSFY: alternatif);

c) de remplacer les postes actuels de chefs de section par des postes de conseillers et le poste de juriste en chef par un poste de conseiller juridique (URSS);

d) de réunir:

les sections technique et hydrométéorologique ainsi que les sections

nautique et de planification et de statistique (RA, RSR);

— les affaires financières (Comptabilité) et l'activité du Secrétariat dans le domaine administratif et d'intendance (RA, RSR, RSFY ou l'intendance avec les affaires financières, URSS).

3. Transférer quelques postes du tableau dans la catégorie du personnel non inscrit au tableau et recruter les fonctionnaires à ces postes parmi les citoyens du pays où siège la Commission (RA, RSR, RSTch, URSS).

4. Modifier le mode de roulement des fonctionnaires lequel, selon les Règles de procédure en vigueur, est prévu pour la fin d'une période de 6 ans, de manière que le roulement s'effectue graduellement afin d'assurer une activité normale et continue de l'Appareil (RA, RSTch).

La Partie autrichienne propose à ce sujet de procéder au changement des fonctionnaires tous les 3 ans en conservant dans la mesure du possible la durée totale de service de 6 ans. La Partie tchécoslovaque estime utile

d'examiner la possibilité de réduire la durée de service de 6 ans.

5. La réorganisation de l'Appareil pourrait être effectuée en deux étapes et selon un plan d'organisation prévoyant une réduction sensible des postes inscrits au tableau de service de l'Appareil et qui serait finalement réalisé à la fin du mandat des fonctionnaires nommés en 1966. Jusqu'alors le nombre des fonctionnaires envoyés par chaque Etat membre pourrait être réduit de 4 à 3 (RA).

## B. Organisation du travail de l'Appareil et qualification des fonctionnaires

6. Afin de faciliter le travail de l'Appareil et de réduire les frais de la

Commission, il a été proposé:

— de charger un des instituts ou services d'un pays danubien de rassembler et de publier les données statistiques, hydrologiques et hydrométéorologiques contre restitution des frais (RA);

— dans le domaine des publications, ne pas dépasser le cadre des tirages opportuns et passer les commandes sur la base des offres des imprime-

ries des pays membres de la Commission (RSTch);

— lors du choix des fonctionnaires, accorder une attention particulière aux exigences en ce qui concerne leur qualification technique et leurs connaissances des langues officielles de la Commission (RSTch).

7. Les méthodes appliquées jusqu'à présent et selon lesquelles l'Appareil a élaboré les documents sur la base des propositions et de la documentation des pays danubiens, se sont entièrement justifiées et il n'y a pas de

raison d'y renoncer pour le futur.

Toutefois, il faut tenir compte de ce que lors de l'examen de la question du perfectionnement de l'organisation de l'Appareil, il convient d'avoir également en vue quelques facteurs qui, dans des conditions déterminées, peuvent influencer essentiellement le rendement de travail, c'est-à-dire la qualification des fonctionnaires, l'organisation de leur travail, la mécanisation des travaux de bureau et autres, la création de meilleures conditions de travail, etc. (URSS).

## C. Propositions concrètes au sujet de l'organisation structurelle de l'Appareil

Les propositions des Représentants de l'Autriche et de la Roumanie, ainsi que les propositions préliminaires du Représentant de l'Union Soviétique contiennent également des projets de nouveau tableau des fonctionnaires, qui reflètent les principes généraux exposés ci-devant.

Conformément au projet autrichien, le nombre total du personnel de l'Appareil serait: 8 fonctionnaires et 11—15 employés non-inscrits au ta-

bleau.

Les propositions roumaines prévoient 17 postes inscrits au tableau et 20 postes non-inscrits au tableau et le projet soviétique 21 postes inscrits au tableau et 18 postes non-inscrits au tableau, contre 29 postes inscrits au tableau actuellement en vigueur et 14 employés non-inscrits au tableau.

Il convient de noter que la réalisation de quelques-unes des modifications proposées demanderait l'introduction de corrections dans les articles correspondants des Règles de procédure de la Commission du Danube, des Dispositions relatives au Secrétariat et aux Services de la Commission du Danube et à leur fonctionnement, du Règlement relatif aux droits et obligations des fonctionnaires du Secrétariat et des Services de la Commission, ainsi que dans le tableau du personnel du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube et dans la Convention relative aux privilèges et aux immunités de la Commission du Danube de 1963.

Vingt-cinquième session

### INFORMATION

sur les possibilités de l'extension de la classification des marchandises appliquée à la Commission du Danube à 20 catégories, selon la classification sommaire des marchandises de la Commission Economique pour l'Europe de l'ONU

Le point 27 du plan de travail de la Commission du Danube pour 1966/1967 chargeait l'Appareil de la Commission de demander les opinions des pays danubiens au sujet de l'extension de la classification des marchandises appliquée à la Commission du Danube à 20 catégories, selon la classification sommaire des marchandises de la CEE de l'ONU et de soumettre à la XXVe session une information à ce sujet.

Par sa lettre du 12 juillet 1966, Nº CD 90/VII—1966, l'Appareil de la Commission a demandé les avis des autorités compétentes des pays danu-

biens sur le sujet traité.

Dans leurs réponses, les autorités compétentes de tous les pays danubiens ont communiqué leur accord d'étendre la classification utilisée actuellement aux 20 catégories de la classification condensée des marchandises pour les statistiques de transport en Europe adoptée par le Comité des transports intérieurs de la CEE de l'ONU. (La classification condensée qui présente la liste sommaire des marchandises ventilées en 20 catégories figure en annexe — doc. CD/SES 25/22).

Tenant compte des réponses reçues, l'Appareil de la Commission estime que la session pourrait adopter la classification en question et soumet à l'exmen du groupe de travail pour les questions statistiques le projet de décision

suivant:

- 1. Adopter, aux fins d'application à la Commission du Danube, la classification condensée des marchandises pour les statistiques de transport en Europe (CSTE condensée).
- 2. Recommander aux pays danubiens que les données sur le traficmarchandises des ports communiquées à la Commission du Danube soient fournies à partir du 1er janvier 1967 selon la nomenclature des marchandises conforme à la classification condensée de la CEE de l'ONU.
- 3. Charger l'Appareil de la Commission de rééditer les formulaires St-5 et St-6 sur le trafic-marchandises des ports danubiens après y avoir apporté les modifications résultant des 20 catégories de la classification condensée de la CEE de l'ONU.

Vingt-cinquième session

## INFORMATION

sur les résultats de l'examen par les pays danubiens des projets de nouveaux formulaires pour le rassemblement de données sur la flotte danubienne

Le point 28 du plan de travail de la Commission du Danube pour 1966/ 1967 a chargé l'Appareil de la Commission d'élaborer des projets de nouveaux formulaires pour le rassemblement des données statistiques nécessaires sur la flotte danubienne, de les diffuser aux pays danubiens pour recevoir les avis quant à la possibilité de rassembler de telles données, et de soumettre à la XXVe session une information à ce sujet.

Accomplissant la tâche qui lui a été confiée, l'Appareil de la Commission a élaboré les projets de nouveaux formulaires suivants pour le rassem-

blement des données sur la flotte danubienne:

1. Formulaire St-9/a — Données relatives aux remorqueurs sur le Danube.

2. Formulaire St-9/b — Données relatives à l'âge des remorqueurs de la flotte danubienne.

3. Formulaire St-9/c — Données relatives aux automoteurs sur le Danube.

 4. Formulaire St-9/d — Données relatives aux chalands sur le Danube
 5. Formulaire St-9/e — Données relatives à l'âge des chalands et des automoteurs de la flotte danubienne.

Les projets des formulaires susmentionnés et les définitions des termes utilisés dans ces formulaires ont été diffusés aux pays danubiens par la lettre CD 176/XII—1966 du 12 décembre 1966.

Selon les réponses reçues, les autorités compétentes de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Tchécoslovaquie, de l'Union Soviétique, de la Yougoslavie et le Ministère du Transport de la RF d'Allemagne sont en principe d'accord avec le rassemblement des données figurant dans les projets de formulaires. Les autorités compétentes roumaines sont d'avis que les renseignements statistiques communiqués à la Commission du Danube par les pays danubiens contiennent toutes les données dont la Commission du Danube a besoin et que pour cette raison, elles n'estiment pas nécessaire d'élaborer de nouveaux formulaires pour le rassemblement des données statistiques sur la flotte danubienne.

I — En ce qui concerne les projets de formulaires St-9/a à St-9/e, les observations reçues à leur sujet se résument en ce qui suit:

1. Les autorités compétentes bulgares proposent de compléter le formulaire St-9/c par une rubrique pour les données sur les bateaux à passagers à ailes portantes.

Il est à noter que les données relatives aux bateaux à passagers sont rassemblées dans le formulaire St-11 de sorte que, de l'avis de l'Appareil de la Commission, on pourrait éventuellement compléter la colonne 1 de ce

formulaire par une rubrique intitulée: «dont bateaux à passagers à ailes

portantes».

2. Les autorités compétentes de l'Autriche, de la Yougoslavie et le Ministère du Transport de la RF d'Allemagne proposent de classifier dans le formulaire St-9/a les remorqueurs selon leur puissance en partant de la classification adoptée à la CEE de l'ONU, c'est-à-dire d'indiquer dans la deuxième rubrique de ce formulaire le groupe 251—400 CV et dans la troisième le groupe 401—1000 CV au lieu des groupes 251—500 et 501—1000 CV

qui figurent dans le projet de formulaire.

En fixant les limites de la catégorisation des remorqueurs en fonction de leur puissance, l'Appareil de la Commission partait de ce que dans les projets de formulaires ce sont, d'une part, la présence sur le Danube de remorqueurs de grande puissance et, d'autre part, les tendances que l'on constate dans la construction des nouveaux remorqueurs, qui devraient déterminer surtout la catégorisation des bâtiments en fonction de la puissance. Toutefois, tenant compte que plusieurs pays appliquent déjà dans ce domaine la catégorisation adoptée à la CEE de l'ONU, on pourrait introduire les modifications correspondantes dans le projet de formulaire St-9/a.

En outre, les remarques suivantes ont été présentées:

3. Les autorités compétentes de l'Autriche proposent de compléter les formulaires St-9/d et St-9/e par une colonne pour l'addition horizontale.

4. Les autorités compétentes de la Yougoslavie proposent:

a) d'inclure dans le formulaire St-9/a les données sur la puissance des automoteurs et d'harmoniser la présentation de ce formulaire avec celle des autres formulaires St-9, c'est-à-dire d'indiquer dans les rubriques de la première colonne la catégorie des bâtiments et dans les entêtes des autres colonnes la catégorisation en fonction de la puissance;

b) de réunir en un seul formulaire les formulaires St-9/b et St-9/e d'une part et les formulaires St-9/c et St-9/d d'autre part, afin de réduire à trois le nombre des formulaires St-9. Les titres de ces formulaires seraient

les suivants:

— St-9/a: Remorqueurs et automoteurs de la flotte danubienne selon la puissance en CV;

— St-9/h: Chalands et automoteurs de la flotte danubienne selon la

portée en lourd;

St-9/c: Flotte danubienne selon l'année de construction;

c) de modifier dans la colonne 8 du formulaire St-9/c présenté par l'Appareil de la Commission du Danube, les limites 2000—2499 en 2000—2999 et d'indiquer dans la colonne 9 comme limite initiale le chiffre 3000, conformément au questionnaire de la CEE de l'ONU, ou bien d'ajouter après la colonne 8, une nouvelle colonne pour le groupe «2500—2999» et ensuite la colonne «3000 et plus».

5. Le Ministère du Transport de la RF d'Allemagne propose:

a) de modifier dans les projets de formulaires St-9/c et St-9/d les valeurs extrêmes de chaque groupe de manière que chaque groupe s'achève par un

chiffre entier (401-650, 651-1000 etc.).

Il convient de noter que lors de l'examen de cette question à la vingtième session du Groupe de travail des statistiques des transports de la CEE de l'ONU, il a été reconnu plus utile de commencer chaque groupe par un chiffre entier. Lors de l'élaboration des projets de formulaires, l'Appareil de la Commission s'est basé sur cette considération et a tâché de rapprocher ses projets aux formulaires du questionnaire de la CEE de l'ONU (TRANS/WP. 6/54 add. 4);

b) de ne pas indiquer pour le dernier groupe de la répartition de la flotte selon l'âge (formulaires St-9/b et St-9/e) l'année du rapport et de la mentionner chaque fois séparément dans le tableau pour l'année consi-

dérée.

L'Appareil de la Commission a introduit dans les projets précisés des formulaires St-9/a, St-9/b et St-9/c les observations indiquées dans la Section I, points 2, 3, 4/a, 4/b, 4/c et 5/b de la présente information.

II. En ce qui concerne les définitions des termes utilisés dans les formulaires, les remarques suivantes ont été formulées:

1. Les autorités compétentes de la Hongrie proposent :

a) de supprimer dans la définition du terme «remorqueur» les mots «à

marchandises non automoteurs»;

b) d'ajouter la définition suivante: «Automoteur-remorqueur: bâtiment d'une portée en lourd d'au moins 100 t, affecté au transport de marchandises solides ou de marchandises liquides, en câle ou en pontée, muni d'un moyen de propulsion propre d'une puissance d'au moins 100 CVE et aménagé également pour le remorquage de bâtiments, de radeaux et d'autres constructions flottantes».

Selon les renseignements dont dispose l'Appareil de la Commission, tous les automoteurs fluviaux naviguant sur le Danube sont équipés pour le remorquage de constructions flottantes. Pour le rassemblement des données sur les automoteurs, la XX<sup>e</sup> session de la Commission du Danube a établi les limites inférieures suivantes afin d'assurer la comparabilité des données à l'échelle européenne: 20 tonnes pour la portée en lourd et 50 CV pour la puissance des propulseurs. Il faudrait décider si ces limites ne devraient pas être revisées et s'il y a lieu d'ajouter le dit groupe d'automoteurs.

L'Appareil de la Commission estime qu'on pourrait conserver la classification actuelle des bâtiments en mentionnant dans une remarque les particularités de certains groupes si leurs caractéristiques générales diffèrent de celles des catégories pour lesquelles des définitions ont déjà été

adoptées.

2. Les autorités compétentes de l'Union Soviétique proposent: a) d'ajouter au terme «chaland» le mot «non-automoteur».

Sélon la définition adoptée par la Commission du Danube pour ce terme, le «chaland» est un bâtiment non pourvu de moyen de propulsion propre. Etant donné que la définition du terme «chaland» indique déjà son moyen de déplacement, il ne serait peut-être pas nécessaire de modifier la définition déjà adoptée;

b) de préciser ce qu'on entend par «bâtiment portuaire».

Il serait peut-être opportun de préciser la définition, adoptée la XXIIIe session, du terme «flotte danubienne du pays» et de la formuler comme suit: «Les données sur la flotte comprennent tous les bâtiments énumérés ci-haut et servant au transport de marchandises sur le Danube et en partie sur ses affluents et sur la mer. Les bâtiments, affectés à des travaux dans les ports (remorqueurs, chalands, péniches, canots à moteur) et les

bâtiments d'affectation spéciale (bâtiments de la surveillance fluviale, dragues, brise-glaces, embarcations de sport, etc.) n'entrent pas dans les données sur la flotte danubienne s'ils ne sont pas utilisés pour le transport durant plus de 50% de la période d'exploitation de l'année considérée»;

c) d'inclure dans les formulaires, parmi les remorqueurs, les automoteurs pour marchandises liquides ou solides utilisés uniquement pour le

remorquage.

L'Appareil de la Commission pourrait tenir compte de cette proposition lors de l'élaboration des indications méthodologiques sur la manière de remplir les nouveaux formulaires.

3. Les autorités compétentes yougoslaves proposent de revoir les définitions déjà adoptées et celles nouvellement proposées afin de les préciser et de les mettre en harmonie. A cette fin, elles proposent:

a) de remplacer dans la définition du terme «remorqueur» les mots «le remorquage par traction de bâtiments...» par: «le remorquage de bâti-

ments...»

b) de remplacer dans la définition du terme «remorqueur-pousseur» les mots «le remorquage par poussage ou par traction» par: «le remorquage et

poussage»;

- c) de terminer la définition du terme «pousseur» de la même manière que les définitions des termes «remorqueur» et «remorqueur-pousseur», à savoir «...pour le poussage de bâtiments à marchandises non-automoteurs, de radeaux ou d'autres unités flottantes, mais non pour le transport de marchandises»:
- d) de biffer dans la définition du terme «automoteur pour marchandises solides» les mots «en cale ou en pontée» ayant en vue l'affectation précise des bâtiments pour marchandises;

e) de biffer également dans la définition du terme «chaland ou péniche»

les mots: «en cale ou en pontée»;

f) de biffer dans la définition du terme «chaland-citerne ou bargeciterne» les mots «en citerne» et de terminer cette définition de la même manière que celle du terme «chaland ou péniche», à savoir «non pourvu de

moyen de propulsion propre»;

g) de libeller la définition du terme «automoteur-citerne» de la même manière que celle du terme «chaland-citerne ou barge-citerne», notamment d'ajouter «...conçu pour le transport en vrac de marchandises liquides» et de terminer la définition par les mots «pourvu d'un moyen de pro-

pulsion propre d'une puissance d'au moins 50 CV»;

h) de supprimer dans la définition du terme «automoteur pour la navigation mixte fleuve-mer» les mots «mixte» et «sécurité», et d'indiquer les limites inférieures de la portée en lourd et de la puissance. La rédaction définitive de la définition pourrait être conçue comme suit: «Automoteur pour la navigation fleuve-mer - bâtiment d'une portée en lourd d'au moins 20 t conçu pour le transport de marchandises par fleuve et par mer et pourvu d'un moyen de propulsion propre d'une puissance d'au moins 50 CVE»;

i) de donner une définition plus complète du terme «chaland de poussage», à savoir «Chaland de poussage — bâtiment d'une portée en lourd d'au moins 20 t conçu pour le transport de marchandises spécialement par pous-

sage, non pourvu de moyen de propulsion propre»;

j) de modifier la définition du «chaland de type combiné (équipé pour

le poussage)» de manière à la mettre en harmonie avec les autres définitions, et de la libeller comme suit: «bâtiment d'une portée en lourd d'au moins 20 t conçu pour le transport de marchandises aussi bien par remorquage que par poussage, non pourvu de moyen de propulsion propre»;

k) d'employer dans les définitions des termes «pousseur» et «chaland

de poussage» l'expression «spécialement».

L'Appareil de la Commission a introduit dans les définitions précisées des termes utilisés dans les projets de formulaires, les propositions figurant dans la Section II, sous points 1, 2/b, 3/a, 3/b, 3/c, 3/d, 3/e, 3/f, 3/g, 3/h

3/i, 3/j et 3/k.

L'Appareil de la Commission estime que les remarques qui ont été formulées par les autorités compétentes des pays danubiens et qui précisent d'une manière uniforme les définitions des termes utilisés pourraient être adoptées avec quelques amendements. De son côté, l'Appareil de la Commission propose de préciser de la manière suivante la définition du terme «bâtiment»: «Bâtiment — moyen de transport par voie navigable intérieure conçu pour le transport de marchandises au moyen de traction, de poussage, ou pourvu d'un moyen de propulsion propre».

Afin de faciliter l'examen de la question traitée, l'Appareil de la Commission a, compte tenu des remarques reçues, préparé des projets de formulaires corrigés et de définitions des termes utilisés dans ces formulaires.\*

<sup>\*</sup> Se trouvent dans les archives de la Commission.

Vingt-cinquième session

## CLASSIFICATION CONDENSEE DES MARCHANDISES

(selon 20 catégories)

Catégorie	Liste condensée des marchandises entrant dans la catégorie
1	2
1. Céréales	Froment, épautre, méteil, riz, orge, maïs, seigle avoine, céréales non moulues n. d. a.*
2. Fruits et légumes frais	Agrumes, autres fruits et noix frais, pommes de terre, autres légumes frais.
3. Autres produits alimentaires, boissons, tabacs	Animaux vivants, viande fraîche ou congelée, viande séchée, salée, fumée et conserves de viande, lait frais et crème fraîche, lait et crème évaporés, condensée ou en poudre, beurre et fromage, oeufs, poissons crustacés et mollusques frais, congelés, salés, fumée ou séchés, conserves de poisson, crustacés et mollusques, en boîte ou non, farines, semoules, gruaux de céréales, malt, autres produits à base de céréales et préparations à base de farine et de fécule de fruits et de légumes, betteraves à sucre, fruits séchés ou déshydratés, conserves de fruits, légumes secs, houblon-légumes en conserve et préparations à base de légumes, sucre brut, sucre raffiné, mélasses, sucres et siropen.d.a., miel naturel et artificiel, confiserie et autrer préparations à base de sucre (non compris la confiserie au chocolat), paille, foin, balles de céréales, tour teaux, sons et issues, déchets alimentaires et aliments pour animaux, café, cacao et chocolat, thé e maté, épices, margarine et graisses culinaires, préparations alimentaires n.d.a., boissons non alcooliques vin de raisins frais (y compris les moûts de raisins) bière, autres boissons alcooliques, tabacs bruts, manufacturés.
4. Graines, noix oléagi- neuses, huiles, graisses	Graines, noix et amandes oléagineuses, huiles et grais- ses d'origine animale ou végétale et produits dérivés
5. Bois, liège	Bois destiné au défibrage, bois à pulpe, bois de mine autres bois en grumes, traverses en bois pour voies ferrées et autres bois équarris ou dégrossis, bois de chauffage, charbon de bois, déchets de bois, liège bruet déchets.
6. Engrais	Nitrate de soude naturel, phosphates naturels, sels de potassium naturels, bruts, autres engrais naturels scories de déphosphoration, autres engrais phosphatés, engrais potassiques, engrais azotés, engrain. d. a.
7. Minéraux bruts, autres que les minerais	Sable pour usages industriels, autres sables ou graviers pierres concassées, macadam, tarmacadam, cail loux; pierre ponce (y compris sables et graviers ponceux), argiles et terres argileuses; pierres de taille ou de construction, plâtre, pierres calcaires pour l'indus-

<sup>\*</sup> Non dénommées ailleurs.

1	2
	trie, soufre, pyrites de fer non grillées, sel brut ou raffiné, scories non destinées à la refonte, cendres, laitier, craie, autres minéraux bruts.
8. Minerai de fer, ferrailles	Minerai de fer (à l'exception des pyrites de fer grillées), pyrites de fer grillées, scories à refondre, poussier de gueulard, déchets de fer et d'acier.
9. Minerais de métaux non ferreux	Minerai de cuivre, minerai d'aluminium (bauxite), minerai de manganèse, autres minerais de métaux non ferreux, déchets de métaux non ferreux, vieux métaux non ferreux.
10. Autres matières brutes	Cuir, peaux et pelleterie non apprêtées, caoutchouc brut, y compris caoutchouc synthétique et caoutchouc régénéré, pâte à papier, cellulose, déchets de papier et vieux papiers, laine, coton, soie, jute, lin, sisal, chanvre et autres fibres végétales, fibres synthétiques et artificielles, déchets de textiles, y compris chiffons, matières premières et autres produits non comestibles d'origine animale ou végétale n.d.a.
11. Combustibles solides	Houille, agglomérés de houille, lignite, aggloméré de lignite, tourbe, coke et semi-coke de houille, coke et semi-coke de lignite et de tourbe.
12. Pétrole et produits pétroliers, gaz	Pétrole brut et semi-raffiné, carburants pour moteurs, autres huiles légères, pétrole lampant, kérosène, carburéacteur, white spirit, autres essences spéciales, gasoil, huile distillée, fuel oil pour moteurs, huile lourde pour chauffage, huiles et graisses lubrifiantes, bitumes et mélanges bitumeux, autres dérivés de pétrole non énergétiques, gaz naturel et gaz manufacturé.
13. Goudrons, dérivés du charbon et du gaz naturel	Benzols, brais, goudron minéral et autres produits chimiques bruts dérivés du charbon et du gaz natu- rel.
14. Produits chimiques	Acide sulfurique, soude caustique (hydroxyde de sodium), carbonate de sodium, carbure de calcium, alumine (oxyde d'aluminium), autres produits chimiques de base, matières plastiques, cellulose régénérée et résines artificielles, produits pour teinture, tannage et colorants, produits médicinaux et pharmaceutiques, parfumerie, produits d'entretien, explosifs et articles de pyrotechnie, munitions pour la chasse; amidons, fécules, gluten, matières et produits chimiques n.d.a.
15. Chaux, ciments, autres articles minéraux	Chaux, y compris pour engrais, ciment, agglomérés ponceux, pièces en béton ou en ciment, amiante-ciment et fibrociment et autres matériaux de construction fabriqués sauf en argile ou en verre, matériaux de construction réfractaires, verre, verrerie, poterie et autres articles minéraux manufacturés.
16. Métaux	Fonte, fonte spiegel, fer spongieux, poudres et grenailles de fer et d'acier et ferro-alliages, acier brut, blooms, billettes, brames, largets et ébauches en rouleaux pour tôles (coils), autres demi-produits sidérurgiques, fil machine, ronds et carrés, barres, pal-

Liste condensée des marchandises entrant dans la catégorie

Catégorie

Catégorie	Liste condensée des marchandises entrant dans la catégorie
1	2
	planches et profilés en fer ou en acier, larges, plats

planches et profilés en fer ou en acier, larges, plats, et tôles en fer ou en acier, feuillards en fer ou en acier; rails et autre matériel de voie ferrée, fil de fer ou d'acier, tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie; moulages et pièces de forge non travaillés, cuivre et alliages de cuivre non travaillés, aluminium et alliages d'aluminium non travaillés, plomb et alliages de plomb non travaillés, zinc et alliages de zinc non travaillés, autres métaux non ferreux et leurs alliages (y compris argent et platine bruts), barres, baguettes, plaques, feuilles, fils, tubes, tuyaux, ouvrages coulés ou forgés en métaux non ferreux.

Eléments de construction finis et constructions n.d.a, autres articles manufacturés en métal.

Tracteurs, machines agricoles, même démontées, et pièces, autres machines non électriques et pièces, machines et appareils électriques et pièces, matériel de transport, même démonté, et pièces correspondantes.

Cuirs, articles manufacturés en cuir ou en peau, demiproduits en caoutchouc et articles manufacturés en caoutchouc, bois de placage, contre-plaqués, panneaux de bois, bois artificiel et reconstitué, articles manufacturés en bois et en liège (à l'exception des meubles), papier, carton, articles manufacturés en papier ou en carton, filés, tissus, articles textiles façonnés et produits connexes, meubles neufs, articles de voyage, sacs à main et articles similaires, vêtements, bonneterie, chaussures, imprimés, articles manufacturés n.d.a.

Note: Les colis de détail ne sont pas couverts par la classification donnée ici. Emballages usagés, matériel usagé d'entreprises de construction, voitures et matériel de cirque, mobilier de déménagement, or, monnaie, médailles, armes à feu de guerre et leurs munitions, marchandises qu'il est impossible de classer selon leur nature.

- 17. Articles manufacturés en métaux
- 18. Machines, matériel de transport
- 19. Articles manufacturés divers

20. Transactions spéciales

Formulaire St—9/а Формуляр СТ-9/а CD/SES 25/23

## COMMISSION DU DANUBE Vingt-cinquième session

## Remorqueurs et automoteurs de la llotte danubienne, selon la puissance Буксиры и самоходиме суда дунайского флота по мощности

Страна

Pays

							Аппе́е Год –	léc
	Мощиос	Мощиость в э. л. с.	i.			Puissance en c.v.e.	en c.v.e.	
Типы судов	250 ou moins in mence	251—400	251-400 401-1000 1001-1500 1501-2000	1001-1500	1501-2000	plus de cusine 2000	HTOLO	Types de bâtiments
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(9)	(7)	(8)	(6)
Буксиры: количество мощность								Remorqueurs: nombre puissance
Буксиры-толкачи: количество мощность								Remorqueurs-pousseurs: nombre puissance
Толкачи: количество мощность								Pousseurs: nombre puissance
ИТОГО: количество мощность								TOTAL: nombre puissance
Сухогрузные самоходные суда: количество мощность								Automoteurs pour marchandises solides: nombre puissance
Наливные самоходные суда: количество моничесть								Automoteurs-citernes: nombre puissance

мощность

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(9)	(7)	(8)	(6)
Самоходиые суда речноморского плавания: количество мощность								Automoteurs de navigation fleuve-mer: nombre puissance
итого:					2 2			TOTAL:
количество								nombre
мощность								puissance

Formulaire ST = 9/b Copmyand CT-9/b CD/SES 25/23

## COMMISSION DU DANUBE Vingt-cinquième session

## Automoteurs et chalands de la flotte danubienne, selon la portée en lourd Самоходиме суда и баржи дупайского флота по грузоподъемности

Грузоподлемиюсть в тоннах         Ростее en lourd en tonnes           moins         400-         650-         1000-         1500-         2000-         60-ree         1707-0           моньо         640         650-         1400-         1500-         2000-         60-ree         1707-0		Types de bâtiments
оподъемность в тоннах 400- 6.19 650- 1.000- 1.500-	 Portée en lourd en tonnes	
оподъемность в тоннах 400- 630-		
	ах	1400
	ть в тони	650-
	юдъемнос	
	Грузог	moins

Страна Année

Pays

	Грузоп	Грузоподъемность в тоннах	ь в тония	X		Portée e	Portée en lourd en tonnes	tonnes	
Типк судов	moins de Menee 400	400-	650- 999	1000-	1500-	2999	plus de 60.1ee 3000	HTOLO TOTAL	Types de bâtiments
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(9)	(7)	(8)	(6)	(10)
Сухогрузные самоходные суда: количество грузоподъемность					3				Automoteurs pour marchandises solides: nombre portée en lourd
Наливные самоходные суда: количество грузоподъемность									Automoteurs-citernes: nombre portée en lourd
Самоходные суда речноморского плавашия: количество грузоподъемность									Automoteurs de navigation fleuve-mer: nombre portée en lourd
ИТОГО: количество грузоподъемность									TOTAL: nombre portée en lourd

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(9)	(2)	(8)	(6)	(10)
Сухогрузные баржи: количество грузоподъемность						A real of the			Chalands pour marchandises solides: nombre portée en lourd
Наливные баржи: количество грузоподъемность									Chalands-citernes: nombre portée en lourd
Баржи комбинированного типа: количество грузоподъемность									Chalands de type combiné: nombre portée en lourd
Толкаемые баржи: количество грузоподъемность									Barges de poussage: nombre portée en lourd
ИТОГО: количество грузоподъемность									T O T A L: nombre portée en lourd

CD/SES 25/23 Formulaire St—9/с Формуляр СТ-9/с

## COMMISSION DU DANUBE Vingt-cinquième session

Bâtiments de la flotte danubienne, d'après l'année de construction

Суда дунайского флота по году постройки

Страна Аппе́с Год

Pays

		Год постройии	пиноф					Annéc	Année de construction	structio	n	
Типы судов	avant go 1900	1900-	1910- 1919	1920-	1930- 1939	1940-	1950-	1960- a)	(q	necreii incon-	Hroro Total	Types de bâtiments
(1)	(2)	(3)	(4)	(2)	(9)	(7)	(8)	(6)	(10)	(11)	(13)	(13)
Бунсиры: количество мощность в э. л. с.												Remorqueurs: nombre puissance en c.v.e.
Буксиры-толкачи: количество мощность в э. л. с.												Remorqueurs-pousseurs nombre puissance en c.v.c.
Толкачи: количество мощность в э. л. с.												Pousseurs: nombre puissance en c.v.e.
ИТОГО: количество мощность в э. л. с.												TOTAL: nombre puissance en c.v.e.
Сухогрузные самоходные суда: количество грузоподъемность	υ υ											Automoteurs pour mar- chandises solides: nombre portée en lourd

12 13	Automoteurs-citernes: nombre portée en lourd	Automoteurs de naviga- tion fleuve-mer: nombre portée en lourd	TOTAL: nombre portée en lourd	Chalands pour marchandises solides: nombre portée en lourd	Chalands-citernes: nombre portée en lourd	Chalands de type com- biné: nombre portée en lourd	Barges de poussage: nombre portée en lourd	TOTAL: nombre portée en lourd
11								
10								
6				1				
8								
7								
9								
0.				-				
ŧ	= 1							
8								
CI								
1	Наливные самоходиые суда: количество грузоподъемность	Самоходные суда речноморского плавания: количество грузоподъемность	ИТОГО: количество грузоподъемность	Сухогрузные баржи: количество грузоподъемность	Наливные баржи: количество грузоподъемность	Баржи комбинирован- ного типа: количество грузоподъемность	Толкаемые баржи: количество грузоподъемность	ИТОГО: количество грузоподъемность

Insérer l'année qui précède immédiatement celle à laquelle le tableau se rapporte. Année à laquelle le tableau se rapporte. 0 a

Указать год, непосредственно предшествующий году, к которому относится таблица. Год, к которому относится таблица. ba)

## COMMISSION DU DANUBE Vingt-cinquième session

## BUDGET

# DE LA COMMISSION DU DANUBE POUR 1967

get : : :	DEPENSES
1. I. 1967 374.121 2 - 120.949 3 - 4 - 5 - 6 - 6 - 6 - 6 - 6 - 6 - 6 - 6 - 6	s des fonctionnaires leau du personnel 2,657.640
120.949 3 - 4 - 5 - 6 - 6 - 6 - 6 - 6 - 7 - 7 - 7 - 7 - 7	s des employés non-
3	leau du personnel 515.200
6 6 6 7 7 7 7 7 110 - 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	istration 1,095.000
10 0 0 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	placements 206.000
6 - 2 - 11 - 11 - 12 -	ublications de la Com-
8 7 7 8 10 10 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11	727.000
	et service de la session
	8 66.000
	livres 11.000
	objets d'inventaire 70.000
	vétements de travail 9.000
	108.000
	sentation 25.000
101a1: 5,514.840	Total: 5,514.840

## DEVIS DES DEPENSES

## de la Commission du Danube pour 1967

Les dépenses de la Commission du Danube pour 1967 s'élèvent à 5,514.840 forints.

Par articles, ces dépenses se présentent comme su	it:	
, 1		Forints
Article premier — Appointements des fonctionnaires unscrits au tableau du personnel  1. Appointements de base	2,138.100 156.866 158.674 204.000	2,657.640
Anti-la II Annointemente des ampleyés non inscrite		
Article II — Appointements des employés non-inscrits au tableau du personnel	460.000 55.200	515.200
Article III — Frais d'administration		1,095.000
1. Fournitures de bureau	8.500	1,000.000
2. Imprimés	1.500	
3. Poste et téléphone	85.000	
4. Loyers	670.000	
5. Chauffage	80.000	
6. Electricité et gaz	38.000	
7. Entretien des immeubles	15.000	
8. Réparations dans les immeubles	87.500	
9. Réparation des objets d'inventaire 10. Acquisition d'objets d'inventaire de petite	32.500	
valeur	8.000	
11. Entretien et réparation des autos	64.000	
12. Assurance des biens	5.000	
Article IV — Missions et déplacements		206.000
Missions		
1. Frais de voyage	38.000	
2. Allocations journalières	46.000	
3. Frais de logement	18.000	
Déplacements		
4. Paiement de subsides et de congés	20.000	

5. 6.	Frais de voyage	12.000 2.000	
7.	Congés Frais de voyage des fonctionnaires partant congé	70.000	
Article	V — Edition des publications de la Commission .		727.000
Article	VI — Service et déroulement de la session et des réuntons		66.000
Article	VII — Acquisition de livres et de publications pério	diques	11.000
Article	VIII — Acquisition d'objets d'inventaire et de moyens de transport		70.000
Article	IX — Acquisition de vêtements de travail		9.000
1.	X — Service médical	18.000	108.000
Article	XI — Frais de représentation (représentation, primes et imprévus)		25.000
Article	XII — Fonds culturel		25.000

## LISTE DES PUBLICATIONS DE LA COMMISSION DU DANUBE

		Forints
1.	Section nautique	365.000
	1. Carte de pilotage du Danube du km 2060 (écluse Ybbs— Persenbeug) au km 1880 (Devín); délai de parution: 1er juin 1967 (2.200 exemplaires)	
	partiel)	
II.	Section technique	128.000
	1. Fiches des seuils du Danube (170 exemplaires) 4.000	
	<ol> <li>Album des ponts sur le Danube         <ul> <li>(1.200 exemplaires)</li> <li>Rapport sur le régime des glaces             du Danube (300 exemplaires)</li> <li>40.000</li> </ul> </li> </ol>	
	4. Information sur l'entretien du chenal du Danube (300 exemplaires) 4.000	
III.	Section hydrométéorologique	50.000
	délai de parution: février 1967 (250 exemplaires)	1
	décembre 1967 (250 exemplaires) 30.000  3. Recueil des méthodes d'appréciation des prévisions hydrologiques; délai de parution envisagé: juin 1967	
	(150 exemplaires ronéotypés) 4.000	
		9.47

IV. Section de planification et de statistique		24.000
1. Annuaire statistique pour 1966; délai de parution: décembre 1967	00.000	
(400 exemplaires)	20.000	
St-6	1.000	
3. Formulaires St-9/a, St-9/b et St-9/c	3.000	
V. Section de correspondance, d'édition et des a	archives	98.000
<ol> <li>Procès-verbaux de la XXIV<sup>e</sup> session (300 exemplaires)</li></ol>	18.000 (solde)	
(2.000 exemplaires)	20.000	
3. Procès-verbaux de la XXV <sup>e</sup> session	00.000	
(250 exemplaires)	60.000	
Divers (couvertures, stencils, papier, etc.)		62 000

## COMMISSION DU DANUBE

Vingt-cinquième session

## RAPPORT

de la réunion d'experts des pays danubiens chargée de l'examen des questions nautiques (5-15 octobre 1966)

La réunion d'experts des pays danubiens chargée de l'examen des questions nautiques, convoquée conformément au point 14 du plan de travail de la Commission du Danube pour 1966/67, a tenu ses séances du 5 au 15 octobre 1966.

Aux travaux de la réunion ont participé des experts de la République d'Autriche, de la République Populaire de Bulgarie, de la République Populaire Hongroise, de la République Socialiste de Roumanie, de la République Socialiste Tchécoslovaque, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie. Ont également assisté à la réunion des experts du Ministère du Transport de la République Fédérale d'Allemagne et un représentant du Secrétariat de la Commission Economique pour l'Europe de l'ONU. (Voir Annexe 1\*).

De la part de l'Appareil de la Commission ont participé aux travaux de la réunion MM. Kapikraïan, Simeonov, Svátek, Feik, Atanassov, Ter-

mačič, Rumenčić, Todorov, Wolfzettel, Iványi.

La réunion a été ouverte par le Directeur du Secrétariat et des Services de la Commission du Danube, M. Kapikraïan, qui a souligné dans son allocution l'importance des questions qui seront traitées. M. Kapikraïan a relevé le grand intérêt manifesté à l'égard du nouveau règlement de navigation par les entreprises de navigation et par les bateliers danubiens, qui attendent son élaboration définitive afin qu'il puisse être mis en application le plus tôt possible. A ce sujet, M. Kapikraïan a fait remarquer qu'il serait désirable que les réunions d'experts pour les questions nautiques, prévues par le plan de travail de la Commission, achèvent la préparation du projet du nouveau Règlement pour le soumettre à l'approbation de la XXVe session de la Commission.

Sur proposition de M. Kojouharov (Bulgarie), M. Schlaffer (Autriche) et M. Malovecký (Tchécoslovaquie) ont été élus respectivement président

et vice-président de la réunion.

Les experts ont adopté sans modification l'ordre du jour à titre d'orientation figurant au point 14 du plan de travail de la Commission du Danube, à savoir:

- 1. Examen du projet de nouvelles Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et des annexes auxdites Dispositions.
- 2. Mise au point des principes de l'emploi des signaux indiquant les aires d'amarrage, les aires de mouillage, les passes navigables des ponts,

<sup>\*</sup> Se trouve dans les archives.

et de quelques autres signaux spéciaux figurant dans le Système de balisage uniforme du Danube.

3. Examen de la question de l'utilisation des cartes pour la navigation

au radar sur le Danube.

L'Appareil a informé la réunion sur les documents de travail présentés. En connexion avec l'examen du projet de nouvelles Dispositions fondamentales relatives à la nayigation sur le Danube, le représentant du Secrétariat de la Commission Economique pour l'Europe de l'ONU a rappelé la résolution N° 4 du Sous-Comité des transports par voie navigable, laquelle, outre ses recommandations concernant la mise en application du CEVNI, prévoit également l'introduction de modifications dans ce règlement sur la base des propositions soumises par les pays européens et les commissions internationales fluviales.

Les propositions soumises seront examinées à la prochaine session du Sous-Comité des transports par voie navigable (le 19 octobre 1966 à Genève) à laquelle participeront également des représentants des pays danubiens. Il a appelé l'attention sur le fait que cette session examinera la proposition de la délégation de la France d'achever la révision du CEVNI dans le plus bref délai possible et d'appliquer sur le Rhin les nouvelles dispositions élaborées dans le cadre de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin.

Point 1 de l'ordre du jour: Examen du projet de nouvelles Dispositions jondamentales relatives à la navigation sur le Danube et des annexes auxdites Dispositions.

La réunion d'experts a abordé la troisième lecture dudit projet sur la

base de la documentation préparée par l'Appareil de la Commission.

Il a été décidé d'examiner le projet de nouvelles Dispositions fondamentales avec les textes correspondants des Recommandations spéciales. Les experts ont été d'avis qu'afin d'éviter des difficultés pour la navigation, certaines des dispositions figurant dans les Recommandations devraient,

dans la mesure du possible, être exclues.

A l'issue de l'examen du projet du texte des nouvelles Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et des Recommandations spéciales portant sur leur application par les autorités compétentes des pays danubiens, la réunion y a apporté les modifications et compléments suivants:

- A Projet de Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube
- Tables des matières

Libeller les titres comme suit:

Chapitre 4 — «Signaux sonores des bâtiments». Les corrections correspondantes seront également apportées dans le texte des Dispositions fondamentales.

Annexe 2 — «Marques d'enfoncement et échelles de tirant d'eau des bâtiments de navigation intérieure».

Annexe 5 — Rendre le texte français conforme au texte russe.

Après l'établissement définitif du texte du Règlement, il conviendra d'indiquer dans la table des matières, en dehors des titres des chapitres, tous les titres des articles.

Dans le texte russe du Règlement remplacer partout le mot «мелкие» par «малые» et dans le texte français le mot «acoustique» par «sonore».

## Chapitre 1

Article 1.01 — Remplacer le mot «Règlement» par «Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube (ci-après «Règlement»)».

par. b) — A libeller comme suit:

«Le terme 'bâtiment motorisé' désigne tout bâtiment propulsé par des moyens mécaniques, à l'exception des bâtiments dont le moteur n'est employé que pour effectuer de petits déplacements (par exemple dans les ports ou aux lieux de chargement et de déchargement) ou pour augmenter leur manoeuvrabilité lorsqu'ils sont remorqués ou poussés.»

par. c) — A libeller comme suit:

«Le terme 'convoi remorqué' désigne tout groupement composé d'un ou de plusieurs bâtiments, établissements flottants, radeaux ou autres constructions flottantes, et remorqué par un ou plusieurs bâtiments motorisés; ces derniers font partie du convoi.»

par. d) — A libeller comme suit:

«Le terme 'convoi poussé' désigne un ensemble composé de bâtiments, d'établissements flottants ou de radeaux dont un au moins est placé en avant du bâtiment motorisé qui assure la propulsion du convoi.»

par. e) — A libeller comme suit:

«Le terme 'formation à couple' désigne un ensemble composé de bâtiments, d'établissements flottants ou de radeaux accouplés bord à bord et dont un au moins est motorisé et assure la propulsion de la formation.»

La nouvelle rédaction des paragraphes c), d) et e) adoptée provisoire-

ment sera réexaminée ultérieurement.

Les définitions figurant sous paragraphes f) et g) seront précisées lors de la prochaine réunion.

par. i) — A libeller comme suit:

«Le terme 'menues embarcations' désigne tous bâtiments dont la longueur et la largeur de la coque sont inférieures respectivement à 15 m et à 3 m ou dont le plus grand déplacement est inférieur à 15 tonnes, à l'exception de ceux qui remorquent, poussent ou mènent à couple des bâtiments autres que des menues embarcations et à l'exception des bacs».

par. m) — Remplacer dans le texte russe les mots «посажены на мель»

par «стоят на мели».».

par. p) — Rédiger la fin du paragraphe comme suit: «... désignent les feux dont les couleurs sont déterminées par leurs lieux chromatiques d'émission».

par. q) — Libeller la première partie de ce point comme suit: «Les termes

'feu puissant'

'feu clair'
'feu ordinaire'

désignent les feux dont l'intensité est suffisante pour assurer les portées approximatives suivantes...»

par. s) — A libeller comme suit:

"Le terme 'son bref' désigne un son d'une durée d'environ 1 seconde, le terme 'son prolongé' désigne un son d'une durée d'environ 4 secondes l'intervalle entre deux sons consécutifs étant d'environ 1 seconde.»

Article 1.02

par. 1 — A libeller comme suit:

«Tout bâtiment, à l'exception des bâtiments d'un convoi poussé autres que le pousseur et des bâtiments mentionnés à l'article 1.08, par. 3 doit être placé sous l'autorité d'une personne ayant l'aptitude nécessaire à cet effet. Cette personne est appelée ci-après 'conducteur'.»

Les experts yougoslaves ont proposé d'ajouter au par. 1 de cet article

un nouvel alinéa ainsi conçu:

«Le conducteur doit être titulaire d'une patente établie pour la catégorie du bâtiment qu'il conduit. S'il conduit un bâtiment muni de dispositifs de conduite centralisée, qui n'est pas tenu d'avoir une personne qualifiée visée à l'art. 1.09, il doit être titulaire d'une patente établie pour la section qu'il parcourt.»

Après longue discussion, les autres experts ont constaté que cette question est réglée d'une manière satisfaisante par les dispositions concernant le conducteur et l'équipage (ad art. 1.02, 1.08 et 1.09 des Recommandations spéciales) et que la qualification du capitaine et l'exigence de faire en même temps le service du timonier sont des questions internes des entreprises de navigation.

- par. 2 Biffer dans le dernier alinéa les mots: «du convoi ou de la formation à couple»; réunir en un seul les deux derniers alinéas.
- par. 4 Biffer à la fin de la première phrase les mots «son convoi, sa formation à couple ou son radeau». Commencer la deuxième phrase par les mots: «Les conducteurs des convois et des formations à couple sont responsables de l'observation des dispositions du présent Règlement s'appliquant aux convois ou aux formations à couple. Dans un convoi remorqué les conducteurs des bâtiments...»

Article 1.03

par. 1 — Biffer les mots de la fin du paragraphe «et des autres dispositions applicables».

Article 1.04

par. 1 — Ajouter après le premier alinéa les mots « - d'éviter de mettre en danger la vie de tierces personnes»;

et rédiger comme suit le début du deuxième alinéa: « - d'éviter de

causer des dommages aux autres bâtiments ou radeaux...»

Article 1.05

Biffer à la fin de l'article les mots «ou des autres dispositions applicables».

Article 1.08 (texte français)

- par. 1, 2ème alinéa Remplacer les mots «aux énumérations» par «à l'énoncé».
- par. 2 Commencer ce paragraphe par: «A l'exception des bâtiments d'un convoi poussé autres que le pousseur et de ceux qui sont mentionnés au par. 3 ci-dessous, tous les bâtiments doivent avoir un équipage...»

Article 1.09

Modifier le texte russe du titre de cet article.

Libeller comme suit le texte de l'article: «A bord des bâtiments en cours de route, la barre doit être tenue par au moins une personne qualifiée. Cette disposition ne s'applique ni aux bâtiments d'un convoi poussé autres que le pousseur, ni aux bâtiments visés à l'article 1.08, par. 3».

Article 1.10

par. 1. c) — A libeller comme suit:

«c) Le rôle d'équipage (à l'exception des bâtiments qui ne sont pas te-

nus d'avoir un équipage à bord)».

par. 2 — Les experts du Ministère du Transport de la RFA ont émis l'avis que les autorités compétentes des pays danubiens devraient avoir le droit d'exempter les menues embarcations de l'obligation d'être munies de quelques documents de bord énumérés au par. 2 de l'art. 1.10 sous condition que ces exemptions ne soient pas faites d'une manière discriminatoire vis-à-vis des embarcations venant des autres pays danubiens.

par. 3 — Biffer les mots «ou des autres dispositions applicables».

Article 1.12

Rédiger comme suit le titre de cet article: «Objets se trouvant à bord; perte d'objets; obstacles.»

par. 1 — Exclure les mots «et radeaux» de même que «radeaux».

par. 2 — Biffer à la fin du paragraphe les mots «ou le plan inférieur du radeau».

par. 3 — Biffer les mots «ou radeau».

Article 1.13

par. 1 et 2 — Biffer les mots «ou des radeaux» et «ou radeaux».

Article 1.14 — Biffer les mots «ou radeaux».

Article 1.15

par. 1 — Libeller comme suit le commencement de la phrase: «Il est interdit aux bâtiments de jeter, de verser...», et remplacer à la fin du paragraphe les mots «ou pour les autres usagers de la voie d'eau» par «ou à polluer l'eau».

Ajouter à l'article un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

«Si des objets ou substances visés aux par. 1 et 2 ci-dessus sont tombés ou déversés accidentellement dans la voie navigable, le conducteur doit aviser sans délai les autorités compétentes les plus proches en indiquant aussi exactement que possible l'endroit où cela s'est produit.»

Articles 1.16 et 1.18 — Biffer dans ces articles les références aux radeaux.

Article 1.17

par. 1 — Libeller ce paragraphe comme suit:

«Le conducteur d'un bâtiment échoué ou coulé doit faire aviser, dans

le plus bref délai possible, les autorités compétentes les plus proches. Le conducteur ou un membre de l'équipage...»

par. 2 — Biffer les mots «ou un radeau échoué» et «et radeaux» (2

fois).

Article 1.19

par. 2 — Faire du point c) point a) et modifier en conséquence le point a) en point b) et le point b) en c). Biffer à la fin du nouveau point a) les mots «à la suite d'une avarie».

Article 1.20 — Biffer à la fin de l'article les mots «et des autres dispositions applicables».

Article 1.21 — Libeller l'avant-dernier alinéa comme suit:

«Ces transports spéciaux ne sont admis que moyennant une autorisation spéciale délivrée par les autorités compétentes des secteurs à parcourir. Ils sont soumis aux conditions que ces autorités détermineront dans chaque cas.»

Article 1.22 — Biffer la dernière phrase de l'article.

Article 1.23 — Rédiger comme suit le texte de cet article:

«Les conducteurs des bâtiments transportant des matières dangereuses telles que matières explosibles, radio-actives, toxiques, corrosives ainsi que des matières inflammables, doivent se conformer aux prescriptions spéciales de précaution afin d'assurer la sécurité de l'équipage et de la navigation.»

Article 1.24 (ancien art. 1.25) — Libeller le texte de cet article comme suit:

«Quand les conditions météorologiques empêchent les bâtiments de poursuivre leur route, les conducteurs peuvent se servir des ports et des lieux d'abri indiqués à l'article 1.25, par. 2 pour y abriter ou faire hiverner leurs bâtiments, à condition de se conformer aux dispositions particulières mentionnées au même article.»

Article 1.25 (ancien art. 1.24)

par. 1 — Libeller ce paragraphe comme suit:

«Le présent Règlement s'applique sur la partie navigable du Danube de ... à la Mer Noire en suivant le bras de Sulina, avec accès à la mer par le canal de Sulina.»

Les experts ont été d'avis que la détermination du champ d'application du Règlement, c.-à-d. sur quelle partie navigable du Danube le Règlement doit être appliqué par les autorités compétentes, doit être décidée par la session de la Commission du Danube.

par. 2 — Libeller ce paragraphe comme suit:

«Il s'applique aussi sur les surfaces d'eau faisant partie des ports, des lieux d'abri et des lieux de chargement et de déchargement, sans préjudice des dispositions particulières des autorités compétentes, édictées pour ces ports et ces lieux et nécessitées par les circonstances locales ou les opérations de chargement et de déchargement.»

Article 2.01

 $par.\ 1\ a)$  —  $2^{\rm ème}$  alinéa,  $4^{\rm ème}$  ligne — Ajouter dans le texte français après le mot «inscription» les mots «du nom».

Article 2.02 — Libeller comme suit le texte de cet article:

«Marques d'identification des menues embarcations.

- 1. Les menues embarcations doivent porter les marques d'identification suivantes:
- a) leur nom (qui peut être également une devise). Le nom sera porté sur l'extérieur de l'embarcation en caractères d'une hauteur d'au moins 10 cm, bien lisibles et indélébiles, leur inscription à la peinture à l'huile étant considérée comme indélébile. A défaut de nom pour l'embarcation, on indiquera le nom (ou son abréviation habituelle) de l'organisation à laquelle l'embarcation appartient, suivi, le cas échéant, d'un numéro;

b) le nom et le domicile de leur propriétaire ou de l'organisation à laquelle elles appartiennent. Ces inscriptions seront portées en un endroit

apparent à l'intérieur ou à l'extérieur de l'embarcation.

2. Toutefois, les canots de service d'un bâtiment porteront seulement à l'intérieur ou à l'extérieur une marque qui permet d'identifier le propriétaire, complétée, le cas échéant, par le nom du bâtiment auquel le canot appartient.

3. Les marques d'identification prévues aux paragraphes 1 et 2 cidessus peuvent être remplacées ou complétées par une marque officielle

d'identification.»

Le texte du par. a) a été adopté provisoirement; il sera réexaminé ultérieurement.

Article 2.03 — Ajouter après «menues embarcations» les mots «et des navires de mer».

Article 2.04 — Libeller comme suit le titre de cet article: «Marques d'enfoncement et échelles de tirant d'eau».

Le par. 1 de cet article devient par. 2 et le par. 2 par. 1.

Nouveau par. 1 à libeller comme suit:

«Tout bâtiment, à l'exception des menues embarcations, doit porter des marques indiquant le plan du plus grand enfoncement. L'Annexe 2 au présent Règlement définit les modalités de détermination du plus grand enfoncement et les conditions d'apposition des marques d'enfoncement pour les bâtiments de navigation intérieure.»

Nouveau par. 2 — Ajouter à la fin de ce paragraphe les mots: «...pour

les bâtiments de navigation intérieure».

Biffer le texte entre parenthèses.

Article 2.05

par. 1 — Remplacer les mots «du bâtiment ou» par «et». Ajouter dans la dernière ligne, après le mot «propriétaire» les mots «du bâtiment».

par. 2 — Remplacer dans le texte français le mot «ou» par «et».

## Chapitre 3

Article 3.01 — Libeller ce texte comme suit:

«1. Durant la nuit, les articles 3.08 à 3.19 s'appliquent en cours de route et les articles 3.20 à 3.28 pendant le stationnement.

2. Durant le jour, les articles 3.29 à 3.36 s'appliquent en cours de route

et les articles 3.37 à 3.42 pendant le stationnement.

3. Lorsque les conditions de visibilité (brouillard, chute de neige, etc.) l'exigent, la signalisation prescrite pour la nuit au présent chapitre doit,

en outre, être portée de jour.

4. Pour l'application du présent chapitre, les convois poussés dont les dimensions maxima sont inférieures à 110 m de longueur et à ... m de largeur, sont considérés comme bâtiments motorisés isolés de même longueur.

5. Les croquis de la signalisation prescrite au présent chapitre figurent

à l'Annexe 3 du présent Règlement.»

Article 3.02 — Libeller comme suit le texte de cet article:

«Sauf autres prescriptions indiquées dans les dispositions des articles suivants, les feux prescrits au présent chapitre doivent être visibles de tous les côtés et montrer une lumière continue et uniforme.»

### Article 3.03

par. 1 — A libeller comme suit:

«Sauf autres prescriptions indiquées dans les dispositions des articles suivants, les pavillons et panneaux prescrits au présent chapitre doivent

être rectangulaires».

par. 3—Libeller la deuxième partie de la phrase comme suit: «...cette condition ne sera considérée comme remplie que si la longueur et la largeur sont chacune d'au moins 1 m».

### Article 3.04

par. 3 — Libeller le commencement de la deuxième phrase comme suit: «Cette condition ne sera considérée comme remplie...» et ajouter dans les sous-points a), b) et c) du texte français, après les mots «cylindres», «ballons» et «cônes» respectivement le mot «que».

Article 3.06 — Rédiger la deuxième phrase du texte français comme suit: «Toutefois, lorsque le feu prescrit doit être puissant, le feu de secours peut être clair, et lorsque le feu prescrit doit être clair, le feu de secours peut être ordinaire».

Article 3.07 — Libeller comme suit le texte de cet article:

«Il est interdit de faire usage de lumière ou de projecteurs de telle façon qu'ils puissent être confondus avec les feux ou signaux mentionnés au présent Règlement ou puissent nuire à la visibilité de ces feux ou signaux ou qu'ils produisent un éblouissement constituant un danger ou une gêne pour la navigation ou pour la circulation sur terre.»

Article 3.08 — Remplacer dans le texte russe du titre de cet article le mot «отдельных» раг «одиночных».

par. 1 — A libeller comme suit:

«Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux menues embarcations, ni aux bacs; les règles applicables à ces bâtiments sont énoncées respectivement aux articles 3.13 et 3.16.»

- $par.\ 2$  Dans le texte russe remplacer le mot «Отдельные» par «Одиночные».
- litt. a) Remplacer au début le mot «clair» par «puissant»; ajouter après les mots «ce feu doit être» les mots «placés dans le plan longitudinal du bâtiment et être...»; ajouter à la fin de ce point la phrase suivante: «Cette hauteur peut être réduite à 4 m si la longueur du bâtiment ne dépasse pas 40 m».
- litt. b) Remplacer deux fois dans la deuxième ligne le mot «ordinaire» par «clair». Dans la deuxième phrase du texte français remplacer les mots «sur la même perpendiculaire» par «sur le même plan perpendiculaire». Dans la troisième phrase, remplacer les mots «dans la mesure du possible sur» par «dans la mesure du possible à l'extérieur de».
  - litt. c) Remplacer le mot «ordinaire» par «clair».

par. 3 — A rédiger comme suit:

«Dans le cas où un bâtiment motorisé isolé a plus de 110 m de longueur, il doit porter en outre un deuxième feu de mât placé dans le plan longitudinal du bâtiment. Ce feu doit être placé à l'arrière à une hauteur supérieure de 1 m environ à celle à laquelle est placé le feu avant; ce feu doit répondre, par ailleurs, aux autres spécifications du par. 2 a) ci-dessus.»

Les experts bulgares ont estimé que ce point devrait être biffé, étant donné qu'actuellement il n'y a pas sur le Danube de bâtiment qui aurait 110 m de longueur et qu'en outre, ces feux pouvant être pris pour des feux de convoi remorqué, ils pourraient induire en erreur les bateliers.

Ajouter un nouveau par. 4 libellé comme suit:

«Lorsque le tirant d'air des ouvrages (ponts, écluses, câbles aériens, etc.) sur un secteur de la voie navigable exige d'abaisser les mâts des bâtiments pendant le passage, cette opération doit être faite de manière que les feux de mât soient autant que possible conservés et restent à une hauteur supérieure à celle des feux de côté.»

Article 3.09 — par. 2 a) — Remplacer le mot «clair» par «puissant».

litt. b) — Libeller le deuxième alinéa comme suit:

«Le bâtiment doit conserver ces feux même s'il est précédé temporairement par un ou plusieurs bâtiments motorisés de renfort; ce ou ces derniers doivent aussi porter ces feux.»

par. 3 — A libeller comme suit:

«Dans le cas où un convoi remorqué comporte en tête plusieurs bâtiments motorisés naviguant l'un à côté de l'autre, accouplés ou non, chacun de ces bâtiments doit porter:

un troisième feu puissant blanc, visible sur le même arc d'horizon que le feu de mât et placé à environ 2 m au-dessous de celui-ci, mais autant que possible à 1 m au moins plus haut que les feux de côté. Toutefois, si le convoi comporte un ou plusieurs bâtiments visés au par. 1 de l'article 3.14 ou au par. 1 de l'article 3.15, l'un des bâtiments motorisés doit remplacer ce troisième feu puissant blanc par le feu prescrit au par. 2 de l'article 3.14, respectivement au par. 3 de l'article 3.15.

Il en est de même pour chacun des bâtiments motorisés manoeuvrant ensemble un bâtiment ou une construction flottante autre qu'un bâtiment, y compris un radeau ou un établissement flottant.»

par. 4 — Après discussion sur ce paragraphe, les experts ont estimé utile de poursuivre l'étude de la question de l'utilisation de feux blancs sur les convois remorqués ou de la réduction du nombre de ces feux. La majorité des experts ont exprimé l'avis que ce paragraphe pourrait être éliminé. La question sera résolue définitivement à la prochaine réunion d'experts de mars 1967.

par. 5 — Commencer la deuxième phrase par le mot «Toutefois...»;

ajouter à cet article un nouveau par. 6 à libeller comme suit:

«Les dispositions de l'article 3.08, par. 4 s'appliquent également aux feux de mât des bâtiments motorisés visés aux par. 2 et 3 ci-dessus.»

Article 3.10

par. 1 — A biffer.

par. 2 — Devient par. 1. Biffer dans la première ligne le mot «autres». Libeller comme suit le début du point ii): «Si la largeur du convoi dépasse 40 m, il doit porter, en outre, un feu ordinaire blanc à l'avant des bâtiments qui se trouvent à l'extérieur de la première rangée. Ces feux doivent être placés...»

Ajouter à cet article deux nouveaux paragraphes libellés comme suit:

«par. 2 — Les dispositions du par. 1 ci-dessus s'appliquent également aux convois poussés lorsqu'ils font usage d'un remorqueur de renfort. Ce dernier doit porter la signalisation prescrite à l'article 3.09.

par. 3. — Les dispositions de l'article 3.08, par. 4, s'appliquent éga-

lement aux feux de mât visés au par. 1 litt. a) ci-dessus.»

Article 3.11

par. 3 — A libeller comme suit:

«Les bâtiments non motorisés faisant partie d'une formation à couple et se trouvant à l'extérieur de la formation doivent porter:

- a) un feu ordinaire blanc à l'avant du bâtiment, placé autant que possible 2 m plus bas que le feu de mât du ou des bâtiments motorisés. Ce feu doit répondre aux prescriptions du par. 2 a) de l'article 3.08;
  - b) le feu de poupe prescrit au par. 2 c) de l'article 3.08.»

par. 4— Ajouter dans le texte russe après les mots «одинаковой высоте» le mot «и», et dans les deux textes, à la fin du paragraphe les mots «de la formation».

Ajouter un nouveau par. 5 libellé comme suit:

«Les dispositions de l'article 3.08, par. 4 s'appliquent également aux feux de mât des bâtiments de la formation.»

Article 3.13

par. 1 — Libeller le début du paragraphe comme suit: «Les menues embarcations motorisées isolées, dont la longueur de la coque dépasse 5 m doivent porter...»

Ajouter un nouveau par. 2 libellé comme suit:

«Les menues embarcations motorisées isolées, dont la longueur de la coque ne dépasse pas 5 m, peuvent remplacer les feux visés au par. 1 cidessus par un seul feu ordinaire blanc ou montrer ce feu ordinaire blanc seulement à l'approche d'autres bâtiments.»

La nouvelle rédaction des par. 1 et 2, adoptée provisoirement, sera réexaminée à la prochaine réunion.

Les par. 2, 3 et 4 deviennent respectivement par. 3, 4 et 5.

Biffer dans le texte russe du nouveau par. 3 le mot «выше» et ajouter à la fin du texte les mots «настоящей статьи».

Article 3.14

par. 1 — Dans le texte français remplacer «du présent Règlement» par «au présent Règlement» et les mots «sur la partie arrière» par «sur leur partie arrière».

par. 2 — A libeller comme suit:

«Lorsqu'un convoi remorqué comprend un ou plusieurs bâtiments visés au par. 1 ci-dessus, la signalisation prescrite par ce paragraphe n'est pas entièrement applicable à ces bâtiments. Toutefois, dans ce cas,

a) le bâtiment motorisé en tête du convoi doit porter, outre les feux

prescrits au par. 2 de l'art. 3.09,

un feu ordinaire bleu visible sur le même arc d'horizon que les feux de mât, placé à 1 m environ au-dessous du plus bas de ceux-ci et autant que possible à 1 m plus haut que les feux de côté;

b) le ou les bâtiments formant la dernière longueur du convoi doivent porter, outre les feux prescrits à l'article 3.09, le feu prescrit au par. 1 cidessus. Toutefois, si la longueur du convoi comprend une rangée de plus de deux bâtiments accouplés, ces feux doivent être portés seulement par les deux bâtiments extérieurs de la rangée.»

par. 3 — Ajouter à la fin du premier alinéa les mots: «...la signalisation prescrite par ce paragraphe n'est pas applicable à ces bâtiments.

Toutefois, dans ce cas...»

litt. a) — Remplacer «au par. 2. a)» par «au par. 1. a)».

Biffer le litt. b). Le litt. c) devient litt. b) — Dans ce nouveau litt. b) remplacer la référence à 2. c/i) «par» 1. c/i)».

Ajouter un nouveau par. 4 libellé comme suit:

«Les dispositions des par. 2 et 3 ci-dessus s'appliquent également aux convois lorsqu'ils font usage d'un remorqueur de renfort. Ce dernier doit porter la signalisation prescrite au par. 2 a) ci-dessus.»

Article 3.15

- par. 1 Remplacer au début du paragraphe le mot «énumérées» par «visées».
- par. 3 Ajouter après les mots «au par. 1 ci-dessus» les mots «la signalisation prescrite par ce paragraphe n'est pas applicable à ces bâtiments. Toutefois, dans ce cas...»
  - litt. a) Remplacer «au par. 2 a)» par «au par. 1 a)».

litt. b) — A biffer.

Le litt. c) devient litt. b). Remplacer dans le nouveau litt. b) la référence à 2 a/i par 1 a/i.

Ajouter un nouveau par. 4 libellé comme suit:

«Les dispositions du par. 2 ci-dessus s'appliquent également aux convois lorsqu'ils font usage d'un remorqueur de renfort. Ce dernier doit porter la signalisation prescrite au par. 2 ci-dessus.»

Article 3.16

par. 1, litt. a) - Remplacer les mots «clair blanc» par «blanc clair ou ordinaire»; à la fin du paragraphe corriger 15 m en 20 m.

litt. c) - Remplacer les mots «clair blanc» par «blanc clair ou ordi-

naire».

par. 2, litt. b) - Remplacer les mots «clair vert» par «vert clair ou ordinaire».

Article 3.17

Biffer dans l'avant-dernière ligne du texte français le mot «autre».

Article 3.18

par. 1 — Libeller le début de la phrase du texte français: «Tout bâtiment qui est devenu incapable de manoeuvrer...»

Article 3.19 — Libeller cet article comme suit:

«Sans préjudice des prescriptions spéciales qui pourront être imposées en vertu de l'article 1.21, les constructions flotfantes autres que les bâtiments, y compris les radeaux et les établissements flottants, doivent porter

des feux ordinaires blancs en nombre suffisant pour indiquer les con-

tours de la construction.»

Article 3.20 — Libeller cet article comme suit:

«Signalisation de nuit des bâtiments en stationnement.

(Croquis II. B.)

1. Les bâtiments autres que les menues embarcations et les bacs mentionnés à l'article 3.23, doivent porter en stationnement

un feu ordinaire blanc, placé à 3 m au moins au-dessus du plan

des marques d'enfoncement.

2. Les menues embarcations en stationnement, à l'exception des canots de service des bâtiments, doivent porter un feu ordinaire blanc.

3. Le feu prescrit au par. 1 ou 2 ci-dessus n'est pas obligatoire:

a) lorsque le bâtiment fait partie d'un ensemble de bâtiments, d'un convoi ou d'une formation à couple et que les bâtiments de cet ensemble, convoi ou formation, situés du côté du chenal navigable, portent le feu prescrit au par. 1 ou 2 respectivement:

b) lorsqu'une menue embarcation se trouve amarrée à la rive.»

Article 3.21 — Commencer le deuxième alinéa par le mot «Toutefois...». Remplacer dans la deuxième ligne de cet alinéa les mots «par. 1» par «par. 3, litt. a)».

Article 3.22 — Remplacer dans le deuxième alinéa les mots «au par. 1. a)» par «aux par. 1 et 2» et biffer à la fin de cet alinéa les mots «oû du feu blanc arrière prescrit au par. 1. b) de l'article 3.20».

Article 3.25 — Rédiger comme suit le titre et le texte de cet article:

«Signalisation de nuit des constructions flottantes en stationnement, autres

que des bâtiments. (Croquis II. B. 6)

Les constructions flottantes autres que des bâtiments, y compris les établissements flottants et les radeaux, doivent porter des feux ordinaires blancs en nombre suffisant pour indiquer leurs contours du côté du chenal navigable.»

Article 3.26 — Libeller comme suit le deuxième alinéa:

«En outre, lorsque leurs filets ou autres instruments de pêche peuvent présenter une entrave pour la navigation, ils doivent être signalés par...»

Article 3.27 — Modifier comme suit le titre de cet article:

«Signalisation de nuit des bâtiments et des engins flottants, indiquant

les côtés où le chenal est entièrement ou partiellement fermé.»

Commencer le texte de l'article par les mots: «Les engins flottants au travail et les bâtiments effectuant des travaux, ainsi que les bâtiments échoués ou coulés doivent porter...»

Ajouter à la fin du dernier alinéa les mots: «... ou montrés de quelque

autre manière appropriée».

Article 3.28

par. 1 — Remplacer dans le deuxième alinéa les mots «au par. 1 a)» par «aux par. 1 et 2» et biffer à la fin de cet alinéa les mots «ou du feu avant prescrit au par. 1 b) de l'article 3.20».

par. 2 — Commencer ce paragraphe comme suit:

«Lorsque dans les cas de constructions flottantes visés à l'article 3.25, les ancres sont mouillées...»

par. 3 — A libeller comme suit:

«Lorsque les ancres des engins flottants peuvent présenter un danger pour la navigation, elles doivent être signalées par une bouée ou un flotteur portant un feu ordinaire blanc.»

Article 3.31

par. 1 — Commencer le deuxième alinéa par les mots: «Un pavillon blanc barré au milieu d'une raie rouge horizontale...»

La longueur limitative indiquée dans ce paragraphe sera réexaminée

à la prochaine réunion.

Article 3.32, par. 3 — A libeller comme suit:

«Lorsqu'un convoi poussé comprend un ou plusieurs bâtiments visés au par. 1 ci-dessus, la signalisation prescrite par ce paragraphe n'est pas applicable à ces bâtiments. Toutefois, le convoi doit porter à l'avant et sur le pousseur

le cône bleu prescrit au par. 1 ci-dessus.»

Article 3.33

par. 1 — Remplacer dans le texte français le terme «marchandises» par «matières».

par. 3 — A libeller comme suit:

«Lorsqu'un convoi poussé comprend un ou plusieurs bâtiments visés au par. 1 ci-dessus, la signalisation prescrite par ce paragraphe n'est pas applicable à ces bâtiments. Toutefois, le convoi doit porter à l'avant et sur le pousseur

le cône rouge prescrit au par. 1 ci-dessus.»

Article 3.34 — A libeller comme suit:

«Les bacs qui sont tenus de porter le feu vert visé au par. 1 b) de l'article 3.16, à l'exception des bacs naviguant librement dont la longueur ne dépasse pas 15 m, doivent porter un ballon vert placé à une hauteur de 6 m au moins au-dessus du plan des marques d'enfoncement. Toutefois, cette hauteur peut être réduite si la longueur du bac ne dépasse pas 20 m.»

Article 3.35 — Le texte de cet article devient par. 1. Dans le deuxième alinéa, biffer au début les mots «ou un panneau». Commencer le troisième alinéa par les mots: «Ce pavillon...» (texte français).

Ajouter à cet article un nouveau par. 2 libellé comme suit:

«Les pavillons visés au par. 1 peuvent être remplacés par des panneaux de même couleur.»

Article 3.36 — Le texte de cet article devient par. 1. Biffer au début du paragraphe les mots «spéciaux et autres».

Ajouter un nouveau par. 2 libellé comme suit:

«En cas de besoin, ce signal peut être complété par le signal sonore visé au par. 5 de l'article 4.01.»

Article 3.39 — Libeller le deuxième alinéa du texte français comme suit:

«Le ou les pavillons ou le ou les panneaux rouges et blancs prescrits à l'article 3.35.»

Article 3.40 — Modifier comme suit le titre de cet article: «Signalisation de jour des filets ou instruments de pêche.»

Ajouter après les mots «... dans la proximité du chenal» les mots «et

peuvent présenter une entrave pour la navigation».

Article 3.41 — Modifier comme suit le titre de cet article: «Signalisation de jour des bâtiments et des engins flottants, indiquant les côtés où le chenal est entièrement ou partiellement fermé.»

par. 1 — Remplacer le mot «montrer» par «porter». Biffer aux litt. a) et b) les mots «ou un panneau».

par. 2 — Modifier le début de ce paragraphe comme suit: «Les engins flottants au travail ainsi que les bâtiments effectuant des travaux doivent porter...»

par. 3 — Commencer ce paragraphe comme suit: «Les pavillons visés sous par. 1 ci-dessus peuvent être remplacés par des panneaux de même couleur», et ajouter à la fin du paragraphe les mots «ou montrés de quelque autre manière appropriée».

Article 3.42

Le premier alinéa de cet article devient par. 1.

Le deuxième alinéa devient par. 2 et est libellé comme suit:

«La signalisation visée au par. 1 ci-dessus peut être remplacée par deux pavillons blancs portés par le bâtiment lui-même et placés l'un au-dessous de l'autre, du côté du chenal.»

Article 3.43

Libeller le premier alinéa comme suit:

«Si conformément aux dispositions de l'article 8.01, l'accès à bord est interdit, cette interdiction doit être signalée par...»

par 2 — A biffer.

Article 3.44

par. 1, premier alinéa — A libeller comme suit:
«Si conformément aux dispositions de l'article 8.02 il est interdit de

fumer ou d'employer des flammes ou des feux ouverts à bord, cette interdiction doit être signalée...»

par. 2 — A biffer.

Article 3.47

par. 1 — Commencer ce paragraphe comme suit: «Si les prescriptions spéciales des autorités compétentes interdisent de stationner...»

# Chapitre 4

Article 4.01

par. 1 — Biffer les mots «ou des autres dispositions applicables». litt. a) — A libeller comme suit:

«à bord des bâtiments motorisés, exception faite du cas de certaines menues embarcations visées sous b), au moyen d'avertisseurs sonores actionnés mécaniquement, placés suffisamment haut, dégagés vers l'avant et autant que possible vers l'arrière».

Ce texte a été repris du projet de nouvelle rédaction pour le chapitre 4 du CEVNI, préparé par un groupe de rapporteurs de la CEE de l'ONU.

Ajouter un nouveau par. 5 ainsi conçu:

«Lorsqu'un des bâtiments visés aux articles 3.36 et 6.29 veut faire usage de sa priorité de passage, il peut émettre le signal sonore figurant au chapitre F. de l'Annexe 6 au présent Règlement. Ce signal complète le signal visuel visé à l'article 3.36.»

# Chapitre 5

Article 5.01

par. 2 — Commencer ce paragraphe par les mots: «Sans préjudice des autres dispositions du présent Règlement, y compris les ordres particuliers des agents des autorités compétentes, visés à l'article 1.19, les conducteurs doivent obéir aux prescriptions et tenir compte des recommandations ou indications qui sont portées à leur connaissance par les signaux visés au par. 1 ci-dessus et placés sur la voie navigable ou sur ses rives».

# Chapitre 6

Article 6.02 — Inclure un nouveau par. 2 libellé comme suit:

- «2. Les règles de route que doivent respecter les menues embarcations entre elles, sont les suivantes:
- a) Les menues embarcations motorisées doivent s'écarter de la route de toutes les autres menues embarcations.
- b) Les menues embarcations non motorisées doivent s'écarter de la route des menues embarcations naviguant à la voile.
- c) Les menues embarcations tenues de s'effacer doivent serrer à temps à tribord. Lorsque pour des raisons nautiques cette règle ne peut pas être suivie, la menue embarcation tenue de s'effacer doit indiquer à temps et

sans ambiguïté, par des manoeuvres appropriées, de quel côté elle va s'écarter. Cette intention peut aussi être indiquée par les signaux sonores prévus à l'article 4.02, par. 2.

d) Quand deux bâtiments à voile s'approchent de manière qu'un danger d'abordage est à craindre, l'un d'eux cède la route à l'autre conformé-

ment aux règles énoncées ci-dessous:

aa) quand les bâtiments naviguent à amures différentes, le bâtiment naviguant bâbord amures doit s'écarter de la route de l'autre bâtiment;

bb) quand deux bâtiments naviguent avec mêmes amures, le bâti-

ment naviguant au vent doit céder la route au bâtiment sous vent.

En cas de dépassement, c'est le bâtiment au vent qui dépasse l'autre bâtiment à voile. Le côté au vent est le côté opposé à celui où se trouve la grande voile.»

Le par. 2 devient par. 3. Biffer dans le par. 3 la référence à l'article

6.17.

Article 6.04 — Les experts bulgares ont estimé qu'au sens des dispositions du litt. a) du par. 3, lors de la rencontre les bâtiments qui montrent à tribord un feu puissant blanc scintillant doivent en même temps montrer un pavillon bleu-clair.

Les experts ont décidé de revenir sur cette question à la prochaine

réunion.

Article 6.10

par. 1. — Biffer au début du paragraphe le mot «sauf».

Article 6.16

par. 3 — A libeller comme suit:

«Si, près de la sortie d'un port ou d'une voie affluente, sont placés des signaux B.9, il est interdit aux bâtiments de s'engager sur la voie principale ou de la traverser dans le cas où cette manoeuvre obligerait les bâtiments naviguant sur celle-ci à modifier leur route ou leur vitesse.»

Article 6.19 — Libeller comme suit le titre de cet article: «Interdiction

de la navigation à la dérive».

par. 1 — Biffer à la fin de la première phrase les mots: «à tout bâtiment, radeau et convoi», et rédiger la deuxième phrase comme suit: «Cette interdiction ne s'applique pas aux petits mouvements aux lieux de stationnement et aux manoeuvres».

Article 6.20 — Libeller comme suit le titre de l'article: «Protection contre les remous».

- par. 1 Libeller la deuxième phrase comme suit: «Toutefois, ils ne doivent pas tomber au-dessous de la vitesse nécessaire pour gouverner avec sécurité».
- par. 2 La rédaction définitive de ce paragraphe en vue de l'exclusion des menues embarcations de plaisance sera adoptée à la prochaine réunion.
- par. 3 Modifier la rédaction de la première partie de ce paragraphe comme suit:

«Au droit de bâtiments montrant

de jour, un pavillon ou un panneau rouge et blanc (art. 3.35) et
de nuit, un feu ordinaire rouge placé à 1 m environ au-dessus d'un

feu ordinaire blanc (art. 3.17).

Les autres bâtiments doivent régler leur vitesse ainsi qu'il est prescrit au paragraphe 1 ci-dessus. Ils doivent...»

litt. a) — A biffer. Le litt b) devient a) et le litt. c) devient b).

Ajouter un nouveau par. 4 rédigé comme suit:

«4. Au droit des engins flottants au travail et des autres bâtiments visés respectivement aux articles 3.27 et 3.41 et portant la signalisation prescrite par ces articles, les autres bâtiments doivent régler leur vitesse ainsi qu'il est prescrit au par. 1 ci-dessus. Ils doivent, en outre, s'écarter le plus possible.»

Article 6.22 — Introduire l'amendement de rédaction correspondant dans le texte russe.

Article 6.23

par. 1 — Biffer les mots «ou radeau».

Article 6.25

par. 2, avant-dernier alinéa — A libeller comme suit:

«Si la passe est munie de la signalisation visée sous a), elle est ouverte à la navigation dans les deux sens.»

Article 6.27

par. 1 — Ajouter après les mots «d'un barrage» les mots «ainsi qu'à son passage».

Article 6.28

par. 1 — Libeller le début de ce paragraphe comme suit: «Sans préjudice des autres dispositions du présent Règlement, les conducteurs doivent se conformer dans les écluses et dans les garages des écluses aux ordres qui leur sont éventuellement donnés...»

par. 3 — Ajouter après les mots: «A l'approche des écluses» les mots

«et dans les garages».

par. 5 — Ajouter un nouveau litt. e) rédigé comme suit:

«e) Il est interdit aux bâtiments de déverser ou de laisser s'écouler de

l'eau sur les terre-pleins.»

par. 6 — Après le mot «signaux» ajouter «visuels» et ajouter à la fin du premier alinéa la phrase suivante: «Ces signaux ont les significations suivantes:»

Les experts yougoslaves ont proposé de remplacer le signal figurant au par. 6, litt. c) par un autre signal, vu que la combinaison d'un feu rouge et d'un feu vert peut induire les bateliers en erreur. Les experts ont décidé d'examiner encore une fois cette question et de prendre une solution définitive à la prochaine réunion.

par. 7 — Après le mot «signaux» ajouter «visuels» et à la fin du premier alinéa ajouter la phrase suivante: «Ces signaux ont les significations sui-

vantes:»

Article 6.29

litt. b) — Achever la première phrase après les mots «ce droit». Commencer la phrase qui suit par «Ces bâtiments...» et ajouter à la fin, après les mots «à l'article 3.36», le membre de phrase suivant: «...et, en outre, annoncer leur arrivée par le signal sonore figurant au chapitre F. de l'Annexe 6 au présent Règlement (voir article 4.01, par. 5)».

Libeller le titre du chapitre F comme suit : «Navigation dans des conditions de visibilité réduite, navigation au radar».

Article 6.30

par. 1 — Dans le texte français ajouter après les mots «naviguer qu'à

une vitesse» le mot «réduite».

Commencer ce paragraphe comme suit: «Les bâtiments qui font route par temps bouché, c'est-à-dire dans des conditions de visibilité réduite (brouillard, brume, tempête de neige, averse, etc.)...»

Article 6.31

Dans le texte russe remplacer «пасмурную погоду» раг «условиях ограниченной видимости».

Article 6.32

par. 1 — Dans le texte russe remplacer les mots «пасмурную погоду» раг «условиях ограниченной видимости».

Article 6.33

par. 5 — Ajouter à la fin de ce paragraphe un nouvel alinéa libellé comme suit:

«Tout montant, lorsqu'il se trouve dans les mêmes circonstances, doit émettre les signaux prescrits à l'article 6.31.»

# Chapitre 7

Article 7.01 — Dans le texte français remplacer le mot «prescriptions» par «dispositions».

Biffer dans les deux textes les mots «et radeaux».

Article 7.02 — Biffer les mots «et radeaux». Ajouter après les mots «compte tenu» les mots «du courant».

Article 7.03 — Ajouter à cet article un nouveau par 1 libellé comme suit:

«Sur les sections de la voie navigable où le stationnement est interdit de façon générale, le stationnement n'est autorisé que dans les secteurs indiqués par le signal E.5 (Annexe 7) et seulement du côté de la voie où le signal est placé.»

Le texte de cet article devient par. 2, qui commence par les mots: «Sur les autres sections de la voie navigable, le stationnement est inter-

dit...»

litt. h) — Ajouter après les mots «le signal A.5 (Annexe 7)», les mots «dans ces cas...»

Article 7.04

Inclure un nouveau par. 1 libellé comme suit:

«Sur les sections de voie navigable, où il est interdit de façon générale d'ancrer, il n'est permis d'ancrer que dans les secteurs indiqués par le signal E.6 (Annexe 7) et seulement du côté de la voie où ce signal est placé.»

Le texte de cet article devient par. 2, qui commence par les mots:

«Sur les autres sections de la voie navigable...»

Article 7.05 — Biffer dans le titre le mot «interdit». Ajouter un nouveau par. 3 libellé comme suit:

«3. Sur les sections où l'ancrage est interdit, les lieux de stationnement publics spécialement aménagés pour l'amarrage sont indiqués par le signal E.7 (Annexe 7).»

Article 7.06 — Biffer dans le texte les termes «les radeaux» et «et radeaux».

par. 2 — Biffer les mots «ainsi que les bâtiments d'un convoi poussé autres que le pousseur».

Dans le texte russe remplacer le mot «охрану» par «вахту».

Article 7.07 — A biffer.

Les experts ont décidé de compléter le projet de nouvelles Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube par un nouveau chap.tre 8 intitulé «Dispositions particulières» et comprenant les articles suivants:

### «Article 8.01 — Interdiction d'accès à bord.

1. L'accès à bord des bâtiments transportant des matières inflammables, explosibles ou autres visées aux Annexes 4 et 5 au présent Règlement ou des matières radio-actives est interdit à toute personne n'appartenant pas à l'équipage et aux services.

La même disposition s'applique aux bâtiments ayant transporté des matières inflammables en citernes, pour autant que celles-ci n'aient pas

été dégazées.

2. En stationnement, ces bâtiments, pour autant qu'ils sont directement ou indirectement amarrés à la rive, doivent porter le panneau visé à l'article 3.43. De nuit, ces panneaux doivent être éclairés.

Article 8.02 — Interdiction de fumer, d'employer des flammes ou feux ouverts.

1. Il est interdit de fumer ou d'employer des flammes ou feux ouverts à bord des bâtiments transportant des matières inflammables visées à l'Annexe 4 au présent Règlement ou des bâtiments ayant transporté ces matières en citernes, pour autant que celles-ci n'aient pas été dégazées.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la partie du bâtiment servant au

logement de l'équipage.

2. Ces bâtiments doivent porter les panneaux visés à l'article 3.44. De nuit, lorsque les bâtiments sont en stationnement, et pour autant qu'ils sont directement ou indirectement amarrés à la rive, les panneaux doivent être éclairés.

Article 8.03 — Interdiction d'installer des filets ou d'autres instruments de pêche.

Il est interdit d'installer dans le chenal navigable des filets de pêche

ou d'autres instruments de pêche obstruant le chenal.»

En ce qui concerne le projet de nouvel article intitulé «Règles de navigation» proposé par l'expert roumain, la réunion d'experts a jugé opportun

d'inclure le texte ci-dessous comme nouveau par. 3 à l'article 1.25.

«3. Les conducteurs des bâtiments naviguant sur le Danube et les autres personnes visées au présent Règlement doivent se conformer aux règles de navigation établies par les Etats danubiens et les Administrations fluviales spéciales sur la base de la Convention relative au régime de la naviga-

tion sur le Danube et des présentes Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube pour les secteurs de fleuve respectifs.»

Il a été décidé d'examiner cette question encore une fois à la prochaine

réunion.

B. Projet de Recommandations spéciales portant sur l'application des «Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube» par les autorités compétentes des Etats danubiens

«Article 1.01 — Signification de quelques termes — ad litt. a» — A modifier comme suit:

«Dispense pour les navires de mer (ad art. 1.01, litl. a)

Les autorités compétentes peuvent, sur le secteur du Danube de Brăila à Sulina, dispenser les navires de mer de l'observation de certaines prescriptions des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube (ci-après Règlement).»

Biffer le texte sous ad litt. i).

Remplacer ad litt. p) par «Couleur des feux des bâtiments (ad art. 1.01, litt. p)».

Remplacer ad litt. q) par «Intensité lumineuse des feux des bâtiments

(ad art. 1.01, litt. q)».

Les «article 1.02 — Conducteur», «article 1.08 — Equipage des bâtiments et des radeaux» et article 1.09 — Tenue de la barre» sont à réunir sous un seul titre libellé comme suit: «Conducteur et équipage (ad art. 1.02, 1.08, 1.09)».

Rédiger la deuxième phrase de la disposition qui se rapporte à ce titre comme suit: «Elles prescriront que les certificats susmentionnés doivent être à bord du bâtiment lorsqu'il fait route et à bord des engins flottants au travail.»

Rédiger le texte à l'article 1.06 comme suit : «Utilisation de la voie navi-

gable (ad art. 1.06).

Les autorités compétentes peuvent prescrire des règles concernant la longueur, la largeur, le tirant d'air, le tirant d'eau et la vitesse des bâtiments, convois, formations à couple, ainsi que des radeaux, en tenant compte des caractéristiques de la voie navigable et, le cas échéant, de l'intensité du trafic.»

Article 1.13 — A biffer.

Inclure une nouvelle disposition libellée comme suit: «Prescriptions de

caractère temporaire (ad art. 1.22).

Si, dans des cas spéciaux, les autorités édictent des prescriptions de caractère temporaire dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre de la navigation, celles-ci doivent être portées en temps utile à la connaissance des bateliers.»

Article 1.23 — A libeller comme suit:

«Prescriptions relatives au transport de matières dangereuses (ad art. 1.23). Les autorités compétentes porteront à la connaissance des bateliers les prescriptions spéciales pour les bâtiments transportant des matières dangereuses portant sur les conditions de stationnement, sur l'arrimage et la manutention de ces matières ainsi que sur la sécurité de l'équipage.»

Article 2.01 — A biffer.

Inclure un nouveau texte qui se rapporte à l'article 2.02:

«Marque officielle d'identification des menues embarcations (ad art.

2.02).

Les autorités compétentes peuvent prescrire que toutes les menues embarcations ressortissant de leur pays, ou certaines catégories de celles-ci seulement, doivent porter une marque officielle d'identification déterminée par les autorités. Cette marque doit avoir au moins 10 cm de hauteur et être apposée à l'avant, sur les deux côtés de l'embarcation, en couleur claire sur fond sombre, ou en couleur sombre sur fond clair.»

Articles 3.08, 3.10, 3.12 et 3.16 — A biffer.

Article 3.20 — A modifier comme suit: «Signalisation de nuit des bâti-

ments en stationnement (ad art. 3.20).

Lorsque les bâtiments stationnent dans des conditions telles qu'une signalisation n'est pas jugée nécessaire par les autorités compétentes, celles-ci peuvent les exempter de l'obligation de porter les feux prescrits à l'article 3.20.»

Articles 3.26, 3.27, 3.34, 3.40 et 3.41 — A biffer.

«Généralités» (Article 4.01) — A libeller comme suit:

«Caractéristiques techniques des signaux sonores des bâtiments (ad art.

4.01, par. 1. a).

Les autorités compétentes adopteront les mesures nécessaires afin que les signaux sonores des bâtiments visés à l'article 4.01, par. 1, litt. a) du Règlement et ressortissant de leur pays répondent aux prescriptions de l'Annexe 3 aux présentes Recommandations.\*

Les autorités compétentes admettront un délai transitoire de 5 années

pour l'exécution des dispositions ci-dessus.

Audibilité des signaux sonores des bâtiments (ad art. 1.01)

Les autorités compétentes adopteront les mesures nécessaires afin que l'audibilité des signaux sonores des bâtiments soit assurée à bord des autres bâtiments. A cet effet elles prescriront que le niveau de pression acoustique pondéré du bruit dans la timonerie à l'emplacement de la tête de l'homme de barre, ne devra pas dépasser 80 dB(A), le bâtiment faisant route dans des conditions normales d'exploitation.

Les autorités compétentes admettront un délai transitoire de 7 années pour l'exécution des dispositions ci-dessus. En outre, les autorités compétentes peuvent accorder dans des cas particuliers, les dérogations qu'elles recon-

naîtront nécessaires.

Signal lumineux synchronisé avec les signaux sonores (ad art. 4.01, par. 2). Les autorités compétentes admettront un délai transitoire de 5 années pour l'installation de ce signal à bord des bâtiments.»

Les experts ont décidé de prendre ce texte comme base de discussion à la prochaine réunion.

# Chapitre 5

Généralités — A biffer.

<sup>\*</sup> Annexe 3 au rapport du Groupe de rapporteurs de la CEE de l'ONU (Chapitres I et II) doc. TRANS/CE. 3/81.

Menues embarcations et bâtiments naviguant à la voile — A biffer.

Navigation à la même hauteur (ad art. 6.17) — Biffer le mot «étroites».

Article 6.20 — Remous — A libeller comme suit: «Protection contre les remous (ad art. 6.20)».

Article 6.33, ad par. 1. — A biffer.

Article 7.05 — A biffer.

A l'issue de l'examen des Annexes aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, les experts ont invité l'Appareil de la Commission d'y introduire les modifications qui ont été apportées au projet de nouvelles Dispositions au cours de la réunion.

\*

Les experts ont constaté qu'il était nécessaire d'achever à la réunion envisagée pour mars 1967 l'examen des projets des Dispositions fondamentales, des Recommandations spéciales et de leurs annexes, et de ne plus reprendre, en principe, la discussion sur les articles dont les textes ont été entièrement concertés, afin de pouvoir accomplir la tâche qui leur a été confiée et soumettre à l'approbation de la XXVe session de la Commission du Danube le texte intégral desdits matériaux.

A ce sujet, les experts ont jugé qu'il serait nécessaire que l'Appareil de la Commission prépare pour la fin de l'année le texte intégral des documents de travail comportant les modifications et les compléments concertés à la présente réunion et les diffuse en temps voulu aux pays danubiens et aux

Administrations fluviales spéciales.

Point 2 de l'ordre du jour: Mise au point des principes de l'emploi des signaux indiquant les aires d'amarrage, les aires de mouillage, les passes navigables des ponts et de quelques autres signaux spéciaux figurant dans le Système de balisage uniforme du Danube.

Les experts ont constaté que les questions soulevées par ce point ont été précisées lors de l'examen du point 1 de l'ordre du jour et qu'en consé-

quence il était superflu de les traiter encore une fois.

Point 3 de l'ordre du jour: Examen de la question de l'utilisation des cartes pour la navigation au radar sur le Danube.

Les experts ont écouté l'information détaillée faite par les experts de la République Populaire Hongroise au sujet de l'établissement, en 1964, de la carte à radar présentée à l'examen de la réunion, ainsi que leur déclaration selon laquelle les organismes compétents hongrois sont prêts à poursuivre les études dans ce domaine au cas où cela présenterait de l'intérêt pour la Commission du Danube. La réunion a hautement apprécié le travail effectué jusqu'à présent et a noté les avantages dont bénéficierait la navigation en résultat de la poursuite de ces études.

Vingt-cinquième session

### RAPPORT

de la réunion d'experts des pays danubiens chargée de l'examen des questions nautiques (1—11 mars 1967)

La réunion d'experts des pays danubiens chargée de l'examen des questions nautiques, convoquée conformément au point 14 du plan de travail de la Commission du Danube pour 1966/67, a tenu ses séances du 1<sup>er</sup> au 11 mars 1967.

Aux travaux de la réunion ont pris part des experts de la République d'Autriche, de la République Populaire de Bulgarie, de la République Populaire Hongroise, de la République Socialiste de Roumanie, de la République Socialiste Tchécoslovaque, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, de la République Socialiste Fédérative Yougoslavie et de l'Administration Fluviale des Portes de Fer. Ont également assisté à la réunion, des experts du Ministère du Transport de la République Fédérale d'Allemagne et un représentant du Secrétariat de la CEE de l'ONU (Voir Annexe\*).

De la part de l'Appareil de la Commission du Danube, ont participé aux travaux de la réunion MM. Kapikraïan, Simeonov, Syátek, Feik, Ter-

mačić, Rumenčić, Todorov, Wolfzettel, Iványi.

La réunion a été ouverte par le Secrétaire de la Commission du Danube, M. Lajti, qui, dans son allocution, a souligné que la nécessité d'élaborer de nouvelles Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube est suscitée par le grand et rapide développement de la navigation au cours des quinze dernières années, l'introduction de nouvelles techniques et de nouvelles méthodes de conduite des bâtiments ainsi que par la construction de grands ouvrages hydrauliques sur le Danube.

Il a noté que grâce aux efforts des experts de tous les pays danubiens et des fonctionnaires de l'Appareil de la Commission, l'élaboration du projet des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube avance bien et qu'en conséquence, la présente réunion a la possibilité réelle d'achever la préparation du projet avec toutes ses annexes et de soumettre cet important document à l'approbation de la XXVe session de la Commission

du Danube, en juin 1967.

Sur proposition de M. Bannov (Union Soviétique), M. Schlaffer (Autriche) a été élu président, et sur proposition de M. Vladiković (Yougoslavie), M. Malovecký (Tchécoslovaquie) a été élu vice-président de la réunion.

Conformément au point 14 du plan de travail de la Commission du Danube, les experts ont examiné, sur la base de la documentation préparée par l'Appareil de la Commission, le projet des Dispositions fondamentales

<sup>\*</sup> Se trouve dans les archives.

relatives à la navigation sur le Danube, de ses annexes et des recommandations spéciales portant sur l'application desdites Dispositions par les autorités compétentes des pays danubiens.

La réunion a écouté l'information faite par l'Appareil de la Commission

sur le travail exécuté en rapport avec la question traitée.

Les experts ont décidé d'examiner d'abord les articles du projet qui

n'ont pas été concertés à la dernière réunion.

Au cours des débats, les modifications et compléments suivants ont été apportés dans le texte du projet des nouvelles Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et des recommandations spéciales portant sur l'application desdites dispositions par les autorités compétentes des pays danubiens.

# I. Projet de Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube

# Chapitre 1

Article 1.01 — Les points suivants sont à rédiger comme suit:

b) le terme «bâtiment motorisé» désigne un bâtiment propulsé par des

moyens mécaniques;

c) le terme «convoi remorqué» désigne un groupement comprenant un ou plusieurs bâtiments, établissements flottants, radeaux ou autres constructions flottantes et remorqué par un ou plusieurs bâtiments motorisés:

d) le terme «convoi poussé» désigne un ensemble composé de bâtiments dont un au moins est placé en avant du bâtiment motorisé qui assure la

propulsion du convoi et qui est appelé «pousseur»;

e) le terme «formation à couple» désigne un ensemble composé de bâtiments, d'établissements flottants, de radeaux ou d'autres constructions flottantes, accouplés bord à bord et comprenant au moins un bâtiment motorisé qui assure la propulsion de la formation;

f) le terme «engin flottant» désigne une construction flottante pourvue d'installations mécaniques et destinée à des travaux spéciaux sur la voie

navigable ou dans les ports (dragues, élévateurs, bigues, grues, etc.);

g) le terme «établissement flottant» désigne une construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée ou à effectuer des travaux spéciaux sur la voie navigable, telle qu'établissement de bains, dock, hangar, pour bateaux;

k) le terme «radeau» désigne un assemblage flottant de pièces de bois

destiné au transport sur la voie navigable;

Article 1.02 — Libeller le point 2 comme suit:

«2. Tout convoi ou formation à couple doit être également placé sous l'autorité d'un conducteur ayant l'aptitude nécessaire à cet effet. Le conducteur est désigné de la façon suivante:

a) dans le cas d'un convoi ou d'une formation à couple ne comprenant qu'un bâtiment motorisé, le conducteur du convoi ou de la formation

à couple est celui du bâtiment motorisé;

b) dans le cas d'un convoi remorqué comportant en tête des bâtiments

motorisés en ligne de file au nombre de deux ou davantage, le conducteur du convoi est le conducteur du premier bâtiment;

- c) dans le cas d'un convoi remorqué comprenant en tête des bâtiments motorisés au nombre de deux ou davantage, naviguant accouplés l'un à côté de l'autre, le conducteur du convoi est le conducteur du bâtiment auquel sont attachés les câbles de remorquage des unités remorquées;
- d) dans tous les autres cas, le conducteur du convoi ou de la formation à couple devra être désigné en temps utile.»

# Article 1.04 — Par. 1 — A libeller comme suit:

- «1. Même en l'absence de prescriptions spéciales du présent Règlement, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commandent les exigences de la sécurité de la navigation et la pratique professionnelle courante en vue d'éviter
  - de mettre en danger la vie de personnes...»

Biffer le mot «d'éviter» dans les deuxième et troisième annéas du texte français de ce paragraphe.

Article 1.06 — Ajouter après le mot «convois» le mot «ou». Biffer dans la troisième ligne «ou radeaux».

Article 1.07 — Par. 2 — Apporter des amendements de rédaction dans le texte russe.

Article 1.08 — Par. 1 — Remplacer dans le texte français, à la fin du premier alinéa, le mot «conditions» par «obligations».

Article 1.09 — A la fin du texte actuel, au lieu du point (·) mettre un «;», et continuer comme suit: «les bâtiments motorisés munis de dispositifs de conduite centralisée ne sont pas tenus d'avoir une telle personne qualifiée si le conducteur tient lui-même la barre».

Article 1.10 — Par. 1 — Commencer ce paragraphe par les mots «En trafic international...».

Libeller le litt. c) comme suit:

«c) le rôle d'équipage (à l'exception des bâtiments qui n'ont pas d'équipage à bord)».

Article 1.11 — Apporter un amendement de rédaction dans le titre du texte russe.

Libeller la fin de la phrase comme suit: «... et des bâtiments qui n'ont pas d'équipage».

Article 1.12 — Par. 1 — Biffer dans le texte français les mots «sur les côtés».

Par. 3 — Libeller la dernière phrase du paragraphe comme suit:

«Il doit en outre, dans la mesure du possible, marquer cet endroit d'un repère.»

Apporter les amendements de rédaction correspondants dans le texte russe des paragraphes 1, 2, 3, et 4.

Article 1.13 — par. 1 — Biffer les mots entre parenthèses. Par. 2 — Remplacer le mot «matériel» par «signal».

Arlicle 1.15 — Apporter un amendement de rédaction dans le titre du texte russe.

Article 1.17 — Par. 1 — Biffer la dernière phrase du paragraphe et

ajouter un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

«3. Si un bâtiment visé aux par. 1 et 2 ci-dessus faisait partie d'un convoi ou d'une formation à couple, les obligations prescrites à ces paragraphes incombent au conducteur du convoi ou de la formation.»

Article 1.18 — Ajouter à cet article un nouveau par. 3 libellé comme

suit:

«3. Si un bâtiment visé aux par. 1 et 2 ci-dessus faisait partie d'un convoi ou d'une formation à couple, les obligations prescrites à ces paragraphes incombent au conducteur du convoi ou de la formation.»

Article 1.19 - Par. 2b) — Libeller ce paragraphe comme suit:

«b) le bâtiment n'est pas muni d'une attestation de bord ou d'un permis de navigation, ou si ces documents ne sont plus valables».

Le point c) devient point d) et le point d), point c).

Article 1.24 — Remplacer la référence au par. 2 par une référence au par. 1.

Article 1.25 — Réunir les par. 1 et 2 en un nouveau par. 1 libellé com-

me suit:

«1. Le présent Règlement s'applique sur la partie navigable du Danube, ainsi que sur les surfaces d'eau faisant partie des ports, des lieux d'abri et des lieux de chargement et de déchargement, sans préjudice des dispositions particulières des autorités compétentes, édictées pour ces ports et ces lieux et nécessitées par les circonstances locales ou les opérations de chargement et de déchargement.»

Le par. 3 actuel devient par. 2 et est rédigé comme suit:

«2. Les conducteurs des bâtiments naviguant sur le Danube et les autres personnes visées au présent Règlement doivent se conformer aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et aux règles locales établies par les Etats danubiens et les Administrations fluviales

spéciales pour les secteurs de fleuve respectifs.»

Quelques experts ont noté que l'obligation de respecter les règles de navigation sur les différents secteurs du fleuve sera fixée par les législations nationales qui mettront en vigueur les nouvelles Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et les Recommandations spéciales y relatives et que par conséquent, l'inclusion du texte du par. 2 de l'art. 1.25 dans les nouvelles Dispositions fondamentales ne porte qu'un caractère informatif. Ils ont estimé que du point de vue procédural, il serait plus juste de régler cette question dans le texte de la décision de la session par laquelle la Commission du Danube recommandera aux pays danubiens et aux Administrations fluviales d'introduire les nouvelles Dispositions fondamentales et les Recommandations spéciales sur les secteurs respectifs du Danube.

# Chapitre 2

Apporter un amendement de rédaction dans le titre russe du chapitre.

Article 2.01 — Par. 2 b) — Ajouter dans le texte français après les

mots «de passagers autorisé.» les mots «Cette indication doit être affichée à bord,...»

Par. 5 — Commencer ce paragraphe comme suit: «De jour, en cours de

route, les bâtiments qui ont un équipage doivent montrer...»

Article 2.02 — Par. 1 — Rédiger le commencement de ce paragraphe comme suit:

«Les menues embarcations, de même que les bâtiments qui ont les dimensions visées à l'art. 1.01, litt. i), s'ils remorquent poussent ou mènent à couple des bâtiments autres que des menues embarcations, doivent porter les marques d'identification suivantes:...».

Par. 1 b) -- Biffer les mots «ou de l'organisation à laquelle elles ap-

partiennent».

Les articles 2.03 et 2.04 sont à libeller comme suit:

«Article 2.03 — Jaugeage

Tout bateau de navigation intérieure, à l'exception des menues embarcations, destiné au transport de marchandises doit être jaugé.

Article 2.04 — Marques d'enfoncement et échelles de tirant d'eau

1. Tout bâtiment, à l'exception des menues embarcations, doit porter des marques indiquant le plan du plus grand enfoncement. Pour les bateaux de navigation intérieure, l'Annexe 2 du présent Règlement définit les modalités de détermination du plus grand enfoncement et les conditions d'apposition des marques d'enfoncement. Pour les bateaux de mer, la ligne d'eau douce d'été tient lieu de marques d'enfoncement.

2. Tout bâtiment dont le tirant d'eau peut atteindre 1 m doit porter des échelles de tirant d'eau. Pour les bateaux de navigation intérieure, l'Annexe 2 du présent Règlement définit les conditions d'apposition des

échelles de tirant d'eau.»

Article 2.05 — Par. 1 — Biffer les mots «le numéro d'immatriculation et». Biffer le deuxième alinéa de ce paragraphe.

# Chapitre 3

Article 3.01 — Par. 4 — Remplacer les mots «sont inférieures à» par «ne dépassent pas» et inscrire le chiffre «12» à la place des points de suspension.

Article 3.06 — Apporter un amendement de rédaction dans le texte russe.

Article 3.08 — Par. 2 c) — Remplacer le mot «clair» par «ordinaire». Par. 3 — A biffer.

Dans le nouveau par. 3 (ancien par. 4) rédiger la deuxième partie de la phrase comme suit: «...cette opération doit être faite de manière que les feux de mât restent visibles et autant que possible à une hauteur supérieure à celle des feux de côté».

Article 3.09 — Par. 2 b) — Biffer dans le deuxième alinéa le mot «temporairement» et ajouter à la fin de la deuxième ligne les mots «naviguant en ligne de file».

Par. 3 — Dans le deuxième alinéa, la référence au par. 3 de l'art. 3.15 est à remplacer par une référence au par 2 dudit article.

Par. 4 — A biffer.

Dans le nouveau par. 4 (ancien par. 5), biffer les mots «outre les feux prescrits au par. 4 ci-dessus».

Dans le nouveau par. 5 (ancien par. 6), remplacer dans la première

ligne les mots «par. 4» par «par. 3».

Article 3.10 — Par. 1 a) — Biffer le texte sous ii). En conséquence, la lettre «i» est supprimée.

Libeller le dernier paragraphe du litt. a) comme suit:

«Les feux visés au présent par. a) doivent être portés par le bâtiment se trouvant près de l'axe longitudinal du convoi et, par ailleurs, répondre aux prescriptions du par. 2. a) de l'art. 3.08.»

Par. 1 c/ii) — La dernière phrase de ce sous-point devient un nouvel alinéa qui commence par les mots: «Les feux visés au présent par. c)

doivent...»

Libeller le par. 2 comme suit: «Lorsque le convoi poussé fait usage d'un remorqueur de renfort, il doit être considéré comme un convoi remorqué et doit porter la signalisation prescrite à l'art. 3.09.»

Par. 3 — Remplacer les mots «par. 4» par «par. 3».

Article 3.11 — Par. 3 — Biffer le texte du litt. a); la lettre b) est supprimée en conséquence.

Par. 5 — Remplacer les mots «par. 4» par «par. 3».

Article 3.12 — Par. 2 — Rédiger comme suit la fin de la phrase «...s'ils sont des menues embarcations, les feux prescrits respectivement aux par. 1 et 2 de l'art. 3.13».

Article 3.13 — Remplacer dans le titre du texte français le mot «bâtiments» par «menues embarcations».

Par. 1 — Remplacer «5 m» par «7 m». litt. a) — Rédiger comme suit la fin de la phrase: «...ce feu doit être placé à la même hauteur que les feux de côté et autant que possible à 1 m au-devant de ceux-ci».

Par. 2 — Remplacer «5 m» par «7 m».

Article 3.14 — Par. 1 et 2 — Apporter des amendements de rédaction dans le texte russe.

Par. 2b) — A libeller comme suit:

«Sculs le ou les bâtiments visés au par. 1 ci-dessus se trouvant le plus à l'arrière du convoi doivent porter le feu bleu prescrit au même paragraphe. Toutefois, si une rangée du convoi comporte plus de deux de ces bâtiments, ce feu doit être porté seulement par les deux bâtiments extérieurs de la dernière rangée comportant des bâtiments transportant des matières inflammables. Les dispositions du par. 4 de l'art. 3.09 restent applicables.»

Par. 3 a) -- Biffer la lettre «i» et apporter un amendement de rédaction

dans le texte russe du litt. b).

Par. 4 — A libeller comme suit:

«Lorsqu'un convoi remorqué visé au par. 2 ci-dessus fait usage d'un remorqueur de renfort, ce dernier doit porter la signalisation prescrite au par. 2 a).

Lorsqu'un convoi poussé visé au par. 3 ci-dessus fait usage d'un remor-

queur de renfort, ce convoi doit porter la signalisation prescrite au par. 2 cidessus. Toutefois, l'ensemble remorqué ne doit porter, outre la signalisation prescrite à l'art. 3.09, que les feux bleus prescrits aux par. 3 a) et b) ci-dessus.»

Article 3.15 — Par. 3 a) — Biffer la lettre «i».

Par. 4 — A libeller comme suit:

«Lorsqu'un convoi remorqué visé au par. 2 ci-dessus fait usage d'un remorqueur de renfort, ce dernier doit porter la signalisation prescrite au

par. 2.

Lorsqu'un convoi poussé visé au par. 3 ci-dessus fait usage d'un remorqueur de renfort, ce convoi doit porter la signalisation prescrite au par. 2 ci-dessus. Toutefois, l'ensemble remorqué ne doit porter, outre la signalisation prescrite à l'article 3.09, que les feux rouges prescrits aux par. 3 a) et b) ci-dessus.»

Article 3.16 — Par. 1. a) — Dans le texte français corriger «15 m» par «20 m».

litt. c) — Remplacer les mots «de tous les côtés» par «de l'avant et, autant que possible, de l'arrière».

Par. 2 — Ajouter après le mot «librement» les mots «et isolément». litt. b) — Introduire la correction nécessaire dans le texte russe.

Ajouter un nouveau par. 3 libellé comme suit:

«3. Dans le cas d'un bac remorqué, poussé ou mené à couple, les feux prescrits au par. 2 sont à porter seulement par le bâtiment motorisé.»

Article 3.17 — A la fin du deuxième alinéa, remplacer les mots «bien visibles» par «visibles de tous les côtés».

Article 3.18 — Rédiger le texte de cet article comme suit:

«Un bâtiment qui est devenu incapable de manoeuvrer doit, à moins qu'il ne soit échoué ou coulé ou qu'il ne stationne dans les conditions prévues au chapitre 7 du présent Règlement, montrer en cas de besoin, outre les feux de route prescrits aux autres dispositions du présent Règlement un feu rouge balancé ou émettre le signal sonore réglementaire, ou procéder à la fois à ces deux opérations.»

Article 3.20 — Par. 1, 2ème alinéa — Ajouter après les mots «ordinaire blanc», les mots «visible de tous les côtés».

Par. 2 — Après les mots «ordinaire blanc», ajouter «visible de tous les côtés».

Article 3.22 — 2<sup>ème</sup> alinéa — Ajouter après «ou clair», les mots «visible de tous les côtés».

Article 3.27 — Libeller le titre comme suit:

«Signalisation de nuit des bâtiments échoués ou coulés et des engins flottants indiquant les côtés où le chenal est fermé.»

Premier alinéa — Après les mots «des travaux», ajouter «dans la voie navigable».

Article 3.28 — Dans le titre, après les mots «des bâtiments», ajouter «et des constructions flottantes.»

Par. 1, 26me alinéa — Après les mots «ordinaire blanc», ajouter «visible

de tous les côtés», et après les mots «du feu prescrit», ajouter «respectivement».

Apporter un amendement de rédaction dans le texte russe.

Par. 2 — Dans l'avant-dernière ligne, après les mots «par deux feux», ajouter «ordinaires».

Par. 3 — Ajouter à la fin de la phrase les mots «visible de tous les

côtés».

Apporter un amendement de rédaction dans le texte russe.

Article 3.29 — Par. 2, 2ème alinéa — A libeller comme suit:

«Le bâtiment doit conserver ce cylindre même s'il est précédé par un ou plusieurs remorqueurs de renfort en ligne de file; ces derniers doivent également porter le cylindre.»

Article 3.30 — Biffer dans le titre le mot «supplémentaire».

Par. 1 — Apporter des amendements rédactionnels dans le texte russe.

Article 3.31 — Par. 1 — Biffer les mots «pontée et». Corriger «5 m» en «7 m».

Article 3.32 — Par. 1 — Amendement de rédaction au texte rus se.

Article 3.34 — Biffer au début du texte les mots «qui sont tenus de porter le feu vert visé au par. 1 b) de l'art. 3.16».

Apporter l'amendement de rédaction correspondant dans le texte

russe.

Article 3.36 — Par. 1 — Biffer au début du texte les mots «affectés à des travaux de sauvetage et».

Apporter l'amendement de rédaction correspondant dans le texte

russe.

Article 3.40 — Libeller le titre comme suit:

«Signalisation de jour des filets ou d'autres instruments des bâtiments de pêche en stationnement.»

Remplacer dans le texte français le mot «bateaux» par «bâtiments».

Article 3.41 — Libeller le titre comme suit:

«Signalisation de jour des bâtiments échoués ou coulés et des engins flottants, indiquant les côtés où le chenal est fermé.»

Par. 2 — Après les mots «effectuant des travaux», ajouter «dans la

voie navigable».

Article 3.42 — Par. 1 — Amendement de rédaction au texte russe.

Par. 2 — Biffer les mots «du côté du chenal».

Article 3.43 — Libeller le deuxième alinéa comme suit:

«Des panneaux ayant la forme d'un disque d'un diamètre de 60 cm environ, blancs, bordés de rouge, avec diagonale rouge et portant au milieu, en noir, l'image d'un piéton.»

Biffer la dernière phrase du troisième alinéa.

Article 3.44 — Libeller le titre comme suit: «Signalisation de l'interdiction de fumer ou d'employer des flammes ou feux ouverts.»

Rédiger le deuxième alinéa comme suit:

«des panneaux ayant la forme d'un disque d'un diamètre de 60 cm

environ, blancs, bordés de rouge, avec diagonale rouge et portant au milieu l'image d'une cigarette d'où se dégage de la fumée.»

Biffer la deuxième phrase du deuxième alinéa.

Article~3.45 — Apporter dans le texte russe l'amendement de rédaction correspondant.

Article 3.46 — Par. 2 — Commencer ce paragraphe par les mots «Ces signaux peuvent remplacer ou compléter...»

Article 3.47 — Par. 1 — Dans la troisième ligne, après les mots «de nature», ajouter «particulièrement dangereuse».

## Chapitre 4

Article 4.01 — Par. 1 b) — Remplacer les mots «dont la machinerie ne comporte pas» par «qui n'ont pas».

Par. 4 — Commencer la dernière phrase par les mots «Ces signaux peu-

vent remplacer ou compléter...».

Par. 5 — Commencer la dernière phrase par les mots «Ce signal peut compléter...».

# Chapitre 6

Article 6.01 — Remplacer les mots «sur le Danube» par «sur la voie navigable».

Dans le texte français, biffer le chiffre «1» au début de l'alinéa.

Article 6.02 — Libeller le titre de cet article comme suit: «Menues embarcations; bâtiments à ailes portantes».

Par. 1 — A libeller comme suit:

«1. Les menues embarcations naviguant isolément et les convois remorqués ou formations à couple composés uniquement de menues embarcations ne doivent pas gêner les mouvements et les manoeuvres des autres bâtiments; ils ne peuvent exiger que ceux-ci s'écartent en leur faveur; les dispositions de l'art. 1.04 restent, toutefois, applicables.»

Par. 2 — A libeller comme suit:

«2. Les règles de route que doivent respecter les menues embarcations entre elles sont les suivantes:

a) les menues embarcations motorisées doivent s'écarter de la route

de toutes les autres menues embarcations;

b) les menues embarcations non motorisées et ne naviguant pas à la voile doivent s'écarter de la route des menues embarcations naviguant à la voile:

c) les menues embarcations tenues de s'effacer doivent serrer à temps à tribord. Lorsque pour des raisons nautiques cette règle ne peut pas être suivie, la menue embarcation tenue de s'effacer doit indiquer à temps et sans ambiguïté, par des manoeuvres appropriées, de quel côté elle va s'écarter. Cette intention peut aussi être indiquée par les signaux sonores prévus à l'art. 4.02, par. 2.

d) lorsque deux menues embarcations naviguant à la voile s'appro-

chent de manière qu'un danger d'abordage est à craindre, l'une d'eux doit

céder la route à l'autre conformément aux règles suivantes:

aa) lorsque les menues embarcations naviguent à amures différentes, l'embarcation naviguant bâbord amures doit s'écarter de la route de l'autre embarcation;

bb) lorsque deux menues embarcations naviguent à mêmes amures, l'embarcation naviguant au vent doit céder la route à l'embarcation navi-

guant sous vent;

cc) en cas de dépassement, c'est l'embarcation au vent qui peut dépasser l'embarcation sous vent.

Le côté au vent est le côté opposé à celui où se trouve la grande voile.»

Par. 3 — A biffer.

Inclure les nouveaux paragraphes 3 et 4 dans la rédaction suivante:

«3. Les bâtiments à ailes portantes de n'importe quelles dimensions sont également soumis aux dispositions du par. 1 ci-dessus. Lors de la rencontre entre des bâtiments à ailes portantes et d'autres bâtiments, les bâtiments à ailes portantes doivent, en temps utile, indiquer par des signaux visuels ou sonores, le côté duquel s'effectue le croisement, les autres bâtiments devant poursuivre leur route.

Les bâtiments à ailes portantes se croisent entre eux en serrant cha-

cun à tribord.

4. Les dispositions des articles 6.04, 6.05, 6.07, 6.08 par. 1, 6.09 par. 2, 6.10, 6.12, 6.13, 6.14, 6.16 au présent chapitre ne se rapportent pas aux menues embarcations, convois et formations à couple visés au par. 1 cidessus, ni aux bâtiments à ailes portantes, et ne s'appliquent pas à leur égard.»

Article 6.03 — Introduire un amendement de rédaction dans le texte russe.

Article 6.04, — Par. 2 — A libeller comme suit:

«Sans préjudice des dispositions du par. 4, les montants qui laissent la route des avalants à bâbord ne sont pas tenus de donner un signal.»

Par. 3, a) — Après les mots «scintillant ou» ajouter «agiter». Introduire dans le texte russe un amendement de rédaction.

Article 6.05 — Par. 3,  $2^{2me}$  alinéa — Dans le texte français remplacer «amener» par «supprimer».

Art. 6.08 — Par. 1 — Après les mots «à l'approche d'avalants» ajouter «et attendre».

Inclure un nouveau par. 3 rédigé comme suit:

«3. Lorsqu'une station destinée à montrer les signaux visés au par. 2 cidessus ne peut, pour une raison quelconque, montrer ces signaux, les bâtiments doivent s'arrêter et attendre jusqu'à ce que l'autorisation de passage leur soit donnée par les agents des autorités compétentes, oralement ou par des signaux correspondants.»

Article 6.12 — Par. 1 — Remplacer dans la troisième ligne le mot «peut» par «doit».

Article 6.16 — Apporter un amendement de rédaction dans le titre

du texte russe.

Par. 2, 4ème alinéa — Biffer les mots entre parenthèses.

Article 6.17 — Libeller le titre et le texte de cet article comme suit:

«Article 6.17 — Navigation à la même hauteur; interdiction de s'approcher d'un bâtiment.

1. La navigation à la même hauteur n'est permise que lorsque le chenal présente une largeur incontestablement suffisante, compte tenu de toutes les circonstances locales et des mouvements des autres bâtiments.

2. Sans préjudice des dispositions de l'art. 1.20, il est interdit aux bâtiments d'accoster un autre bâtiment en marche ou de s'y accrocher sans autorisation expresse de son conducteur.»

Article 6.20 — Par. 1 — Introduire un amendement de rédaction dans

le texte russe.

Par. 2 — Introduire un amendement de rédaction dans le texte russe et biffer à la fin du texte les mots «de plaisance».

Article 6.21 — Par. 2 — Biffer le mot «poussé». Ajouter un nouveau par. 3 libellé comme suit:

«3. Il est interdit à tout bâtiment motorisé remorquant, poussant ou menant à couple d'autres bâtiments de les abandonner pendant les opérations d'amarrage ou de mouillage avant que le chenal navigable ne soit dégagé de ces bâtiments et que le conducteur du convoi ou de la formation ne s'est assuré qu'ils sont mis en sécurité.»

Article 6.22 — Apporter un amendement de rédaction dans le texte russe, et à la fin du texte français remplacer le mot «avant» par «devant».

Article 6.23 — Par. 1 — Au début du texte français, remplacer le mot «peuvent» par «doivent».

Article 6.25 — Par. 2 — A la fin du 3ème alinéa, remplacer les mots «les deux sens» par «l'autre sens», et ajouter une nouvelle phrase libellée comme suit: «Dans ce cas, la passe porte de l'autre côté le signal d'interdiction A. 1 (Annexe 7).»

Article 6.27 — Par. 1 — Commencer ce paragraphe par les mots: «Au passage d'un barrage, il est interdit...»

Par. 3 — Remplacer les mots «peut être signalée» par «est signalée».

Article 6.28 — Par. 6 — Apporter un amendement de rédaction dans le texte russe du préambule.

litt. c) — A libeller comme suit:

«c) l'extinction de l'un des feux rouges visés sous b): l'accès est interdit (porte en préparation pour l'ouverture);»

Ajouter un nouveau par. 8 libellé comme suit:

«Lorsque les signaux visés aux par. 6 et 7 ci-dessus sont hors fonction, les dispositions de l'art. 6.08, par. 3. sont à appliquer.»

Article 6.29, litt. b), 4<sup>ème</sup> ligne — Après les mots «à l'art. 3.36 et» ajouter «peuvent».

### Section F

Apporter un amendement de rédaction dans le titre du texte russe.

Article 6.30 — Apporter un amendement de rédaction dans le titre et dans les par. 1 et 2 du texte russe de cet article.

Article 6.31 — Dans l'avant-dernière ligne, remplacer les mots «du présent paragraphe» par «du présent article».

Article 6.32 — Par. 1 — Biffer les mots «et radeaux» et ajouter après le mot «aussitôt», les mots «et aussi longtemps».

Article 6.33 — Apporter des amendements de rédaction dans les par-1. 3 et 5 du texte russe.

Article 6.34 — Commencer cet article par les mots «Les bâtiments doivent, dès qu'ils entendent ... ».

## Chapitre 7

Article 7.01 — Libeller le titre de cet article comme suit: «Lieux de stationnement, d'ancrage et d'amarrage».

Le texte actuel de l'article devient par. 1, qui commence par les mots:

«Sans préjudice...»

Inclure les nouveaux par. 2 et 3 dans la rédaction suivante:

«2. Indépendamment des conditions particulières imposées par les autorités compétentes, les établissements flottants doivent être placés de facon à laisser le chenal libre pour la navigation.

3. Les lieux de stationnement, d'ancrage et d'amarrage publics peu-

vent être indiqués par les signaux E 5, E 6, E 7 (Annexe 7)».

Article 7.03 — Par. 2, b) — A libeller comme suit:

«b) aux embouchures des affluents navigables et à l'entrée des bassins portuaires, canaux et bras navigables;»

litt. e) — Apporter un amendement de rédaction dans le texte russe. litt. [] — Ajouter à la fin, les mots «sauf dérogations accordées par l'autorité compétente;».

Article 7.05 — Libeller le titre comme suit: «Amarrage interdit».

Par. 2 — A libeller comme suit:

»Il est interdit de se servir pour l'amarrage et le déhalage d'objets qui ne sont pas expressément affectés à cet usage (garde-corps, poteaux, bornes, colonnes, etc.)»

Par. 3 — A biffer.

Article 7.06 — Apporter un amendement de rédaction dans le titre du texte russe.

# Chapitre 8

Article 8.01 — Par. 1 — Ajouter à la fin du paragraphe, après «n'appartenant pas à l'équipage et» les mots «leurs familles ou».

Article 8.02 — Par. 1 — Dans le texte français, remplacer «ayant transporté des matières...» par «ayant transporté ces matières...».

# II. Annexes 1-7 au projet de Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube

### Annexe 1

Dans le titre, après les mots «des bâtiments» ajouter «ressortissant».

Remplacer les lettres distinctives «ČS» de la République Socialiste Tchécoslovaque par «CS».

### Annexe 2

Les experts ont décidé de reprendre le texte de l'Annexe 2 à la résolution N° 7 du Sous-comité des transports par voie navigable de la Commission Economique pour l'Europe de l'ONU.

### Annexe 3

Les experts ont examiné en détail les croquis des signaux et les textes correspondants et y ont apporté des corrections, en recommandant à l'Appareil de la Commission de présenter cette annexe comme convenu.

### Annexe 5

Apporter une précision dans le texte russe du titre et du par. 4. Par. 5 — Ajouter à la fin du paragraphe les mots «lorsqu'il est transporté en bateau-citerne».

### Annexe 6

E). — Biffer les mots «d'entrée et».

F). — Dans le titre du texte français remplacer «pour bâtiments» par «des bâtiments».

G). — Dans le texte français, à la fin du titre, ajouter «(par temps bouché)».

### Annexe 7

### Section I

A. 1 — Remplacer «soit pavillons rouges» par «soit balancement d'un pavillon rouge» et ajouter le texte suivant:

«Interdiction prolongée de passer soit deux panneaux superposés soit deux feux rouges superposés».

A. 11 — Ajouter à ce point le texte suivant: «(Extinction d'un des feux rouges juxtaposés)».

B, 6 — A libeller comme suit:

«Obligation de ne pas dépasser la vitesse par rapport aux rives, indiquée en km/h, ou en milles/h pour les secteurs maritimes.»

D. 3 — Libeller l'explication comme suit:

«dans le sens du feu blanc fixe vers le feu blanc rythmé (isophase).»

E. 1 — Ajouter: «soit panneau

soit feu vert

soit balancement d'un pavillon vert-blanc-vert».

E. 5, E. 6, E. 7 — A commencer par les mots: «Autorisation ou recommandation de...». Ajouter dans la parenthèse la référence à l'art. 7.01, par. 3.

Ajouter les nouveaux points E.12, E.13 et E.14 libellés comme suit: «E.12 — Poste d'eau potable destiné aux mariniers.

E.13 — Poste d'appel téléphonique destiné aux besoins de la navigation. E.14 — Indication des conditions nautiques sur la voie navigable:

- a) Indication de ce que le parcours ne présentera pas de difficultés (pas de bâtiments rencontrants, écluses ouvertes, etc.)
  un feu blanc rythmé
- b) Indication de ce que le parcours présentera des difficultés (bâtiments recontrants, écluses fermées, etc.)
  un feu blanc fixe».

### Section II

Biffer le mot «Remarque» dans cette section.

Point 2 — Libeller le deuxième alinéa comme suit:

«Les flèches doivent être blanches et apposées à côté du signal principal.»

# III. Recommandations spéciales portant sur l'application des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube par les autorités compétentes des pays danubiens

Ajouter après l'alinéa «Dispense pour les navires de mer» un nouvel alinéa libellé comme suit:

«Remarque au terme «bâtiments motorisés » (ad art. 1.01, litt. b).

Si un bâtiment a un moteur auxiliaire qui n'est pas utilisé par le bâtiment pour faire route isolément et est un aménagement spécial (par exemple pour améliorer la manoeuvrabilité du bâtiment ou pour des opérations d'amarrage aux quais ou à la rive dans les ports), les autorités compétentes peuvent l'exempter de l'obligation d'appliquer les prescriptions du Règlement qui se rapportent aux bâtiments motorisés.»

Biffer dans l'alinéa «Couleur des feux des bâtiments» les mots «Annexe 4 du CEVNI», et remplacer les mots «transitoire de 5 années» par «jusqu'au

1er avril 1972».

Biffer dans l'alinéa «Intensité lumineuse des feux des bâtiments» les mots «Annexe 5 du CEVNI» et remplacer les mots «transitoire de 5 années» par «jusqu'au 1er avril 1972».

Ajouter après l'alinéa «Marque officielle d'identification des menues

embarcations», les nouveaux alinéas suivants:

«Marques d'identification des bâtiments et des ancres (ad art. 2.01, 2.02,

2.05).

Les autorités compétentes admettront un délai allant jusqu'au 1er avril 1970 pour l'application des dispositions des articles 2.01, 2.02 et 2.05.»

«Marques d'enfoncement et échelles de tirant d'eau (ad art. 2.04 et par.

4. et 5 de l'Annexe 2 au Règlement).

1. Les autorités compétentes prescriront pour les bâtiments ressortissant de leurs pays que la hauteur des rectangles constituant les marques d'enfoncement doit être d'au moins 3 cm et qu'au moins une paire de marques, soit se trouvant à demi-longueur soit se trouvant près de la demilongueur vers l'arrière du bâtiment, doit être complétée par un cercle d'un diamètre d'environ 20 cm et d'une épaisseur de trait de 3 cm. Le cercle doit être apposé au milieu de la marque de façon que le centre du cercle se trouve sur le trait horizontal de la marque de jauge.

2. Les autorités compétentes admettront un délai transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1979 pour l'application des marques d'enfoncement et des échelles de tirant d'eau nouvelles.»

«Signalisation de nuit des menues embarcations faisant route (ad art-3.13).

Les autorités compétentes peuvent prescrire que

a) les menues embarcations visées au par. 2 de l'art. 3.13, dont la vitesse dépasse 10 km/h, à l'exception des canots de service, doivent porter la signalisation visée au par. 1 de cet article;

b) les dispositions du par. 2 de l'art. 3.13 s'appliquent à certains types de menues embarcations visés au par. 1 de cet article à condition que leur

vitesse ne dépasse pas 10 km/h.»

«Signalisation de nuit supplémentaire des bâtiments effectuant certains

transports de matières inflammables (ad art. 3.14)

a) Les autorités compétentes admettront que le feu bleu visé à l'art. 3.14, par. 2, litt. a) soit remplacé jusqu'au 1er avril 1972 par le feu rouge prescrit aux deuxième et troisième alinéas de l'art. 48 des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube actuellement en vigueur.

b) Les autorités compétentes admettront un délai transitoire jusqu'au 1er avril 1972 pour l'application du feu bleu visé à l'art. 3.14, par. 2, lit. b).»

«Signalisation de nuit des bacs faisant route (ad. art. 3.16).

Les autorités compétentes peuvent dispenser les bacs visés au par. 1 de l'art. 3.16, sur des secteurs de la voie navigable où la navigation de nuit vers l'aval n'est pratiquée que rarement, de l'obligation de porter le feu prescrit au lit. c) de ce paragraphe.»

Remplacer dans l'alinéa «Audibilité des signaux sonores des bâtiments» les mots «transitoire de 7 années» par «allant jusqu'au 1er avril 1974».

Remplacer dans l'alinéa «Caractéristiques techniques des signaux sonores des bâtiments» les mots «transitoire de 5 années» par «jusqu'au 1er avril 1972».

Remplacer dans l'alinéa «Signal lumineux synchronisé avec les signaux sonores» les mots «transitoire de 5 années» par «jusqu'au 1er avril 1972».

Biffer l'alinéa «Protection contre les remous».

En rapport avec la proposition des experts autrichiens d'inclure dans les Recommandations spéciales une disposition visant à ne pas mettre en service dans le futur de nouveaux bacs ne naviguant pas librement, sauf dans des cas de besoin urgent, et alors seulement pour un temps limité, la réunion a été d'avis qu'il ne serait pas opportun d'inclure une telle disposition dans les Recommandations spéciales.

Les experts sont convenus de compléter les Annexes au Règlement par une nouvelle Annexe 8 intitulée «Balisage côtier et flottant des côtés du chenal et des dangers nautiques et d'y inclure les signaux de balisage figurant sous points 1 à 16 du Système de balisage uniforme sur le Danube.»

Au cours de la discussion au sujet de la date de l'introduction des nouvelles Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, les experts de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Tchécoslovaquie, de l'Union Soviétique, de la Yougoslavie et du Ministère du Transport de la R.F. d'Allemagne ont reconnu qu'il serait utile de fixer cette date au 1er avril 1969. A ce sujet, il convient d'établir en conséquence les délais transitoires figurant dans les Recommandations spéciales.

Vu que quelques experts ont exprimé le désir de consulter encore leurs autorités compétentes à ce sujet, il est nécessaire d'examiner à la XXV° session de la Commission la date de la mise en application des nouvelles Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube.

L'expert de la Roumanie s'est prononcé pour l'introduction des nouvelles Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube à partir du 1<sup>er</sup> avril 1970.

\*

Les experts ont constaté qu'ils ont achevé l'examen du projet des Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube, de ses annexes et des Recommandations spéciales, et que ce projet pouvait être soumis à l'examen de la XXVe session de la Commission du Danube en

juin 1967, en vue de son adoption.

En conséquence, ils ont jugé nécessaire que l'Appareil de la Commission prépare, d'ici l'ouverture de la session, le texte intégral du nouveau projet des documents susmentionnés sur la base des modifications, compléments et observations figurant dans le présent rapport de la réunion d'experts des pays danubiens chargée de l'examen des questions nautiques.

### RAPPORT

de la réunion d'experts des pays danubiens pour les questions de radiocommunications (13-16 mars 1967)

La réunion d'experts des pays danubiens chargée de l'examen des questions de radiocommunications, convoquée en vertu du point 15 du plan de travail de la Commission du Danube pour 1966/67, a tenu ses séan-

ces du 13 au 16 mars 1967.

Aux travaux de la réunion ont participé des experts de la République d'Autriche, de la République Populaire de Bulgarie, de la République Populaire Hongroise, de la République Socialiste de Roumanie, de la République Socialiste Tchécoslovaque, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie. Etaient également présents des experts des Ministères de la Poste et des Télécommunications et du Transport de la République Fédérale d'Allemagne et le représentant de l'Union Internationale des Télécommunications (Voir Annexe\*).

De la part de l'Appareil de la Commission du Danube, ont participé aux travaux de la réunion MM. Kapikraïan, Simeonov, Svátek, Feik, Ter-

mačić, Rumenčić, Todorov, Wolfzettel, Iványi.

La réunion a été ouverte par le directeur de l'Appareil de la Commission du Danube, M. Kapikraïan, qui, dans son intervention, a relevé l'importance de l'application des Recommandations relatives au service des radiocommunications sur le Danube, adoptées par la XXIV<sup>e</sup> session de la Commission dans le but d'améliorer les conditions de la navigation et d'en assurer encore davantage la sécurité. Il a exprimé sa certitude que la réunion d'experts pour les questions de radiocommunications travaillera dans un esprit de coopération et d'entente mutuelle et que les tâches qui lui sont confiées seront résolues avec succès.

Sur proposition de M. D. Neïkov (Bulgarie), M. M. Zahradniček (Tché-

coslovaquie) a été élu président de la réunion.

La réunion a adopté l'ordre du jour inclus dans le plan de travail de

la Commission du Danube pour 1966/1967, à savoir:

1. Examen de la question de l'efficacité des codes visés à l'art. 4 des Recommandations relatives au service des radiocommunications dans la navigation sur le Danube et de la définition des signaux de code pour la radiotélégraphie et la radiotéléphonie les plus appropriés pour la sécurité de la navigation sur le Danube.

2. Examen des propositions concernant l'utilisation des fréquences

communes prévues à l'art. 7 des dites Recommandations.

<sup>\*</sup> Se trouve dans les archives.

3. Examen de la question concernant l'utilisation des ondes métriques pour les radiocommunications dans la navigation danubienne.

La réunion a écouté l'information de l'Appareil de la Commission au

sujet des points figurant à l'ordre du jour.

Ayant discuté le point 1 de l'ordre du jour, la réunion d'experts estime que:

- 1. Pour faciliter les communications radiotélégraphiques et radiotéléphoniques dans la navigation sur le Danube, sont à utiliser les abréviations et les signaux de code qui figurent dans les Appendices 13 et 16 au Règlement des radiocommunications ainsi que dans les codes contenus dans les documents adoptés par la Commission du Danube (doc. CD/SES 22/37 et CD/SES 22/44).
- 2. Après l'examen du Code international des signaux pour la radiotéléphonie par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes, il serait utile d'établir à une réunion commune d'experts en questions de radiocommunications et en questions de navigation si l'utilisation de ce code pour les radiocommunications dans la navigation danubienne est possible.

La réunion a noté que dans l'art. 4 des Recommandations relatives au service des radiocommunications dans la navigation sur le Danube, il fallait remplacer la référence au doc. CD/SES 22/38 par la référence au doc.

CD/SES 22/44.

Dans le cadre des débats sur le point 2 de l'ordre du jour, la réunion d'experts a constaté que les «gammes de fréquences» dans lesquelles les fréquences communes pourraient être déterminées, ont été désignées par accord entre les pays danubiens, conformément à une recommandation formulée par la Commission du Danube au cours de sa XXIVe session (1966).

Én ce qui concerne les ondes décamétriques (radiotélégraphie et radio-

téléphonie à double bande latérale), la réunion d'experts est convenue:

— de différer de plusieurs années la détermination dans la bande 2578—2850 kHz, d'une fréquence qu'il pourrait se révéler nécessaire d'utili-

ser la nuit en hiver, surtout aux périodes de hasse activité solaire;

— qu'il convient de déterminer, dans toute la mesure du possible avant le 30 juin 1967, dans la bande 4438—4650 kHz, une fréquence qui sera utilisable comme fréquence commune pour l'appel et la sécurité pendant la plus grande partie du cycle de l'activité solaire.

La réunion d'experts a proposé à cet égard de déterminer la fréquence commune pour l'appel et la sécurité sur la base des 4 fréquences suivantes:

# 4442 kHz; 4474 kHz; 4484 kHz; 4485 kHz.

La réunion d'experts est convenue également que, pour la poursuite des travaux, il importe que dans chacun des pays danubiens l'entreprise de navigation ou l'organisme compétent intéressés saisissent de la question dès la fin de la réunion d'experts, l'administration de télécommunications du pays afin de lui communiquer tous les renseignements voulus pour qu'elle puisse coopérer efficacement avec les autres administrations de télécommunications concernées dans le choix de la fréquence commune. En même temps, il convient de lui faire ressortir la nécessité de ménager de

chaque côté de la fréquence à déterminer une bande de garde d'au moins 3 kHz.

D'autre part, la réunion d'experts est convenue de prier le Comité international d'enregistrement des fréquences de poursuivre, de concert avec les administrations de télécommunications concernées, la coordination, sur la base des fréquences susmentionnées retenues par la réunion, du choix d'une fréquence commune dans la bande 4438—4650 kHz, en particulier en proposant à ces administrations l'organisation et la mise en oeuvre de programmes spéciaux de contrôle des émissions pouvant causer des brouillages.

En ce qui concerne la radiotéléphonie sur ondes métriques, là où elle est utilisée, la réunion d'experts est convenue que la fréquence commune à employer pour l'appel et la sécurité serait la fréquence 156,8 MHz.

Après examen du point 3 de l'ordre du jour, la réunion a constaté que, conformément aux informations données par plusieurs experts, certains pays danubiens utilisent dès à présent dans la navigation sur le Danube le réseau radiotéléphonique sur ondes métriques, et on peut observer une certaine tendance au développement de ce mode de communication sur le Danube.

Considérant l'importance des perspectives de développement des communications sur ondes métriques, la réunion d'experts estime que:

1. Le système des communications radiotéléphoniques internationales sur ondes métriques (bande VHF) peut être introduit dans la mesure des besoins de chaque pays danubien;

2. Les installations de liaison radiotéléphonique sur ondes métriques qui existent déjà ou qui seront mises en exploitation, doivent répondre aux conditions et aux caractéristiques techniques prescrites dans le Règlement des radiocommunications (Section IV, art. 35; Appendices 18 et 19).

3. Il serait utile que les entreprises de navigation danubienne ou les organismes compétents échangent périodiquement, par l'intermédiaire de l'Appareil de la Commission du Danube, les informations prévues à l'Annexe 2 aux Recommandations relatives au service des radiocommunications

dans la navigation sur le Danube (CD/SES 24/18).

4. Il importe que dans chacun des pays danubiens, l'entreprise de navigation ou l'organisme compétent intéressés dans le service international de radiotéléphonie sur ondes métriques (VHF), dès la fin de la réunion d'experts, saisissent de la question des fréquences à utiliser pour ce mode de communication l'administration de télécommunications du pays afin de lui communiquer tous les renseignements voulus pour qu'elle puisse coopérer avec les administrations de télécommunications des pays danubiens; la réunion d'experts a considéré, à cet égard, qu'il convient que soit réduit au minimum le nombre des fréquences à utiliser le long du cours du Danube, que ces fréquences doivent être communes à tous les pays danubiens et qu'il faut faire en sorte qu'elles soient réservées pour le service des radiocommunications dans la navigation danubienne.

### RAPPORT

de la réunion d'experts des pays danubiens chargée de l'examen des questions hydrométéorologiques (10-13 avril 1967)

La réunion d'experts des pays danubiens pour les questions hydrométéorologiques, convoquée en vertu du point 22 du plan de travail de la Commission du Danube pour 1966/1967, a tenu ses séances du 10 au 13 avril 1967.

Aux travaux de la réunion ont participé des experts de la République d'Autriche, de la République Populaire de Bulgarie, de la République Populaire Hongroise, de la République Socialiste de Roumanie, de la République Socialiste Tchécoslovaque, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie. Des experts du Ministère du Transport de la République Fédérale d'Allemagne ont également assisté à la réunion. (Voir Annexe\*).

De la part de l'Appareil de la Commission du Danube, ont participé à la réunion, MM. Kapikraïan, Simeonov, Svátek, Feik, Goda, Radovinović,

Iványi.

La réunion a été ouverte par le Président de la Commission du Danube, Monsieur Bogdanov qui, dans son allocution, a relevé l'importance des questions hydrométéorologiques et l'accroissement des exigences de la navigation à l'égard des prévisions et des calculs hydrologiques. Il a souligné que les données hydrologiques doivent être homogènes et comparables, car la navigation a besoin de données pour tout le parcours du Danube et non pour certains postes seulement.

Il a exprimé sa certitude que la réunion d'experts pour les questions hydrométéorologiques se déroulera dans un esprit de coopération et de compréhension, et que les tâches dont elle a été chargée seront résolues

avec succès.

Sur la proposition de Monsieur Bárányi (Hongrie), Monsieur Afanassiev (Union Soviétique) a été élu président de la réunion.

La réunion d'experts a adopté l'ordre du jour figurant dans le plan de

travail de la Commission du Danube pour 1966/1967, à savoir:

1. Examen du projet de Recueil des recommandations relatives à la coordination des observations hydrologiques et météorologiques et du service hydrométéorologique sur le Danube.

2. Echange d'opinions sur l'utilité de modifier la structure des annu-

aires hydrologiques.

La réunion a écouté l'information de l'Appareil de la Commission sur lesdits points de l'ordre du jour.

<sup>\*</sup> Se trouve dans les archives.

ad. point 1 de l'ordre du jour. La réunion a exprimé des considérations d'ordre général sur le projet de Recommandations présenté par l'Appareil

ct en a discuté la structure.

La réunion a trouvé utile que les Recommandations soient rédigées en parties et en paragraphes, et a décidé de transférer dans le texte même des Recommandations les points suivants, inclus dans l'Annexe au projet et se rapportant aux principes de l'échange des informations:

Page de l'Annexe	№ du point de l'Annexe	Alinéa	F- I		lignes	Paragraphes des Recom- mandations en vigueur	
1	1	1er	1ère à	6e	ligne	84,85	
î	i	4e	1ère à		"	85 amendé	
3	2	3e	1ère à	Se.	23	1, point 3	
11	4	1er	1ère à	3e	"	89	
12	5	1er	1ère à	5e	"	97	
13	6	1er	1ère à 1	13e	"	88	
14	6	dernier	1ère à	3e	22	98	

La réunion d'experts a examiné page par page le texte du Projet de

Recommandations\* et y a apporté les modifications suivantes:

Intituler le projet de Récueil des recommandations comme suit: «Projet de Recommandations relatives à la coordination du service hydrométéorologique sur le Danube».

Au cours de l'examen du texte de l' «Introduction», les experts y ont apporté les corrections suivantes:

Rédiger la première phrase du premier alinéa comme suit:

«La Commission du Danube a publié en 1954 les Recommandations relatives à la poursuite de la coordination des observations hydrométéorologiques et du service hydrométéorologique sur le Danube.»

Rédiger le troisième alinéa comme suit:

«Pour ces raisons, certaines parties des Recommandations ont perdu de leur actualité et ont été modifiées. Etant donné que le nombre des modifications survenues ces derniers temps est assez sensible, la publication de nouvelles Recommandations relatives à la coordination du service hydrométéorologique sur le Danube est devenue nécessaire».

Biffer dans le quatrième alinéa le mot «recueil».

page 2 — Biffer dans le premier alinéa le mot «recueil» et remplacer le

chiffre 4, par 5.

Rédiger comme suit le titre de la Première partie:

«I. Observations hydrologiques, jaugeages et prévisions des niveaux». Ajouter dans l'énumération la nouvelle Partie V. intitulée: «V. Echange d'informations hydrologiques et météorologiques».

Biffer la dernière phrase du deuxième alinéa.

# Première partie — Observations hydrologiques, jaugeages et prévisions des niveaux

page 3 — Biffer le premier alinéa commençant par les mots: «Le régime des eaux...»

\* Se trouve dans les archives. Les numéros des pages concernent le texte français du projet.

page 4, 4e alinéa — A libeller comme suit:

«Le nombre proposé pour les observations journalières du niveau d'eau aux stations figure dans la liste des stations hydrométriques formant le réseau d'informations (Annexe 6).»

La dite liste des stations reste sans modification.

page 6, 2e alinéa — A rédiger comme suit:

«Pour la navigation, il convient de disposer également de renseignements sur la fréquence et la durée des niveaux.»

4º alinéa, 3º ligne — Remplacer le mot «inférieur» par «supérieur».

2. Jaugeage du débit d'eau

Précision à apporter dans le texte russe.

Recouvrement du lit par des plantes aquatiques

page 9, 3º alinéa — Ajouter après les mots «dans un lit exempt de végétation» les mots «au même niveau».

Extrapolation de la courbe des débits

page 11, point a) — Remplacer les mots «ne doit pas dépasser 20%» par «ne doit pas dépasser 15%», et biffer les mots entre parenthèses.

Précision du calcul de l'écoulement

page 13 — Remplacer les mots «du Danube et de ses affluents» par «(tableau N° 5, Annexe 6)».

# B. Prévision du régime des eaux

page 14 — A libeller comme suit: «B. Prévision des niveaux d'eau».

Dans les premier et deuxième alinéas de cette section, remplacer les mots «du régime des eaux» par «des niveaux d'eau», et biffer le texte entre parenthèses: «(niveau, débit)».

- a) D'après la méthode de l'établissement de la prévision page 15 Biffer le point 4.
  - b) Prévision de niveau à courte échéance

page 16 — Remplacer les mots «de la Commission du Danube» par «des pays danubiens».

A la fin de l'alinéa, après les mots «dans le réseau du fleuve», ajouter «notamment» et supprimer les parenthèses.

2. Prévision de niveau à longue échéance page 17

3º alinéa — Remplacer les mots «dans le bassin du Danube» par «(Tableaux 5 et 6, Annexe 6)».

5e alinéa — Biffer tout le texte à partir de «Pour ce faire...»

Degré de précision et d'efficience de la méthode de prévision page 20 — Corriger la deuxième formule.

## Partie II — Régime des seuils

# 2. Jaugeage du débit d'alluvions de fond

page 28

point a) — Biffer les mots «et de ses affluents».
point b) — Biffer les mots «des affluents du Danube.»

3. Jaugeage et étude des déformations du lit sur les seuils

page 30 — Remplacer le deuxième alinéa par le texte suivant:

«Afin de pouvoir établir les gabarits de chenal naturels et leur évolution, il est recommandé d'effectuer, pendant la saison de navigation, des levés hydrographiques en nombre et en volume suffisants sur les seuils limitatifs, auprès des divers éléments du régime hydrologique.»

Ajouter à la fin de la Partie II (page 30), un nouveau texte rédigé comme suit:

«Prévision des profondeurs sur les seuils — Il est recommandé aux pays danubiens d'entamer, dans la mesure du possible, l'élaboration d'une méthode de prévision à courte échéance des profondeurs sur les seuils du Danube.»

# Partie III — Régime thermique et régime des glaces

# 1. Mesure de la température de l'eau

page 31 — Biffer dans le premier alinéa les mots «du Danube et de ses affluents».

# 2. Observations et cartes du régime des glaces

page 32 — Biffer dans le premier alinéa les mots «sur le Danube et sur ses affluents».

Rédiger le sous-point 3 comme suit: «3. Epaisseur de la glace et de la couche de neige sur la glace».

# 3. Prévision des glaces sur le Danube

page 36 — Libeller comme suit la première phrase du deuxième alinéa: «Les prévisions des phénomènes de glaces pourraient indiquer, dans la mesure du possible:»

page 37 — Biffer le premier alinéa. Dans le deuxième alinéa remplacer les mots «d'étendre et d'accélérer les» par «d'effectuer des».

# Partie IV — Couverture de neige

Les experts roumains ont exprimé l'opinion qu'il n'est pas possible d'inclure dans le texte des Recommandations le chapitre concernant la couverture de neige parce que cette question dépasse la compétence de la Commission. Ils ont proposé de remplacer le texte des pages 37 à 43 du projet de Recommandations par le texte suivant:

«Pour améliorer les méthodes d'élaboration des prévisions des niveaux ainsi que des prévisions des profondeurs navigables sur les seuils limitatifs sur le Danube, il convient que les organes compétents des pays danubiens utilisent aussi les données relatives à la couverture de neige.»

Cette opinion concerne également la référence à la Partie IV dans

l'introduction aux Recommandations.

Les experts roumains n'ont pas pris part à la discussion page par page

de cette partie.

Les experts de l'Autriche, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Tchéco-slovaquie, de l'Union Soviétique et de la Yougoslavie ainsi que les experts du Ministère du Transport de la RF d'Allemagne ont débattu le contenu de la Partie IV — Couverture de neige et sont convenus de la maintenir dans le Projet de Recommandations, vu que les observations de la couche de neige sont une condition importante pour l'étude du régime des crues du fleuve et l'établissement des prévisions des niveaux en période de crue printanière, et vu également la décision de la XXIII<sup>e</sup> session de la Commission du Danube (CD/SES 23/29), en ce qui concerne la structure des Recommandations.

Ajouter à la page 40, avant le chapitre «Relevés de contrôle nivométriques», un nouvel alinéa rédigé comme suit: «Il est recommandé aux pays danubiens d'accorder une attention à la fréquence des relevés nivométriques nécessaires pour le calcul des réserves en neige du bassin du Danube.»

Ajouter une nouvelle *Partie V* intitulée: «Echange d'informations hydrologiques et météorologiques.»

Le texte de cette partie est à reprendre du projet de l'Annexe, confor-

mément au tableau figurant au début du présent rapport.

# Annexes au Projet de Recommandations

Les experts ont jugé utile d'inclure les annexes suivantes dans le Projet de Recommandations:

### Annexe No 1

Tableau Nº 1 — Horaire des émissions des bulletins radiodiffusés relatifs aux conditions hydrométéorologiques sur le Danube

Pays	Nom de la sta- tion de radio	Longueur d'onde en m	Fréquence (kHz)	Horaire d'émission (heure d'Europe cen- trale et heure locale)

### Annexe No 2

Schémas des codes pour la transmission des données des observations hydrologiques

A. Schéma des télégrammes contenant les données des relevés du ni-

veau effectués une seule fois par jour.

B. Schéma des télégrammes contenant les données des relevés du niveau effectués deux fois par jour.

- C. Schéma des télégrammes pour la transmission des données sur les niveaux maxima.
- D. Schéma des télégrammes pour la transmission des sommes décadaires des précipitations.
- E. Schéma des télégrammes pour la transmission des profondeurs sur les seuils.

Tableau № 2 — Schéma de la disposition des données dans les télégrammes.

### Annexe No 3

Schémas des codes pour la transmission des prévisions

- A. Schéma des télégrammes pour la transmission des prévisions de niveau avec échéance d'un mois.
- B. Schéma des télégrammes pour la transmission des prévisions de niveau à courte échéance.
- C. Schéma des télégrammes pour la transmission des prévisions des dates du gel (dégel) du fleuve.

### Annere No 4

Tableau Nº 3 — Liste des stations pour lesquelles des prévisions sont émises. Tableau M 4 — Contenu du bulletin d'information sommaire.

### Annexe No 5

Contenu du bulletin hydrométéorologique.

### Annexe Ni 6

Tableau № 5 — Liste des stations hydrologiques formant le réseau d'information des pays danubiens.

Tableau № 6 — Liste des stations du réseau d'information des pays danubiens pour la transmission des sommes décadaires des précipitations.

Après avoir examiné l'Annexe 1 au Projet de Recommandations présenté, les experts y ont apporté les précisions suivantes: Première page — Dans le deuxième alinéa, au début de l'énumération, ajouter le texte suivant:

«République Fédérale d'Allemagne, par le poste München, Ie et IIe programmes - 8h 05 (en langue allemande)».

Ajouter à la fin du texte se rapportant au poste de l'Autriche: «(en langue allemande)».

pages 9 et 10 (texte russe) — Apporter des corrections de rédaction.

pages 10 et 11 — Remplacer les chiffres 1, 2, 3 par les lettres A. B. C.

page 11 — Biffer le titre du point 4, et remplacer dans le texte à transférer dans la Partie V le mot «suivantes» par «figurant dans le tableau 3 de l'Annexe 4».

- page 12 Dans l'énumération des stations bulgares ajouter avant Silistra, les stations suivantes: «1. Lom 2. Roussé».
- Exclure le titre du pt 5. et biffer dans le texte à transférer dans la Partie V, les mots «relatif au bassin du Danube».

### Tableau № 2

Ajouter dans la colonne 4, les mots «des niveaux». Remplacer la station «Ulm» par la station «Regensburg—Schwabelweis».

page 13 — Biffer le titre du point 6 et rédiger le texte comme suit:

«6. Chaque pays danubien publie un bulletin hydrométéorologique pour son secteur du Danube.

Le bulletin contient:

- 1. les données sur les niveaux et sur les variations de niveau survenues en 24 heures;
- 2. les données relatives aux seuils: position, profondeurs navigables (quand elles sont inférieures à 25 dm), largeur navigable et longueur du seuil;
- 3. les données sur la température de l'eau (quand elle tombe à moins de 10°C);
  - 4. les données sur l'état des glaces;
  - 5. les prévisions de niveau pour 24 h et 48 h.

6. l'emplacement des moyens de balisage (côtiers et flottants).

Après sa parution, le bulletin hydrométéorologique est envoyé dans tous les ports danubiens du pays et à la Commission du Danube.»

### Tableau No 3

Ajouter dans le titre les mots «des pays danubiens». Remplacer la station «Passau» par la station «Kachlet», et la station «Sered» par «Šala».

Dans la dernière colonne de la septième rubrique, ajouter la lettre «Y» aux stations suivantes: Gyoma, Kunszentmárton, Alba-Iulia, Savarşin, Arad et Makó.

Placer les noms des cours d'eau selon l'ordre dans lequel ils figurent dans le schéma hydrographique, tout en gardant les indices actuels.

### Tableau № 4

Libeller le titre de ce tableau comme suit: «Liste des stations formant le réseau d'information des pays danubiens, pour la transmission des sommes décadaires des précipitations».

Biffer dans ce tableau tous les sous-titres.

La réunion d'experts estime que le «Projet de Recommandations relatives à la coordination du service hydrométéorologique sur le Danube» examiné, peut, après l'introduction de tous les amendements qui y ont été apportés par la réunion d'experts, être soumis à la session de la Commission du Danube.

Ad point 2 de l'ordre du jour — La réunion a discuté ce point de l'ordre du jour sur la base des propositions des pays danubiens.

A. En ce qui concerne le contenu de l'annuaire, les experts ont exprimé les avis suivants:

— Il importe que les données sur les débits d'eau soient concertées entre les pays danubiens. Il serait désirable que l'Appareil de la Commission dresse la liste des stations hydrométriques des pays danubiens d'après le schéma suivant et la présente à l'examen de la XXVe session.

				Eléments observés					
d'ordre	Cours d'eau	Station	Distance du confluent	Niveau	Débit	Tempéra- ture de l'eau	Glace	Débit solide	

— Transférer de l'annuaire dans l'ouvrage de référence, les schémas

et tableaux qui ont un caractère invariable.

— Remplacer la carte du réseau hydrographique du Danube, incluse dans l'Annuaire, par un schéma des stations hydrométriques et météorologiques formant le réseau d'information des pays danubiens.

— Inclure dans le tableau synoptique des principales données des stations hydrométriques, les données sur les débits d'eau caractéristiques.

— Conserver les tableaux de la fréquence et de la durée des niveaux

et des débits d'eau.

— Compléter l'annuaire par des données sur les débits solides, nécessaires pour l'étude du régime des seuils.

- Exclure les graphiques des débits journaliers et des sommes men-

suelles des précipitations.

— Compléter le tableau des précipitations par les coordonnées géographiques des stations et les inclure dans le schéma synoptique.

B. En ce qui concerne la *présentation des données*, les experts ont jugé qu'il serait utile d'établir l'annuaire d'après le schéma suivant:

Chapitre I — Niveaux, fréquences et durées des niveaux, graphiques

de la variation des niveaux.

Chapitre II — Débits, durées des débits.

Chapitre III — Température de l'eau; Température moyenne de l'air.

Chapitre IV — Graphique du régime des glaces.

Chapitre V — Tableaux des précipitations.

C. En ce qui concerne le *format de l'annuaire*, les experts ont exprimé l'avis qu'il serait désirable que la documentation soit présentée dans une édition plus compacte et que le format actuel soit réduit aux dimensions de 21 × 29,6 cm.

Il convient que l'Appareil de la Commission dresse le schéma du nouvel annuaire en se fondant sur les opinions exposées ci-dessus et le soumette

à l'examen de la XXVe session.

La réunion d'experts estime qu'il serait désirable d'examiner à la XXV<sup>e</sup> session la question du mode d'édition de l'annuaire, après en avoir établi le tirage.